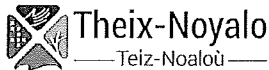


Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0012020-DE



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalò, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – AGJ 001 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPTE-RENDU

Le Maire lit et développe le rapport suivant :

Par délibération du 4 janvier 2016, le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au conseil des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Décisions municipales prises depuis le 13 décembre 2019 :

2019/43 (13/12/19) : Location et installation de matériel d'éclairage et de sonorisation pour le service culturel avec la société SARL PIXEL HYPERMEDIA- ZI de Kermelin – 22 rue Ampère – 56 890 SAINT-AVÉ

2019/44 (16/12/19) : Restauration de la charpente et des cloches, église de Noyalò – demande de subvention- DETR- programmation 2020

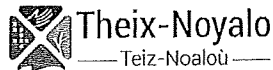
A Theix-Noyalò, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 002 - REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2019– BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE THEIX NOYALO

Rapporteur : Monsieur STEVANT

L'instruction comptable M14, prévoit que les résultats d'un exercice budgétaire sont affectés après leur constatation, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Néanmoins, l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité), les résultats de l'exercice antérieur.

Cette reprise anticipée de résultat de l'exercice N-1, dès le vote du budget primitif N est possible à condition de justifier ces résultats par :

- Une fiche de calcul du résultat prévisionnel, établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- Un état des restes à réaliser au 31 décembre 2019 ;
- Le compte de gestion s'il a pu être établi ou à défaut une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procède à la régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et notamment en cas d'écarts :

- Entre le résultat évalué et le résultat réel constaté ;
- Entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté ;

Rappelons, que le besoin de financement de la section d'investissement résulte du cumul du résultat antérieur d'investissement et du solde des restes à réaliser et que l'excédent de fonctionnement constaté en N-1 doit prioritairement couvrir ce besoin de financement de la section d'investissement.

Constatant que le compte administratif de 2019 présente les résultats suivants :

I – Constatation des résultats

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Montants en euros
A	Recettes de fonctionnement 2019	9 946 097,56
B	Dépenses de fonctionnement 2019	7 930 252,10
C = A-B	Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	2 015 845,46
D	Résultat de clôture 2018 reporté	2 725 400,00
E = C+D	Résultat de clôture de la section fonctionnement 2019 (<i>Excédent</i>)	4 741 245,46

SECTION D'INVESTISSEMENT		Montants en euros
F	Recettes d'investissement 2019	1 811 594,71
G	Dépenses d'investissement 2019	2 156 548,05
H = F-G	Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-344 953,34
I	Résultat de clôture 2018 reporté	-565 898,82
J = H+I	Résultat de clôture de la section investissement 2019 (<i>Déficit</i>)	-910 852,16
K	Restes à réaliser 2019 en recettes	260 131,50
L	Restes à réaliser 2019 en dépenses	748 478,27
M = K-L	Solde des restes à réaliser 2019	-488 346,77
N = J+ M	Besoin de financement de la section investissement	-1 399 198,93

II – Affectation des résultats

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019		Montants en euros
O	Au financement du besoin de financement de la section d'investissement (titre de recette à émettre à l'article 1068 du budget 2020)	1 399 199,46
P = E-O	En report à nouveau en section fonctionnement (à reporter à la ligne 002 du budget principal 2020)	3 342 046,00
Q = E	TOTAL	4 741 245,46

Après avoir constaté ces résultats, il est proposé au conseil municipal de reprendre par anticipation le résultat cumulé de la section fonctionnement et de l'affecter comme suit :

- Une reprise anticipée en réserve en section investissement au compte 1068 «*excédent de fonctionnement capitalisé*», à inscrire au budget primitif 2020 pour un montant de 1 399 199,46 €
- Une reprise anticipée en réserve en section fonctionnement au compte 002 «*résultat de fonctionnement reporté*», à inscrire au budget primitif 2020 pour un montant de 3 342 046,00 €

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0022020-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



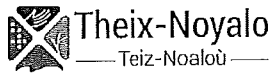
Affiché le : 30 JAN. 2020

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0022020-DE



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebut, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 003 - AFFECTATION DE RESULTATS 2019 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GRÉE DU LOCH

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

L'instruction comptable M14, prévoit que les résultats d'un exercice budgétaire sont affectés après leur constatation, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Néanmoins, l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité), les résultats de l'exercice antérieur.

Cette reprise anticipée de résultat de l'exercice N-1, dès le vote du budget primitif N est possible à condition de justifier ces résultats par :

- Une fiche de calcul du résultat prévisionnel, établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- Un état des restes à réaliser au 31 décembre 2019 ;
- Le compte de gestion s'il a pu être établi ou à défaut une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procède à la régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Constatant que le compte administratif de 2019 présente les résultats suivants :

I – Constatation des résultats

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Montants en euros
Recettes de fonctionnement 2019	226 746,36
Dépenses de fonctionnement 2019	226 746,36
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	0,00
Résultat de clôture 2018 reporté	31 828,33
Résultat de clôture de la section fonctionnement 2019 (Excédent)	31 828,33

SECTION D'INVESTISSEMENT	Montants en euros
Recettes d'investissement 2019	224 282,32
Dépenses d'investissement 2019	230 384,16
Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-6 101,84
Résultat de clôture 2018 reporté	-189 172,54
Résultat de clôture de la section investissement 2019(Déficit)	-195 274,38

En rapprochant les deux sections on constate donc :

RÉSULTAT DE CLÔTURE 2019	Montants en euros
Excédent de fonctionnement 2019	31 828,33
Déficit d'investissement 2019	-195 274,38
SOLDE GLOBAL DE CLÔTURE 2019	-163 446,05

II – Affectation des résultats

Les terrains aménagés n'ayant pas vocation à être intégrés dans le patrimoine immobilisé de la commune puisqu'ils ont vocation à être vendus, la comptabilité de stock fait principalement intervenir la section de fonctionnement, et par conséquent tout résultat excédentaire de la section fonctionnement doit faire l'objet d'un report destiné à financer les opérations de l'exercice suivant (compte 002- résultat de fonctionnement reporté).

Après avoir constaté ces résultats, il est proposé au conseil municipal de reprendre par anticipation le résultat cumulé de la section fonctionnement et de l'affecter comme suit :

- Une reprise anticipée en réserve en section fonctionnement au compte 002 «*résultat de fonctionnement reporté*», à inscrire au budget primitif 2020 pour un montant de 31 828,33 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.
 Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

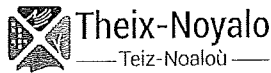
A Theix-Noyalo, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL

Affiché le : 30 JAN. 2020





L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebut, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 004 - FISCALITE DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ANNEE 2020

Rapporteur : Monsieur STEVANT

Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, la création d'une commune nouvelle implique une harmonisation des taux des trois taxes communales vers un taux unique. L'article 1638-III du code général des impôts précise que si l'arrêté portant création d'une commune nouvelle est pris après le 1^{er} octobre N, il ne produit un effet fiscal qu'en N+2.

L'arrêté portant création de la commune nouvelle de Theix-Noyalou est intervenu le 5 novembre 2015, par conséquent, 2017 a marqué la première année d'harmonisation des taux d'imposition des trois taxes communales entre les deux communes fusionnées.

Suivant l'article 53 de la loi de finance rectificative pour 2015, en cas d'écart supérieur à 10%, il est possible à la commune nouvelle d'opter pour une unification progressive des taux concernés s'étalant sur 13 années (12 années de taux différents et un taux unique la 13^{ème}).

Seule la taxe sur le foncier bâti a pu bénéficier d'une unification progressive des taux d'imposition sur une durée de douze années.

Pour la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier non bâti, l'harmonisation des taux s'est effectuée dès 2018.

Il convient de déterminer les taux d'imposition pour l'année 2020.

VU l'article 1638 du code général des impôts ;

VU l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission organisation et ressources du 16 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0042020-DE

FIXE les taux d'imposition 2020 comme suit :

- Pour la taxe d'habitation : un taux harmonisé de 13.39 %
- Pour la taxe sur le foncier bâti : Un taux moyen pondéré vers lequel les deux taux doivent converger de : 20.34 %

A noter que le dispositif de lissage ou d'unification progressive des taux qui consiste à harmoniser le taux de taxe sur le foncier bâti sur une durée de 13 années (12 années de taux différents et un taux unique la 13^{ème}) se poursuit en 2020.

Le taux sur le territoire de la commune de THEIX diminuera de 0.03 point par an.

Le taux sur le territoire de la commune de NOYALO progressera de 0.33 point par an.

- Pour la taxe sur le foncier non bâti : un taux harmonisé de 51.48 %

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



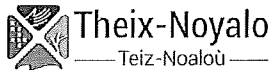
Affiché le : 30 JAN. 2020

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0052020-DE



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 005 - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUE D'IMPAYÉS

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

En application des articles L 2321-2 al 29 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable

Le montant estimé d'impayés sur 2020 est de 7 000 €, correspondant à la sommes des recettes prévisionnelles, liées aux services périscolaires, au portage des repas et au service du multi-accueil multipliée par 1%

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE l'inscription budgétaire de provisions pour risques d'impayés sur l'exercice 2020 pour un montant de 7 000 €,

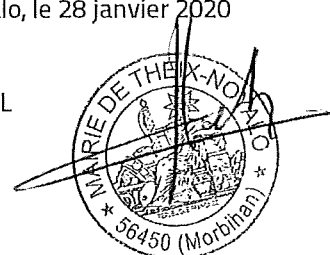
PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif principal 2020 en section de fonctionnement aux comptes 6815,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à cette décision.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyalou, le 28 janvier 2020

Le maire,
Yves QUESTEL

Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebut, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32
 Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 006 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020- BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur: Messieurs Stevant et Quistrebert

Le vote du budget primitif 2020 du budget principal, est proposé au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et au niveau du chapitre et de l'opération pour la section investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres. Le vote s'effectue par nature avec une présentation par fonction. (ANNEXE1)

Le projet de budget primitif 2020 du budget principal s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

<i>En euros</i>	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement	13 001 329,00 €	13 001 329,00 €
Section Investissement	8 077 601,33 €	8 077 601,33 €
Total	21 078 930,33 €	21 078 930,33 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (5 abstentions), le conseil municipal :

VOTE au niveau du chapitre pour la section fonctionnement au niveau du chapitre et de l'opération, les crédits de dépenses et de recettes tels que présentés en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOpte le budget primitif 2020 du budget principal tel que présenté ci-avant,

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 007 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020- BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GRÉE DU LOCH

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Le vote du budget primitif 2020 du budget annexe «lotissement la Grée du Loch», est proposé au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et la section investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le projet de budget primitif 2020 du budget annexe «Lotissement la Grée du Loch» s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

<i>En euros</i>	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement	259 462,67 €	259 462,67 €
Section Investissement	426 948,72 €	426 948,72 €
Total	686 411,39 €	686 411,39 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

VOTE, par chapitre, les crédits de dépenses et de recettes tels que présentés en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOPTE le budget primitif 2020 du budget annexe «lotissement la Grée du Loch»,

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Cêlard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 008 - BUDGET PRINCIPAL- ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une délibération du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercices des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. La situation des AP/CP donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

En outre, chaque autorisation de programme doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse.

De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0082020-DE

La présente délibération propose l'actualisation de la répartition des crédits de paiement. En effet, aucun report de crédits n'étant effectué, il convient de fixer les réalisations pour 2019 et de déterminer les nouveaux échéanciers de paiements de l'autorisation de programme n°01-2018 pour l'année 2020 et suivantes :

n° AP	intitulé de l'opération	AUTORISATION DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT				
		Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révisions N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	antérieurs 2019	2019	2020	2021	au-delà de 2021
01-2018	CRÉATION D'UN PÔLE CULTUREL	5 599 006,40	270 993,60	5 870 000,00	158 071,76	276 508,16	2 550 000,00	2 500 000,00	385 420,08

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (2 voix contre et 2 abstentions), le conseil municipal :

ADOpte la révision de l'autorisation de programme conformément au tableau –ci-dessus ;

ACTUALISE l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus ;

PRÉCISE que les crédits de paiement correspondants seront ouverts au budget primitif du budget principal.

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 009 - BUDGET PRINCIPAL- ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une délibération du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices.

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercices des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. La situation des AP/CP donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

En outre, chaque autorisation de programme doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse.

De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

La présente délibération propose l'ouverture d'une autorisation de programme d'un montant de 1 415 000 € TTC pour la restauration de l'église Sainte-Cécile, dont les crédits de paiement sont répartis de la façon suivante :

n° AP	intitulé de l'opération	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT			
		Montant total de l'autorisation de programme	2019	2020	2021	au-delà de 2021
01-2020	RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINTE-CÉCILE	1 415 000,00	0,00	50 000,00	275 000,00	1 090 000,00

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01-2020 « restauration de l'église Sainte-Cécile » pour un montant de 1 415 000 € TTC,

AFFECTE les crédits de paiement tels que présentés ci-dessus ;

PRÉCISE que les crédits de paiement correspondants seront ouverts au budget primitif du budget principal.

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 010 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET DU CCAS – ANNEE 2020

Rapporteur : Madame CRUAUD

Dans le cadre de la comptabilité M14, l'instruction budgétaire précise que les destinataires des subventions au compte 65736 sont nominativement désignés. (ANNEXE2)

La subvention nécessaire à l'équilibre du budget 2020 du CCAS s'établit de la façon suivante :

Bénéficiaire	Compte	Montant
Centre Communal d'Action Sociale de Theix -Noyalou	657362	65 980,00 €

Sachant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

VERSE au centre communal d'action sociale une subvention de fonctionnement de 65 980 ,00 €. Cette subvention sera versée conformément aux dispositions de la convention établie entre la commune de Theix-Noyalou et le CCAS.

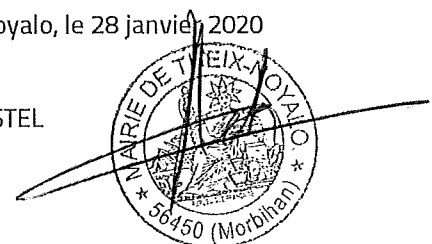
DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

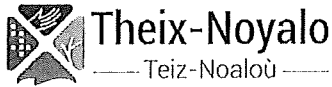
A Theix-Noyalou, le 28 janvier 2020

Le maire,
Yves QUESTEL

Affiché le : 30 JAN. 2020



Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200130-DE0102020B-DE



AVENANT N°3

Entre les soussignés :

La Commune de THEIX-NOYALO, représentée par son Maire, Monsieur Yves QUESTEL, dûment habilité en vertu d'une délibération du 27 janvier 2020 ;

Ci-après dénommée « la commune » ou « la commune de THEIX-NOYALO »
D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-Présidente, Madame Christine CRUAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 9.7.2020

Ci-après dénommé « le CCAS »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 6 avril 2018, ayant pour objet de définir les modalités de versement de la participation allouée annuellement par la commune de Theix-Noyalou au CCAS, et notamment son article 2 « montant de la participation ».

Vu l'avenant n°1 à cette convention, approuvé par délibération du 28 janvier 2019,

Vu l'avenant n°2 à cette convention, approuvé par délibération du 24 juin 2019,

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 2 « montant de la participation » de la convention initiale, de définir le montant de la subvention globale versée par la commune au CCAS.

Considérant les travaux d'embellissement qui doivent être réalisés dans deux logements situés au 2 rue du four, pour l'année 2020, le montant de la subvention nécessaire à l'équilibre du budget du CCAS est fixé à 65 980,00 €

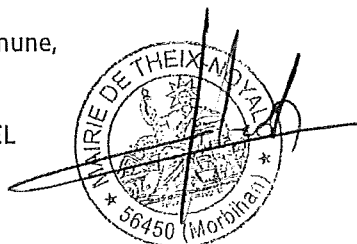
Article 2

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Theix-Noyalou,
Le 30.01.2020

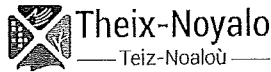
Pour la commune,
Le Maire

Yves QUESTEL



Pour le CCAS
La Vice-présidente

Christine CRUAUD



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 011 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – ATC FRANCE – INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATION

Rapporteur : Monsieur BOURBON

Par délibération du 2 juillet 2002, la commune a autorisé M. le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public permettant à la société Bouygues Télécom d'implanter une station radioélectrique et des équipements de communication électronique. L'emplacement de 130 m² environ loué à Bouygues Télécom est situé zone du Landy, parcelle cadastrée AB 51 au lieu-dit « La Grande Taille ».

En date du 22 novembre 2012, Bouygues Télécom a cédé ses infrastructures à FPS Towers qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant de la convention signée précédemment.

FPS Towers a changé de dénomination sociale et est devenue ATC France.

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement, ATC France versera une redevance annuelle de 3 120 € à la commune.

Un nouveau projet de convention est soumis à la collectivité. (ANNEXE3)

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe afin de régulariser l'occupation du domaine public au profit d' ATC France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200130-DE0112020B-DE

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,
Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020

	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FPS-56450-01 THEIX001
--	--	----------------------------------

Entre le(s) soussigné(e)(s) :

Commune de THEIX-NOYALO sis à l'adresse Mairie - Place du Général de Gaulle - BP 50 56450 THEIX-NOYALO

Représentée par Monsieur le Maire Yves Questel, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date 27/01/2020

Ci-après désigné "**LA COLLECTIVITE**"

ET

ATC France, Société par actions simplifiée au capital de 41.884.680,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par Monsieur Thibaut De Dreuille Agissant en qualité de Directeur Immobilier.

Ci-après désigné "**ATC FRANCE**"

Ci-après désignés ensemble "**LES PARTIES**"

PREAMBULE

Aux termes d'une convention initiale sous seing privé en date du 02/12/2002, il a été consenti à Bouygues Telecom le droit d'occuper une surface de 130 m² environ, références cadastrales AB51 pour lui permettre l'implantation d'infrastructures à ce jour propriétés de ATC France (Ci-après le « Contrat de bail »).

En date du 22/11/2012, un avenant n°1 a été signé, modifiant diverses dispositions de la convention.

Par avenant du 22/11/2012, Bouygues Telecom a cédé à FPS Towers ses Infrastructures qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du Contrat de Bail et de ses avenants.
FPS Towers a changé de dénomination sociale et est devenue ATC France au 01/01/2018.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom et a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FPS-56450-01 THEIX001
--	--	----------------------------------

Il est ici précisé que cette autorisation d'occupation temporaire annule et remplace toute autre autorisation conclue entre les PARTIES sur le terrain dépendant d'un immeuble sis à la GRANDE TAILLE 56450 THEIX, références cadastrales AB51

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

Table des matières

Article 1 : Autorisation d'occupation	4
a. Désignation du bien	4
b. Conditions de l'autorisation	4
Article 2 : Nature de la Convention	5
Article 3 : Date d'entrée en vigueur	5
Article 4 : Durée – Résiliation anticipée	5
Article 5 : Responsabilité & Sécurité	6
Article 6 : Entretien - Réparations	7
a. Sur la parcelle	7
b. Sur l'installation technique	7
Article 7 : Jouissance et Occupation du Bien	7
Article 8 : Redevance – Modalités de paiement	8
Article 9 : Informatique et Libertés	8
Article 10 : Sous-Location	9
Article 11 : Election de domicile	9
Article 12 : Frais	9
Article 13 : Taxe sur les ordures ménagères	9
Article 14 : Contestations	10

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC**

**FPS-56450-01
THEIX001**

Article 1 : Autorisation d'occupation

Par la présente convention, ci-après appelée « Convention », le PROPRIETAIRE met à disposition à ATC France, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacement(s) (ci-après « l'Emplacement ») dépendant d'un immeuble sis à la GRANDE TAILLE 56450 THEIX-NOYALO, références cadastrales section AB parcelle 51 afin d'exploiter un Point Haut.

a. Désignation du bien

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 130m² environ, qui accueille aujourd'hui le Point Haut. Il est précisé que la surface représente à minimum celle aujourd'hui physiquement délimitée à la date de signature de la présente convention.

b. Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, LA COLLECTIVITE autorise ATC France à utiliser un chemin d'accès et consent l'ensemble des servitudes de tréfonds (câbles en sous-sol) nécessaires à l'exploitation du site et notamment pour les passages de câbles.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous équipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

ATC France ou les occupants du point-haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A ce titre, La COLLECTIVITE autorise ATC France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents équipements de télécommunications susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. La COLLECTIVITE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FPS-56450-01 THEIX001
--	--	----------------------------------

Il est précisé que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953.

Article 2 : Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de ATC France dépendent du domaine public géré par la COLLECTIVITE. La présente autorisation est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code

Général des COLLECTIVITES Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

LA COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de tout projet de déclassement du terrain, objet de la présente Convention.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date du 01 Janvier 2020.

Article 4 : Durée - Résiliation anticipée

4.1 La Convention est conclue pour une durée de 12 (DOUZE) années à compter de la date d'entrée en vigueur.

Les PARTIES se rencontreront 24 (VINGT-QUATRE) mois avant ce terme afin de déterminer les conditions d'une éventuelle nouvelle convention.

4.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du COLLECTIVITE en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC**

**FPS-56450-01
THEIX001**

« Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.

- Motif d'intérêt général dument justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC France. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut. Il est convenu entre les PARTIES que si la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de loyers des occupants se trouvant sur le Point Haut.

4.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France dans les cas suivants moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception à la COLLECTIVITE :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements et/ou d'occupant sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

En cas d'arrêt de l'exploitation du Point Haut, ATC France sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à 3 (TROIS) mois de redevance.

4.4 Vente de l'emplacement mis à disposition de ATC FRANCE

En cas de déclassement du domaine public d'un des terrains dont dépendent les emplacements mis à disposition de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en informer l'Occupant, dès qu'elle a connaissance de ce déclassement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où l'Occupant serait intéressé pour devenir acquéreur des emplacements, les Parties se rapprocheront afin de formaliser leur engagement par un acte notarié. Dans le cas contraire, la Collectivité qui vendrait à un tiers l'emplacement, s'engage à ce que l'acquéreur

	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FPS-56450-01 THEIX001
--	--	----------------------------------

accepte de reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir lesdits emplacements, la Convention restera opposable aux acquéreurs conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil.

Article 5 : Responsabilité & Sécurité

ATC France s'assurera que les installations techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'Assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au COLLECTIVITE, à première demande de sa part.

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 01 Janvier 2014 la mise en place, sur simple

demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques. (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15003.do)

Article 6 : Entretien - Réparations

a. Sur la parcelle

ATC France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC**

**FPS-56450-01
THEIX001**

En fin de Convention, si la Collectivité en fait la demande par une lettre RAR reçue 6 mois avant le terme de la présente Convention, l'Occupant reprendra tous ses équipements techniques et remettra le terrain dans son état primitif.

b. Sur l'installation technique

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au COLLECTIVITE de la parcelle.

Article 7 : Jouissance et Occupation du Bien

La COLLECTIVITE déclare que les emplacements visés à l'article « MISE A DISPOSITION » sont libres de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible desdits emplacements tout au long de l'exécution de la présente convention.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès aux emplacements mis à disposition soient dégagés pour permettre à ATC France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, la COLLECTIVITE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des occupants hébergés sur les infrastructures lui appartenant.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux. (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de la COLLECTIVITE s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

La Collectivité donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, la collectivité délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 2.

	AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC	FPS-56450-01 THEIX001
--	--	----------------------------------

Article 8 : Redevance – Modalités de paiement

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, ATC France versera à la COLLECTIVITE une redevance annuelle, toutes charges éventuelles comprises, de TROIS MILLE CENT VINGT Euro Net (3.120 €net).

Le paiement sera effectué par virement par ATC FRANCE le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile » avant la fin du mois de Juin de la même année.

Article 9 : Indexation

Le montant de la redevance versée au propriétaire sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base d'un taux fixe à 1,5% (UN POURCENT ET DEMI) à partir du 01 Janvier 2021

Article 10 : Informatique et Libertés

ATC France porte à l'attention de la COLLECTIVITE que les données collectées à l'occasion de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du patrimoine et la gestion financière.

La COLLECTIVITE dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant.

La COLLECTIVITE dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200130-DE0112020B-DE

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC

FPS-56450-01
THEIX001

Pour exercer ses droits, la COLLECTIVITE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Article 11 : Sous-Location

ATC France est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

Article 12 : Élection de domicile

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC FRANCE
1 rue Eugène Varlin
92240 Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifie à la Collectivité par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 13 : Frais

Les frais exclusivement liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente Convention seront à la charge de ATC France qui s'y oblige.

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200130-DE0112020B-DE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC**

**FPS-56450-01
THEIX001**

Article 14 : Taxe sur les ordures ménagères

L'occupation par ATC France des emplacements mis à disposition telle qu'elle est faite aujourd'hui ne génère aucun déchet. Par conséquent la COLLECTIVITE, en sa qualité de représentant de la Personne Publique, reconnaît par les présentes que ATC France ne saurait être soumis à la taxe sur les ordures ménagères et s'engage à fournir à ATC France, à première demande de sa part, tous justificatifs lui permettant de procéder à une demande de dégrèvement.

Article 15 : Contestations

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (TROIS) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'immeuble objet de la présente Convention.

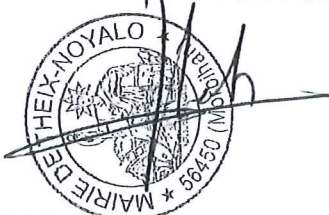
Fait à

Le

En deux exemplaires

Signature de la COLLECTIVITE
OU DE SON REPRESENTANT DUMENT HABILITE

Signature de ATC FRANCE



Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200130-DE0112020B-DE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC**

**FPS-56450-01
THEIX001**

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir par la collectivité

**En cas de représentant : La procuration avec la certification
conforme**

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200130-DE0112020B-DE

AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DOMAINE PUBLIC

FPS-56450-01
THEIX001

ANNEXE 2
Autorisation de travaux

COLLECTIVITE

Commune du THEIX-NOYALO
Place du Général de Gaulle - BP 50
56450 THEIX-NOYALO

ATC France
1 rue Eugene Varlin
92240 MALAKOFF

..... , le

Objet : Immeuble sis à la GRANDE TAILLE 56450 THEIX-NOYALO, références cadastrales AB51

Messieurs,

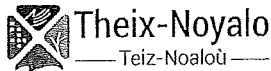
Conformément à la convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LA COLLECTIVITE
OU LE REPRESENTANT DU COLLECTIVITE**





L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 012 - CONSTRUCTION D'UN PÔLE CULTUREL –ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS AVEC LES ENTREPRISES

Rapporteur : Monsieur MAUGUEN

Dans le cadre de la construction du futur pôle culturel, une consultation portant sur les marchés de travaux a été publiée le 1^{er} octobre 2019 avec une remise des offres fixée au 04 novembre 2019.

La consultation, lancée en procédure adaptée, était composée en 17 lots, désignés ci-dessous :

NUMÉRO DU LOT	DÉNOMINATION DES LOTS
LOT N°1	VRD- TERRASSEMENT - ESPACES VERTS
LOT N°2	FONDACTIONS SPÉCIALES
LOT N°3	GROS-ŒUVRE
LOT N°4	PAREMENT DE PIERRE DE FACADES
LOT N°5	ÉTANCHÉITÉ MULTICOUCHE ELASTOMERE
LOT N°6	MENUISERIE EXTÉRIEURE ALUMINIUM
LOT N°7	SERRURERIE
LOT N°8	CLOISONS SECHES - FAUX-PLAFONDS
LOT N°9	MENUISERIES INTERIEURES BOIS - PARQUETS
LOT N°10	CARRELAGE - FAÏENCE
LOT N°11	PEINTURE - RAVALEMENT - SOLS SOUPLES
LOT N°12	PLOMBERIE SANITAIRE
LOT N°13	CHAUFFAGE - VENTILATION -CLIMATISATION
LOT N°14	ÉLECTRICITÉ - COURANTS FAIBLES
LOT N°15	SERRURERIE - MÉCANIQUE DE SCENE ET TENTURES DE SCENE
LOT N°16	ÉCLAIRAGE DE SCENE - SONORISATION ET VIDEO
LOT N°17	TRIBUNE TÉLESCOPIQUE

Par délibération du 16 décembre dernier, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir avec les sociétés suivantes :

Dénomination du lot	Entreprises attributaires	Montant total en € HT
LOT 01 - VRD / TERRASSEMENT / ESPACES VERTS	CHARIER TP - Theix-Noyal (56)	229 389,27 €
LOT 02 - FONDATIONS SPECIALES	PRISER - FORAGES ET FONDATIONS - Kersaint-Plabennec (29)	101 612,16 €
LOT 03 - GROS-ŒUVRE	SOCIETE BERTRAND GUEGANNO - Locmiquelic (56570)	1 018 877,88 €
LOT 05 - ÉTANCHEITÉ MULTICOUCHE ELASTOMERE	SOCIETE D'ETANCHEITE DE L'OUEST - Caudan (56)	205 000,00 €
LOT 06 - MENUISERIE EXTÉRIEURE ALUMINIUM	SARL FRABOULET - Treve (22)	206 380,10 €
LOT 08 - CLOISONS SECHES - FAUX PLAFONDS	SASU RAULT MAURICE - Rohan (56)	233 225,33 €
LOT 11 - PEINTURES - RAVALEMENT - SOLS SOUPLES	PEINTURE JOSEPH NIZAN - Sérent (56)*	123 346,04 €
LOT 14 - ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	EERI56 - Vannes (56)	191 905,76 €
LOT 15 - SERRURERIE - MECANIQUE ET TENTURES DE SCENE	3D MAUSSION- Guimaec (29)	125 617,00 €
LOT 16 - ECLAIRAGE DE SCENE - SONORISATION ET VIDEOS	STE AUDIOLITE SONORISATION - Guidavas (29)	127 000,00 €
Montant Total en € HT		2 562 353,54 €

* offre variante

Le lot n°4 « parement de pierres de façades » a été déclaré infructueux considérant qu'aucune candidature recevable n'a été réceptionnée.

Une négociation a été engagée avec les entreprises ayant remis une offres régulières pour les lots suivants :

Dénomination du lot
LOT 07 - SERRURERIE
LOT 09 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS - PARQUETS
LOT 10 - CARRELAGE - FAIENCE
LOT 12 - PLOMBERIE SANITAIRE
LOT 13 - CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION
LOT 17 - TRIBUNE TELESCOPIQUE

Au regard du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre à l'issue de cette procédure de négociation, il est proposé de retenir les offres mieux disantes suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le
 ID : 056-200055952-20200129-DE0122020-DE

Dénomination du lot	Estimation du MOE en € HT	Nombre d'offres reçues	Entreprises attributaires	Offre marché de bases en € HT	Variantes retenues		Montant total en € HT
					Variantes obligatoires- variante sols caoutchouc (demandées par le maître d'ouvrage)	Variantes facultatives (à l'initiative des entreprises)	
LOT 07 - SERRURERIE	31 400,00 €	2	lot déclaré infructueux				
LOT 09 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS - PARQUETS	414 500,00 €	2	GOUEDARD MENUISERIE - Crédin (56)	568 973,56 €			568 973,56 €
LOT 10 - CARRELAGE - FAIENCE	102 600,00 €	1	ATLANTIC SOLS CONFORT - Vannes (56)	131 500,00 €		-17 645,11 €	113 854,89 €
LOT 12 - PLOMBERIE SANITAIRE	40 100,00 €	2	SANITHERM - Vannes (56)	47 644,50 €			47 644,50 €
LOT 13 - CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION	307 900,00 €	2	SARL Ets RYO - Malansac (56)	305 000,00 €			305 000,00 €
LOT 17 - TRIBUNE TELESCOPIQUE	128 000,00 €	4	SAMIA DEVIANNE - Florensac (34)	110 537,51 €			110 537,51 €
Montant Total en € HT	993 100,00 €			1 163 655,57 €	0,00 €	-17 645,11 €	1 146 010,46 €

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT les critères de jugement des offres tels que définis dans le règlement de consultation et le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre suite aux négociations réalisées,

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (2 voix contre et 2 abstentions), le conseil municipal :

ATTRIBUE les marchés aux entreprises ci-dessus désignées pour les lots n°9 – 10 – 12 -13 et 17,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises ci-dessus désignées,

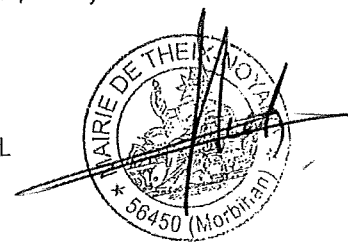
DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

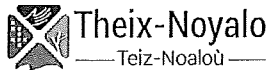
ID : 056-200055952-20200129-DE0122020-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200130-DE0132020B-DE



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 013 - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS OPÉRÉES PAR LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO EN 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année, à une délibération du conseil municipal. (ANNEXE 4)

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le bilan annuel des cessions et des acquisitions immobilières opérées par la commune de Theix-Noyalou en 2019, conformément à l'annexe-jointe,

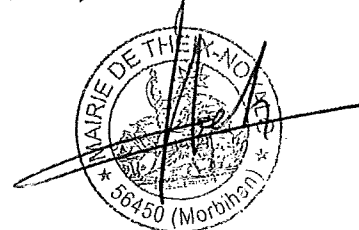
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents en vue d'accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyalou, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL

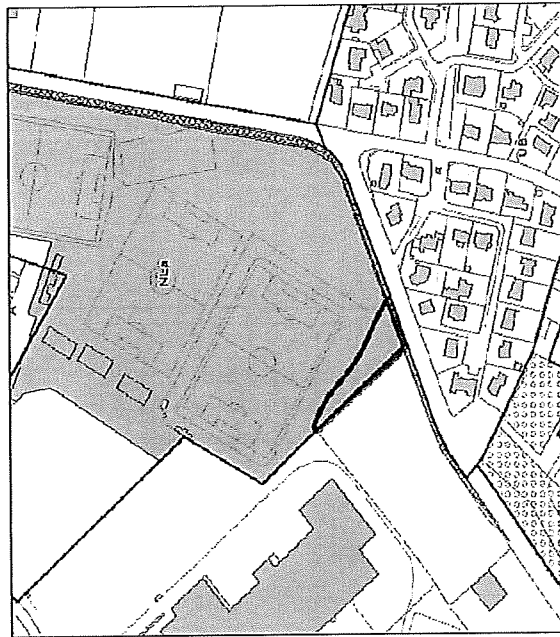


Affiché le : 30 JAN. 2020

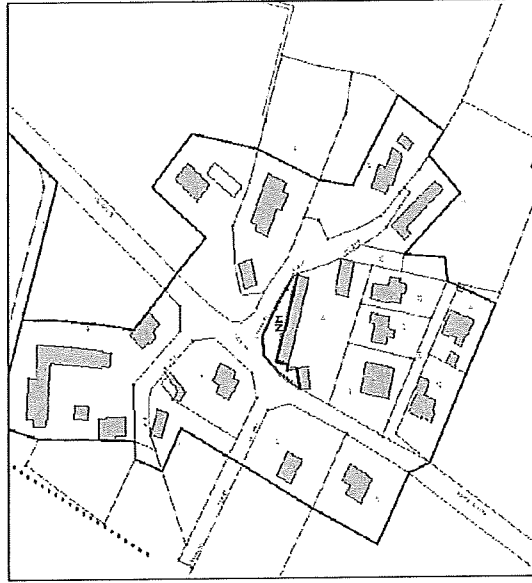
BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS - ANNÉE 2019

BILAN DES CESSIONS :

Nature	Date de l'acte	Acquéreur	Lieu	Référence cadastrales		surfaces en m ²	prix total	Frais d'acte
terrain	01/04/2019	la Ville de VANNES	Lan Vihan	AT	47	1 476	2 421,00 €	NC
Terrain	07/02/2019	M. GUYONVARCH et Mme GATEAU	Perh Bastellec	VD	18	352	7 040,00 €	NC



Cession à la ville de Vannes (AT 47)



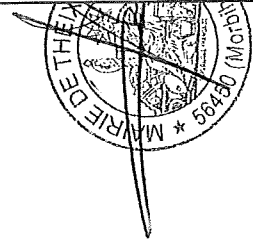
Cession à M. GUYONVARCH et Mme GATEAU (VD 18)

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

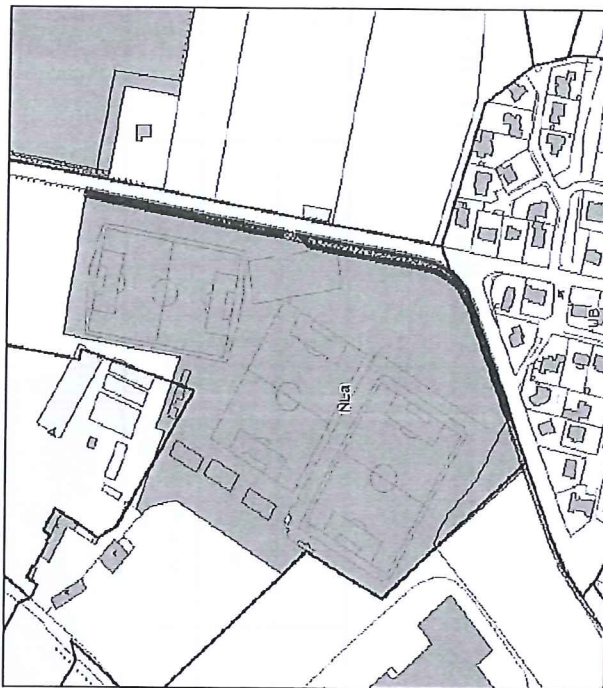
Affiché le

ID : 056-200055952-20200130-DE0132020B-DE



BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS - ANNÉE 2019

Nature	Date de l'acte	Vendeur	Lieu	Référence cadastrales		surfaces en m ²	prix total	Frais d'acte
terrain	01/04/2019	la Ville de VANNES	Le Perenno	AT	44	571	2 421,00 €	NC
				AT	45	1 061		NC
TOTAL						1 632	2 421,00 €	

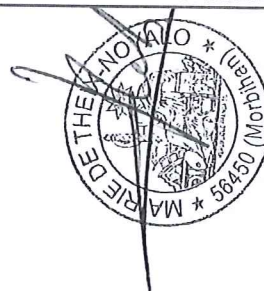


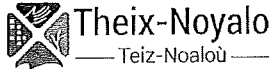
Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200130-DE0132020B-DE





L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 014 - DELIBERATION MODIFICATIVE DES TARIFS DES SERVICES DU FUNERARIUM COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le présent rapport a pour objet de déterminer les nouveaux tarifs applicables à certaines opérations funéraires (locations de services au funérarium) au 1er février 2020.

Vu la délibération n° 137/2018 du 17 décembre 2018 fixant les tarifs du funérarium,

Pour mémoire les tarifs actuels sont de :

Tarification actuelle THEIX-NOYALO	
Forfait 72 H (défunt locaux)	158,00 €
Forfait 72 H (défunt extérieurs)	321,00 €
Forfait chambre froide 24 h	32,00 €
Forfait chambre froide 24 h extérieurs	52,00 €
Dépôt provisoire 24 H	32,00 €
Dépôt provisoire 24 H extérieurs	52,00 €

Considérant que les chambres funéraires sont des espaces publics, mis à la disposition des opérateurs funéraires quels qu'ils soient et elles doivent être accessibles aux mêmes conditions à toutes les familles notamment sans distinction d'origine géographique.

Considérant le rappel à l'ordre des services préfectoraux en la matière.

Après une enquête auprès d'autres collectivités ou opérateurs privés, il est proposé à l'assemblée d'entériner les prix suivants :

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0142020-DE

Forfait salon 72 H	240,00 €
Forfait chambre froide 24 h	50,00 €
Dépôt provisoire	50,00 €
Journée supplémentaire	50,00 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOPTÉ les nouveaux tarifs pour le funérarium tels qu'ils sont décrits ci-dessus,

PRÉCISE que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} février 2020

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour l'application de cette décision.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebart, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebart, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – RH 015 - CREATIONS/SUPPRESSIONS DE POSTES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur QUESTEL

M. QUESTEL propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de permettre de prendre en compte l'évolution de la carrière des agents de la collectivité. (ANNEXE 5)

Il fait part des avancements de grade ou changement de cadres d'emplois (suite à réussite à concours) proposés au titre de l'année 2020, à compter du 1^{er} juillet ou du 1^{er} novembre, compte tenu de la situation statutaire des agents, à savoir :

Avancement de grade :

- 1 chef de service de police municipale -> 1 chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- 1 agent de maîtrise -> 1 agent de maîtrise principal,
- 2 adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe -> 2 adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe,
- 1 adjoint technique territorial -> 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 3 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe -> 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,
- 2 éducateurs de jeunes enfants de 1^{ère} classe -> 2 éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

Changement de cadre d'emploi suite à réussite au concours

- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe -> 1 animateur, lauréat du concours interne d'animateur,

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0152020-DE

Il indique également qu'il convient de supprimer un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet (34.5/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2020, en raison d'un départ à la retraite.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs compte tenu des éléments développés ci-dessous :

Service concerné/objet	Suppression			Création		
	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Police municipale						
Avancement de grade	Chef de service de police municipale	Temps complet	01.07.2020	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.07.2020
ALSH	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Changement de grade (suite réussite concours)	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.07.2020	Animateur	Temps complet	01.07.2020
ESPACE JEUNES	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Avancement de grade	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.11.2020	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01.11.2020
ATSEM	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Avancement de grade	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.07.2020	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01.07.2020
Avancement de grade	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.11.2020	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01.11.2020
RESTAURANT SCOLAIRE	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Avancement de grade	Adjoint technique territorial	34/35 ^{ème}	01.07.2020	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	34/35 ^{ème}	01.07.2020

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le
 ID : 056-200055952-20200129-DE0152020-DE

Avancement de grade	Agent de maîtrise	Temps complet	01.07.2020	Agent de maîtrise principal	Temps complet	01.07.2020
Départ à la retraite	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	34.5/35 ^{ème}	01.01.2020	-	-	-
MULTI-ACCUEIL	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Avancement de grade	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.11.2020	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01.11.2020
Avancement de grade	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	31.5/35 ^{ème}	01.07.2020	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	31.5/35 ^{ème}	01.07.2020
RIPAM	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Avancement de grade	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01.07.2020	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	01.07.2020
SERVICES TECHNIQUES	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Avancement de grade	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	01.11.2020	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	28/35 ^{ème}	01.11.2020

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

MODIFIE le tableau des effectifs de la commune tenant compte des modifications ci-dessus.

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL

Affiché le : 30 JAN. 2020



Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0152020-DE

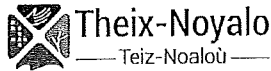
TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE THEIX - NOYALO AU 27 JANVIER 2020

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le
 ID : 056-200055952-20200129-DE0152020-DE

GRADE	TITULAIRES						
	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DISPONIBILITE	TEMPS COMPLET	TEMPS NON-COMPLET	QUOTITE TRAVAIL TEMPS NON-COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Directeur Général des Services	A	1	0		1		
Attaché principal (emploi de DGS)	A	1	1		1		
Attaché	A	4	4		4		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		1		
Rédacteur	B	2	2		2		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	7	7		7		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	3	3		3		
Adjoint administratif territorial	C	2	2		2		
SOUS TOTAL		21	20	0	21	0	0
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	1	1		1		
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	5	5		5		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1		1		
Technicien	B	1	1		1		
Agent de maîtrise principal	C	4	4		4		
Agent de maîtrise	C	4	4		4		
Adjoint technique Principal de 1ère classe	C	3	3		2	1	28,5/35
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	10	10		8	2	29/35, 12,5/35
Adjoint technique territorial	C	9	8		6	3	34/35, 32/35, 28,25/35
SOUS TOTAL		38	37	0	32	6	5,67
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1		0	1	17,5/35
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2		1	1	31,5/35
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	A	2	2		0	2	30/35, 17,5/35
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	3	3		3		
Agent social principal de 1ère classe	C	1	1		0	1	32/35
Agent social principal de 2ème classe	C	1	1		0	1	32/35
ASEM principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3		3		
SOUS TOTAL		13	13	0	7	6	6,34
FILIERE SPORTIVE							
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		1		
Educateur des APS	B	1	1		0	1	30/35
SOUS TOTAL		2	2	0	1	1	0,86
FILIERE CULTURELLE							
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1	1		1		
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1		1		
SOUS TOTAL		2	2	0	2	0	0

GRADE	TITULAIRES						
	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DISPONIBILITE	TEMPS COMPLET	TEMPS NON-COMPLET	QUOTTE TRAVAIL TEMPS NON-COMPLET
FILIERE ANIMATION							
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2		2		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2		2		
animateur	B	1	1		1		
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	7	7		7		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2		2		
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	5	5		3	2	34/35, 25/35
SOUS TOTAL		19	19	0	17	2	1,68
FILIERE POLICE MUNICIPALE							
chef de service de police municipal principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		1		
Gardien-Brigadier	C	1	1		1		
SOUS TOTAL		2	2	0	2	0	0
TOTAL GENERAL FONCTIONNAIRES		97	95	0	82	15	14,55

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0152020-DE



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - **Nombre de conseillers présents :** 32

Nombre de pouvoirs : 6 - **Votants :** 38 - **Absents :** 2

2020-01-27 – AM 016 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur CROYAL

Par arrêté municipal n°2019/13 du 18 juin 2019, la commune de Theix- Noyalou a décidé d'une quatrième modification du PLU de Theix. Depuis, l'enquête publique a eu lieu et le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions sur le déroulement de l'enquête ainsi que son avis sur le projet soumis à son examen. (ANNEXE 6-7)

I- LES MODIFICATIONS SOUMISES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification du zonage Ai/A secteur du Clérigo

La présente modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Theix répond à la volonté de modifier le plan zonage pour procéder à une adaptation de la zone agricole sur le secteur du Clérigo au Nord de la RN 165.

Le site du Clérigo est occupé par un siège d'exploitation à usage agricole avec présence d'un poulailler situé à proximité du site de l'Ecoterre appartenant à CHARIER DV du Guernevé.

Le poulailler, actuellement exploité sur la parcelle cadastrée XO 33, propriété de la société Betina, est situé en zonage agricole (A) au plan local d'urbanisme et les exploitants, souhaiteraient réaliser une extension du bâtiment nécessaire au développement de leur activité actuelle sur la parcelle XO 32 située au PLU en zonage Ai, inconstructible (règles affectées au secteur d'enfouissement des déchets du Guernevé, exploité par la société Charier DM et non compatible avec l'évolution d'une exploitation agricole).

La société Betina, également propriétaire de la parcelle XO 34 (en zone A au PLU) et la société Charier (propriétaire de la parcelle XO 32 (en zone Ai au PLU) sont d'accord pour échanger leurs parcelles afin que le projet d'extension puisse se réaliser sous réserve que leur zonage soit modifié pour être compatible avec leur activité respective.

En conséquence cette modification n°4 du PLU a pour objet d'attribuer le zonage A à la parcelle XO 31 de 6278 m² et le zonage AI à la parcelle XO 34 de 5375 m².

Le changement de zonage de ces deux parcelles nécessite la modification du règlement graphique et de plusieurs annexes du plan local d'urbanisme.

II- L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le dossier de modification du PLU a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne pour un examen au cas par cas le 5 août 2019. Par une décision du 2 octobre 2019, la MRAE a décidé que la modification est dispensée d'évaluation environnementale.

Le projet de modification du PLU a été notifié en date du 13 septembre 2019, aux personnes publiques associées.

Quatre d'entre elles ont formulé un avis (avis joints au dossier) :

- Etat (21 août 2019) : Avis favorable-Pas de remarque
- CCI Morbihan (27 août 2019) : Favorable- Aucune objection
- Conseil départemental (8 août 2019) : Avis favorable-Aucune observation
- GMVA (10 septembre 2019) : Modification compatible avec les orientations des politiques communautaire

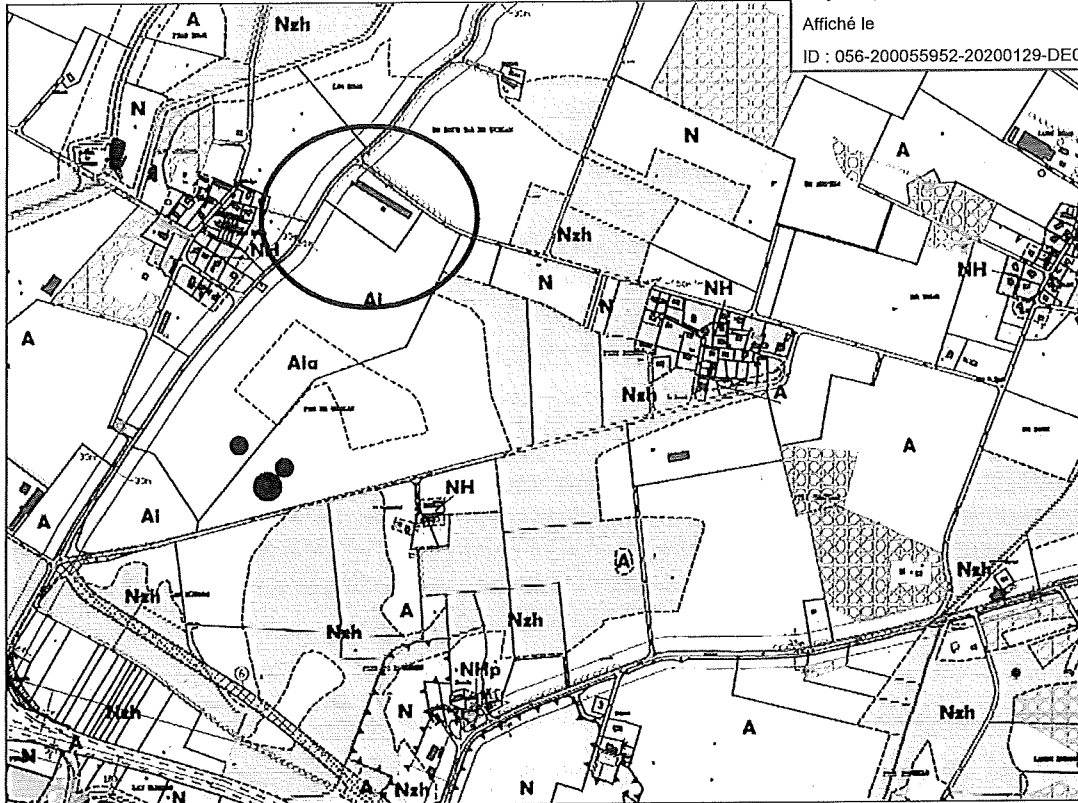
III- L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur Joël LE ROUX, désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes le 10 septembre 2019 a tenu trois permanences du 4 novembre au 22 novembre 2019. Pendant toute la durée de l'enquête publique un dossier a été mis à disposition, comprenant un registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur qui a permis au public de consigner ses observations. Les observations pouvaient également être transmises par mail ou par courrier. Le dossier était également consultable sur le site internet de la commune et sur poste informatique en mairie.

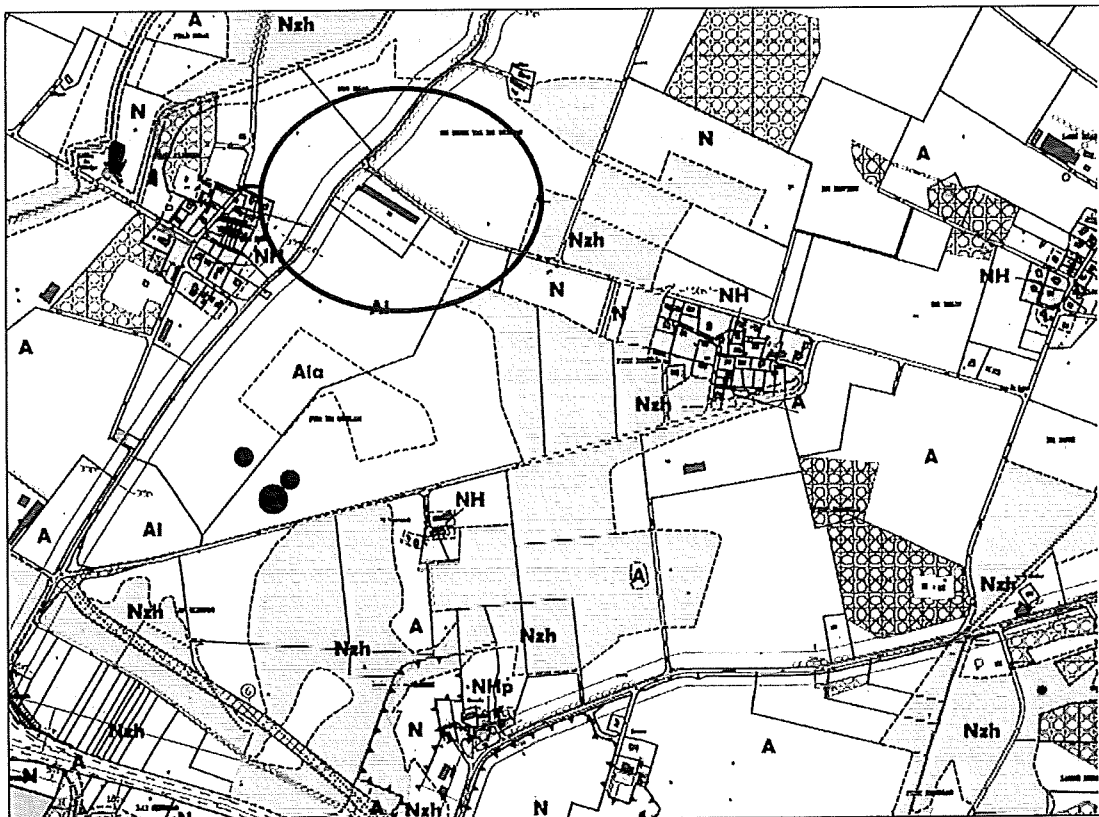
Pendant cette enquête publique, quatre personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur et aucune observation n'a été formulée.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification du plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE



(PLU avant modification)



(PLU après modification)

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants,
Vu la notification du projet de modification du PLU aux personnes publiques associées le 13 septembre 2019 ;
Vu l'avis des personnes publiques associées sur le projet de PLU modifié ;
Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Rennes désignant M. Joël LE ROUX en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté municipal n°2019/17 du 8 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU ;
Vu le plan local d'urbanisme modifié ;

Considérant que les modifications apportées ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable de la commune, elles ne visent pas non plus à réduire une zone agricole, naturelle et forestière, un espace boisé classé, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la modification du plan local d'urbanisme dans les conditions précitées ;

DIRE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et que cette délibération deviendra exécutoire après transmission en préfecture et accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;

INDIQUE que le plan local d'urbanisme ainsi modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le :

30 JAN. 2020



COMMUNE DE THEIX-NOYALO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PLAN LOCAL D'URBANISME DE THEIX

NOTICE COMPLEMENTAIRE
AU RAPPORT DE PRESENTATION

Janvier 2020

<i>Arrêté le :</i>	<i>Approuvé le :</i>
1^{er} février 2010	27 septembre 2010
Mis à jour le 20 août 2012 Mis à jour le 26 octobre 2012 Mis à jour le 13 mars 2015	
Modifié le 14 décembre 2015 (Modification n°1) Modifié le 17 octobre 2016 (Modification n°2 simplifiée) Modifié le 17 septembre 2018 (Modification n°3)	
Vu pour être annexé à la décision municipale en date du	DOSSIER DE MODIFICATION N°4 POUR APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire, Yves QUESTEL	

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

Table des matières

Avant-propos	4
<u>1. Maître d'ouvrage et responsable du projet :</u>	<u>4</u>
<u>2. Le document d'urbanisme en vigueur</u>	<u>4</u>
<u>3. L'objet du présent dossier de modification n° 4</u>	<u>5</u>
<u>4. La procédure de modification.....</u>	<u>6</u>
4.1. Justification et contenu de la procédure	
4.2. Le déroulement de la procédure	
4.3. Le contenu du dossier de modification	
4.4. Les textes réglementaires régissant la procédure	
<u>Partie 1. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.....</u>	<u>11</u>
<u>1. Le contexte socio-économique</u>	<u>11</u>
1.1. Démographie et logements	
1.2. Activités économiques	
<u>2. Etat initial de l'environnement.....</u>	<u>15</u>
2.1. Le cadre physique	
2.2. Le milieu naturel	
2.3. Les risques, les pollutions et les nuisances	
2.4. Patrimoine paysager et bâti	
2.5. Les servitudes d'utilité publique	
2.6. L'organisation du zonage	
<u>Partie 2. La motivation et la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme avec les orientations d'aménagement</u>	<u>32</u>
<u>1. La Justification de la modification</u>	<u>32</u>
1.1. Projet sur la parcelle XIO 32: le projet agricole	
1.2. Echange avec la parcelle XO 34 et justification du zonage	
<u>2. Les remaniements apportés au dossier de PLU par la modification</u>	<u>35</u>
2.1. Les évolutions du plan de zonage	
2.2. Le règlement de la zone agricole	
2.3. La mise à jour des annexes	
<u>3. Le respect des règles spécifiques.....</u>	<u>36</u>
3.1. Le respect des coupures d'urbanisation (article L.121-22 du Code de l'Urbanisme)	
3.2. L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L.121-13 du Code de l'Urbanisme)	
3.3. Le respect des espaces naturels remarquables (article L.121-23 du Code de l'Urbanisme)	
3.4. Les espaces boisés (article L.121-27 du Code de l'Urbanisme)	
3.5. Protection des sièges et bâtiments d'exploitation : périmètre sanitaire des 100 m (article L111-3 du code rural et de la pêche maritime)	
<u>Partie 3. Les incidences de la modification du PLU</u>	<u>38</u>
<u>1. Articulation de la modification avec les Plans, Programmes et Schémas.....</u>	<u>38</u>
1.1. La compatibilité avec le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes	
1.2. La prise en compte de la charte du parc naturel régional du golfe du Morbihan	
1.3. La pris en compte de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan	
1.4. La prise en compte du Schéma de Mise en Valeur de la Mer	
1.5. La prise en compte du SRCE de la Région Bretagne	

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

1.6. La prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE « Golfe du Morbihan et ria d'Étel »

2. Justificatifs et Impacts..... 40

- 2.1. sur le PADD
- 2.2. sur le respect des règles édictées dans le règlement du PLU
- 2.3. sur la préservation des zones à protéger et risques de nuisances
- 2.4. sur la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'urbanisation
- 2.5. sur la circulation et les transports
- 2.6. sur la préservation des zones à protéger et les sites Natura 2000

Conclusion

1. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Commune de Theix-Noyal

Monsieur le Maire : Yves QUESTEL

MAIRIE DE THEIX – NOYALO- Place du Général de Gaulle- CS 70 050 THEIX-NOYALO

Téléphone : 02.97.43.01.10

Télécopieur : 02.97.43.21.11

Courriel : mairie@theix-noyalo.fr

2. Le document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur de Theix a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010. Huit évolutions ont été apportées à ce document jusqu'à ce jour :

Évolution	Date de la décision	Objet
Mise à jour	20 août 2012	Annexion du plan de prévention des risques inondations (PPri) des bassins versants vannetais et du règlement local de publicité intercommunal
Mise à jour	26 octobre 2012	Annexion de la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2010 relative à l'aménagement du secteur de Brestivan
Mise à jour	13 mars 2015	Annexion du plan de prévention des risques inondations (PPri) des bassins versants vannetais
Mise à jour	16 décembre 2015	Annexion du taux de taxe d'aménagement majoré
Modification n°1	14 décembre 2015	Adaptation de quelques règles, proposition des modifications et ajustements de définition et de rédaction dans le règlement et les orientations d'aménagement, précisions ou rectifications pour tenir compte des évolutions réglementaires
Modification (simplifiée) n°2	17 octobre 2016	Adaptation la règle du zonage UE
Modification n° 3	17 Septembre 2018	Modification le zonage de Brestivan (1AU, 2AU)
Mise à jour	28 juin 2019	Annexion des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel et classement sonore des infrastructures routières

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Theix s'applique au territoire correspondant à la commune de Theix avant le 1^{er} janvier 2016¹. Deux documents d'urbanisme sont en vigueur sur le territoire de la commune de Theix-Noyal. La Commune de Theix-Noyal appartient à l'arrondissement de Vannes et au Canton de Séné et fait partie de la Communauté d'Agglomération « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération », née, au 1^{er} janvier 2017, de la fusion de « Vannes Agglo », « Loch Communauté » et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys.

¹ Nota : les communes de Theix et Noyal ont fusionné au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la nouvelle commune de Theix-Noyal.

Elle est également incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes agglo »**. Les deux P.L.U. de la commune et le SCoT de « Vannes agglo » en vigueur sont donc les documents légaux de planification s'appliquant à Theix-Noyal.

La commune fait également partie du territoire du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan créé par décret le 2 octobre 2014.

La présente modification ne concerne donc que le PLU de Theix approuvé en 2010.

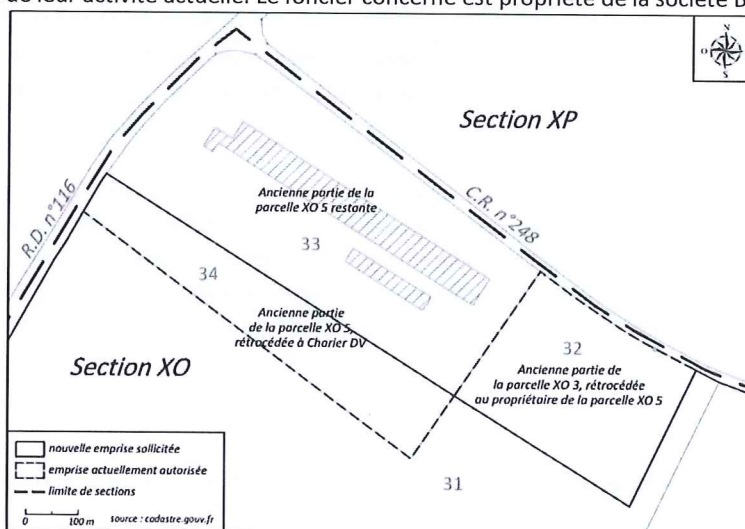
3. L'objet du présent dossier de modification

La présente modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Theix répond à la volonté de modifier le plan zonage du plan local d'urbanisme de Theix pour procéder à une adaptation de la zone agricole sur secteur du Clérigo au Nord de la RN 165.

Le site du Clérigo est occupé par un siège d'exploitation à usage agricole avec présence d'un poulailler situé à proximité du site de l'Ecoterre appartenant à CHARIER DV du Guernevé.



Le poulailler, actuellement exploité sur la parcelle cadastrée XO 33, est situé en zonage agricole (A) au plan local d'urbanisme et les exploitants, M. et Mme Vaunac, souhaiteraient réaliser une extension du bâtiment nécessaire au développement de leur activité actuelle. Le foncier concerné est propriété de la société BETINA.



Le projet d'extension concerne la parcelle XO 32 située au PLU en zonage Ai,. Pour des raisons techniques et logistiques liées à l'organisation de l'exploitation l'extension ne peut s'envisager que sur la parcelle XO 32, également propriété de BETINA qui soutient le projet (**Annexe 1** : courrier de société BETINA). Toutefois, le zonage du PLU classe ce terrain en zonage Ai inconstructible correspond aux règles affectées au secteur d'enfouissement des déchets du Guernevé, exploité par la société Charier DM et non compatible avec l'évolution d'une exploitation agricole.

Plus précisément concernant la situation foncière, la société CHARIER CM et la société BETINA, ont fait l'échange des deux parcelles cadastrées XO 34-XO 32.

De fait, la parcelle XO 32 n'est pas classée en A mais en Ai et la parcelle XO 34 est classée en A sur la propriété de CHARIER CM dont l'activité de stockage est autorisée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 (**Annexe 2** : Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant autorisation d'exploiter à l'écoterre CHARIER DV).

Il est important de préciser que la zone A est destinée aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans cette zone les installations et constructions admises, ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone et sous réserve de l'existence d'équipements à leurs besoins, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comporte **un secteur Ai** inconstructible, qui correspond notamment au secteur d'enfouissement des déchets du Guerneve et **spécifiquement ce site contient un sous-secteur Aia qui correspond** aux « installations classées ou non pour la protection de l'environnement de stockage de déchets non dangereux inertes et d'amiante lie a des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité, sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site ».

4. La procédure de modification

4.1. Justification et contenu de la procédure

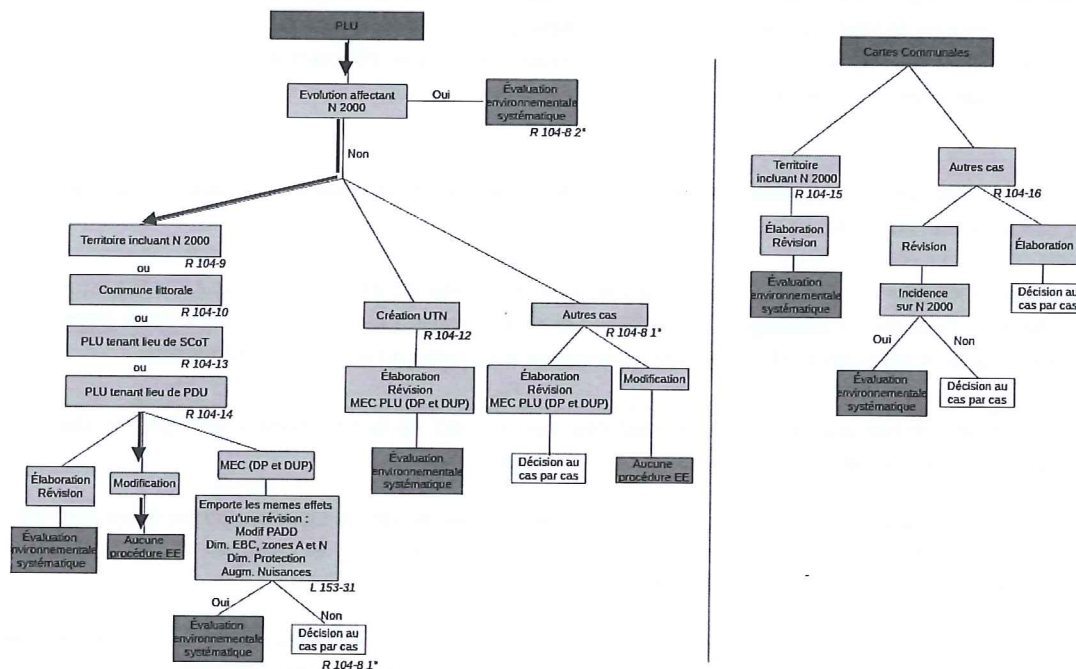
Conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme et ses mesures d'application, la procédure de modification est la procédure pour faire évoluer le document d'urbanisme, après mise à disposition du public, sous des conditions clairement identifiées :

- Ne pas modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Ne pas réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ne pas entrer pas dans les cas de modification de droit commun.
- Ne pas entrer pas dans les cas de modifications de droit commun prévues à l'article L153-41 et suivants.

Le contenu du remaniement apporté dans le cadre de cette procédure au dossier de PLU, respectant strictement ces dispositions, s'inscrit totalement dans ce cadre.

Theix-Noyalo est une commune littorale, située sur un territoire incluant un site Natura 2000. Ce projet de modification du PLU permet l'évolution d'un zonage n'affectant pas le site Natura 2000, comme il sera démontré dans la présente note méthodologique. Il ne porte pas non plus sur l'élaboration du PLU ou une mise en comptabilité du PLU, suite à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet, comme présenté sur le site de la MRAe :

Soumission des PLU et Cartes Communales à la procédure d'évaluation environnementale
Application du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015



Extrait : <http://www.bretagne.developpementdurable.gouv.fr>

Le présent dossier démontrera qu'il n'y a pas d'incidence sur un site Natura 2000. Cependant, la commune saisit l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si cette procédure de modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Le dossier de modification du PLU est transmis à la Missions régionale d'autorité environnementale de Bretagne.

4.2. Le déroulement de la procédure

On trouvera ci-après le détail de la procédure de modification. **Quatre grandes étapes jalonnent cette procédure.**

1 - Le lancement de la procédure

Un arrêté du Maire est pris lançant la procédure de la modification au titre de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire saisit parallèlement le Tribunal Administratif.

2 - La transmission du dossier de modification aux personnes publiques avant l'ouverture de l'enquête publique²

Ainsi qu'il résulte des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification doit être notifié avant ouverture de l'enquête publique à :

- L'Etat.
- L'établissement Public de Coopération Intercommunal chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

² On notera que la procédure de modification ne nécessite pas la mise en œuvre d'une concertation préalable avec la population.

- L'organisme chargé de l'élaboration et du suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH).
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains.
- La Région.
- Le Département.
- L'organisme de gestion du PNR Golfe du Morbihan.
- La section régionale de la conchyliculture.
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture).

Cette notification ne constitue pas une procédure de consultation, mais vise uniquement à informer ces différentes personnes publiques du projet de modification envisagé.

Sont également consultés pour avis les organismes compétents en cas de délimitation des zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées-STEAL (L151-13 du code de l'urbanisme) et en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, centre régional de la propriété forestière, INOQ) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement. **Dans ce cas précis, le secteur n'est pas concerné par un STEAL et aucune réduction des espaces agricoles n'est constatée mais uniquement une adaptation du zonage agricole.**

De même, en application des articles L.104-6 et R.104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement si le projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. **La présente modification n'entraîne qu'une évolution mineure du PLU.**

3 - L'enquête publique

Le Maire prend un arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publie dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur la modification du PLU (15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les 8 premiers jours de celle-ci). De même, un affichage réglementaire doit être effectué.

L'enquête est conduite conformément aux dispositions réglementaires générales.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions dans un délai maximum de 1 mois.

4 - L'approbation de la modification

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de modification du PLU, éventuellement adapté pour tenir compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête, est approuvé par délibération du Conseil Municipal. Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, celle-ci devra justifier l'ouverture à l'urbanisation de la (ou des) zone(s) concernée(s). La délibération d'approbation de la modification du PLU et les mesures de publicité marquent l'achèvement de la procédure.

4.3. Le contenu du dossier de modification

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification comporte les pièces suivantes :

● La présente notice complémentaire au Rapport de Présentation du PLU en vigueur qui expose les motifs des changements apportés par la modification. Elle aura pour objet de décrire leur nature et les paramètres du site et de démontrer qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme en vigueur :

1. Elle propose un diagnostic permettant de comprendre le contexte de l'évolution, établi en tant que de besoin au regard des prévisions économiques et démographiques. Elle précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports, d'équipements et de services et l'état initial de l'environnement.

2. Elle démontre la compatibilité de l'évolution concernée avec les choix retenus pour établir le document d'urbanisme et expose les motifs de évolution compatible avec les orientations d'aménagement.

3. Elle justifie que les changements liés à la modification ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

● Le plan de zonage modifié, faisant notamment apparaître, selon les besoins de l'évolution concernée, les évolutions de zonage.

4.4. Les textes réglementaires régissant la procédure

La procédure de modification est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

Article L.153-36 du code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 du code de l'urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40 du code de l'urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

La procédure d'évaluation environnementale est encadrée par les articles L.104-2 et suivants et les articles R.104-23 et R.104-25 du Code de l'Urbanisme :

Article L.104-2 du code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports.

[...]

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L.104-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

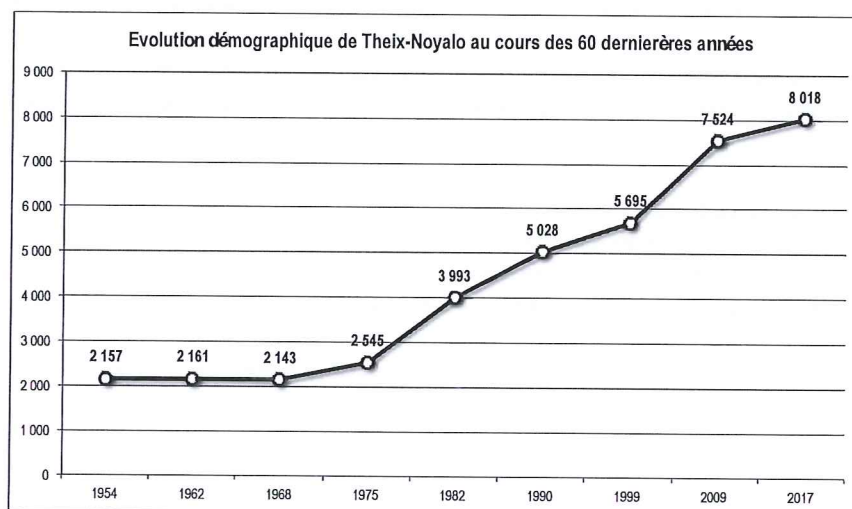
Partie 1 Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Le contexte socio-économique

1.1. Démographie et logements

➤ Population et logements

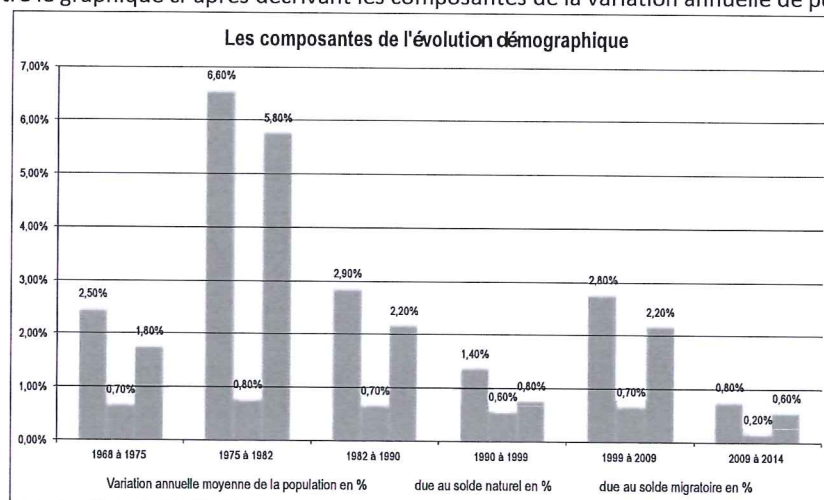
Depuis le 1^{er} janvier 2016, Theix-Noyalo est la commune nouvelle issue de la fusion des communes de Theix, représentant près de 7.000 habitants et Noyalo, petite commune de moins 800 habitants. Elle est positionnée à 10 km à l'est de Vannes par la RN165.



(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyalo- dossier complet édité le 12/10/2017)

Depuis lors, cette population connaît une croissance forte et continue, passant de 2 140 habitants en 1968 à 8 018 habitants en 2017. Cette forte croissance a été particulièrement marquée entre 1975 et 1982 (+6,6% de variation annuelle et un gain net de 1 450 habitants) puis entre 1999 et 2009 (+2,8% par an, mais un gain net de 1 830 habitants) avant de marquer un réel ralentissement (+0,8% par an) depuis 2009.

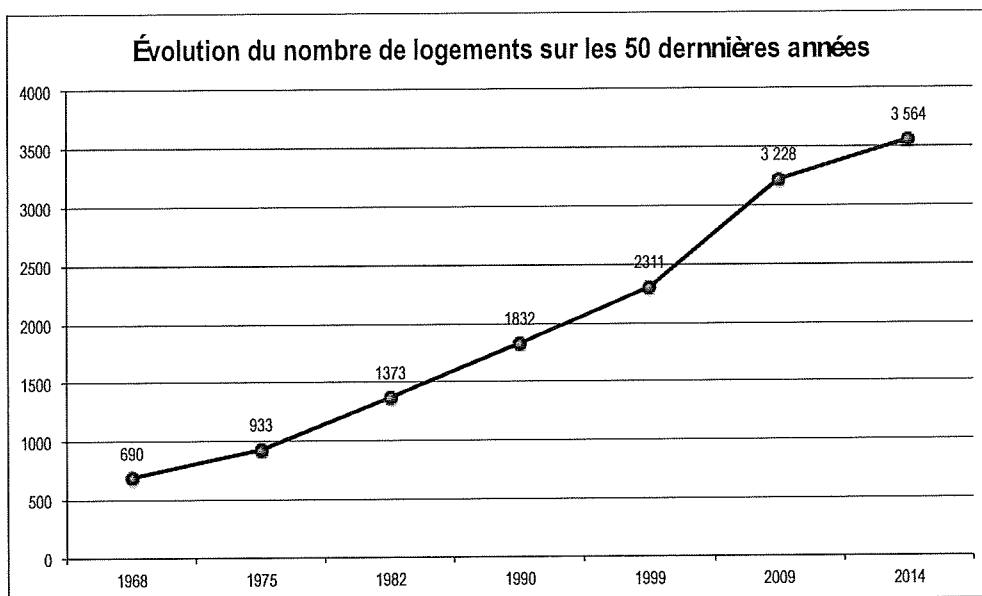
Cet essor démographique est très largement dû à une arrivée « massive » de population nouvelle sur le territoire, comme le montre le graphique ci-après décrivant les composantes de la variation annuelle de population.



(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyalo- dossier complet édité le 12/10/2017)

Cependant, on note un **vieillessement régulier de la population, qui a tendance à s'accroître, depuis 1990** avec, une régression des tranches d'âges plus jeunes (de 0 à 29 ans) dont la part évolue de 48,3% en 1990 à 32,5% en 2014.

Logiquement, la croissance de la population s'est accompagnée d'une forte augmentation des logements. Le nombre des logements a ainsi été multiplié par plus de 5 entre 1968 et 2014, passant de 690 logements à 3 564.



(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyalo- dossier complet édité le 12/10/2017)

Cette croissance apparaît donc plus rapide que celle de la population. C'est l'effet classique du « desserrement » (ou décohabitation) des ménages. Constat généralisé en France, il y a en effet moins de personnes dans chaque foyer. On constate une forte augmentation des célibataires, des couples sans enfants ou dont les enfants ont quitté le domicile familial, ou des familles monoparentales.

De fait, la taille moyenne des ménages de la commune n'a cessé de décroître, passant de 3,3 personnes en 1982 à 2,4 personnes en 2014 ; chiffre qui, au vu des références régionales et nationales, demeure encore relativement élevé. Quoi qu'il en soit, ce sont les ménages de petite taille qui dominent largement en 2014.

L'analyse de l'âge du parc de logements sur la commune vient corroborer les constats précédents puisque **85% de ce parc a moins de 45 ans**. Selon la préfecture, la commune compte **459 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2018**. Le nombre de résidences principales, pris en compte dans le cadre de la loi SRU s'établit à 3 578 résidences au 1^{er} janvier 2018. Ainsi le taux de logements locatifs sociaux rapporté aux résidences principales est de **12,1%** du parc communal.

Le parc social est essentiellement pris en charge par les bailleurs sociaux dont l'offre se différencie assez fortement du parc global dans sa structure puisqu'il est constitué presque entièrement de logements collectifs. Il constitue donc une réelle diversification du parc.

Suite à la fusion de Theix Noyalo, la nouvelle étape de la vie theixnoyalaise sera marquée par l'installation de nouvelles familles en centre-ville et en extension maîtrisée de l'agglomération de Theix, le renforcement des équipements culturels, la définition d'un cœur de ville, le développement du nouvel éco quartier de Brestivan, la place de la commune au sein de la nouvelle intercommunalité... Une étape dont l'enjeu principal sera de concrétiser le projet d'une ville innovante, ambitieuse et vivante.

L'accueil de population est projeté sur la commune au sein de l'agglomération et en extension de l'agglomération sur la partie sud de la commune et plus précisément au sud de la RN 165. De fait, au-delà des espaces naturels à préserver, le Nord de la commune est propice en grande partie au développement de l'activité agricole dont fait partie les secteurs du Guernevé et du Clérigo.

➤ **Population active et emploi**

(Source : www.insee.fr: commune de Theix-Noyal - dossier complet édité le 12/10/2017)

Au regard de la répartition des catégories socio-professionnelles, la **population communale active** se caractérise par l'importance de la « **classe moyenne** » (professions intermédiaires, employés, ouvriers) qui englobe 72% des ménages, tandis que les « **classes supérieures** » (artisans, commerçants et chefs d'entreprise ; cadres et professions intellectuelles supérieures) concernent 27% des ménages.

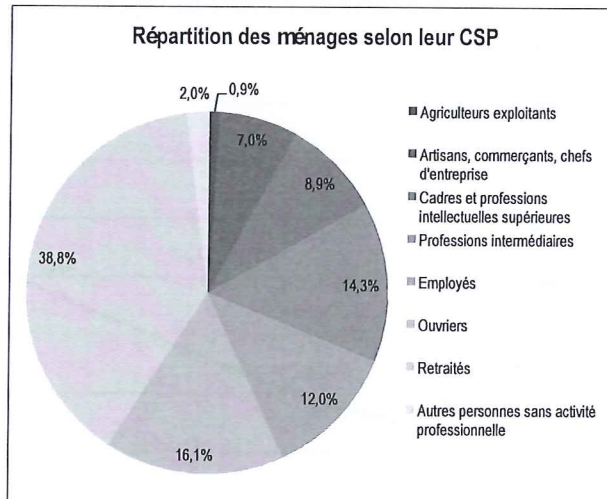
Toutefois, si l'on prend en considération les inactifs et retraités, on constate que les retraités représentent 39% de la totalité des ménages.

Quoi qu'il en soit, le taux d'actifs s'est accru entre 2009 et 2014 (de 73% à 74,5%) et reste supérieur à la moyenne départementale (70,9% d'actifs).

La commune présente également un **indicateur de concentration d'emploi élevé**.

En effet, le territoire propose nettement plus d'emplois qu'il ne compte d'actifs résidents. Ce chiffre s'explique par la présence d'importantes zones d'activités (ZA du Landy, zone de Saint-Léonard/Atlantheix), implantées aux abords de la RN 165.

Toutefois, malgré cet indicateur de concentration d'emplois particulièrement élevé, seuls 24,1% des actifs de la commune travaillent sur le territoire communal. Ce chiffre est très inférieur à la moyenne départementale (33,8%). Cela s'explique largement par **les échanges au sein du bassin d'emplois vannetais, multipliant les flux domicile-travail extra-communaux**.



Les agriculteurs exploitants représentent 0,9 % de l'ensemble des catégories socio professionnelles soit 40 actifs, dont 5 femmes.

1.2 Activités économiques

➤ **Agriculture**

On observe sur le territoire de Theix la même dynamique agricole qu'aux niveaux départemental et régional. Theix-Noyal est une commune où l'agriculture représente un secteur d'activité important.

Comme partout, **le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué ces dernières décennies** : On relevait 143 sièges d'exploitations en 1979, 125 sur le territoire communal en 1988, 82 sièges en 2000 et 47 sièges en 2010.

En 30 ans, la commune a donc perdu plus de 100 d'entres-elles. Cette baisse s'explique par la nécessité de se moderniser, de se structurer et/ou de se regrouper en GAEC, EARL... entraînant ainsi la disparition de nombreuses petites structures.

On compte à ce jour 39 exploitations sur le territoire communal, dont 36 exploitations professionnelles et 3 « non-professionnelles » à titre secondaire, pour 67 actifs. Il est intéressant de noter une certaine reprise de l'activité puisque en 5 ans, 10 personnes nouvelles se sont installées pour y implanter une activité agricole.

La Superficie Agricole Utilisée par ces sièges (pas nécessairement sur la seule commune de Theix-Noyal) se réduit progressivement et dans des proportions nettement inférieures au nombre de sièges d'exploitation, passant de 3 057 hectares en 1988 à 2 520 hectares en 2010. Le cheptel régresse lui aussi considérablement, passant de 5 672 à 2 947 unités gros bétail entre 1988 et 2010.

La surface agricole utile considérée ici est presque exclusivement constituée de **terres labourables** (2 224 ha en 2010, soit 49% de la superficie communale) dont les superficies restent stables depuis 1988 alors que les superficies toujours en herbe ont fortement régressées (782 ha en 1988 contre 277 hectares en 2010).

La superficie agricole utilisée occupe plus de la moitié de la superficie de la commune. La quasi-totalité des exploitations communales pratique l'élevage bovin. La culture pour le fourrage et l'ensilage est la principale pratique sur le territoire communal avec 1358 ha. La culture de céréales occupe 794 ha, dont 504 ha sont dédiées au blé tendre. La superficie toujours en herbe est de 277 ha.

La **production laitière** domine l'activité avec 24 exploitations sur 36 spécialisées dans cette orientation économique.

➤ L'accueil des activités économiques/ les commerces et services

La commune dispose de 3 parcs d'activités : Atlantheix, St-Léonard et Le Landy. Golfe du Morbihan Vannes agglomération a, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence de la gestion des zones d'activités de la commune.

La ville de Theix a privilégié l'installation d'entreprises artisanales et industrielles afin de pallier la diminution des emplois agricoles. Dès 1961, l'État implantait une usine de production d'émulsion bitumeuse.

Dans les années 1970, Theix a manifesté sa volonté de développer une nouvelle économie sur ce secteur en continuité de la zone industrielle du Prat et ensuite celle du Poulfanc à Séné. Le siège d'une importante coopérative agricole se construisait sur le même secteur dans les années 1970.

L'entité urbaine de Saint Léonard Atlantheix est depuis toujours un lieu de passage, au carrefour des communes de Theix, Séné et Vannes.

Ce lieu de vie sociale, axé autrefois autour de sa chapelle, de ses cafés à Saint Léonard et au Poteau rouge, de son moulin à vent et de sa forge, se prolonge aujourd'hui par des larges espaces d'activités. Son évolution s'est toujours faite entre activités et espaces de logement.

Le secteur de Saint Léonard Atlantheix est une entité urbaine à part entière.

C'est le site d'Atlantheix qui fait plus particulièrement l'objet de cette évolution ces dernières années, avec, par exemple l'implantation de l'enseigne « Leroy Merlin » sur une emprise foncière importante.

Malgré les extensions successives, la capacité d'accueil de ces zones d'activités est pratiquement arrivée à saturation : les zones d'Atlantheix et de Saint-Léonard n'ont plus d'emprises disponibles et l'offre de la zone du Landy est très limitée.

La zone d'activités la plus proche du secteur du Guernevé est la ZA du Landy située à 1,5 km au sud-ouest de la RN 165. C'est une zone mixte à dominante artisanale et industrielle dans son développement le plus récent. Conçue en 1976, elle est la plus ancienne de la commune, et avait initialement une vocation artisanale. Suite aux extensions de 1988 et de 2005, des activités telles que le bâtiment, l'automobile, ou les activités nautiques sont venues compléter l'offre du site.

Le développement économique de la commune s'est effectué au gré de l'évolution de ces sites d'activités. A l'extérieur de ces zones, les activités économiques se concentrent au niveau du centre-ville de Theix, essentiellement autour du centre ancien et de la rue des Sport et rue de Vannes.

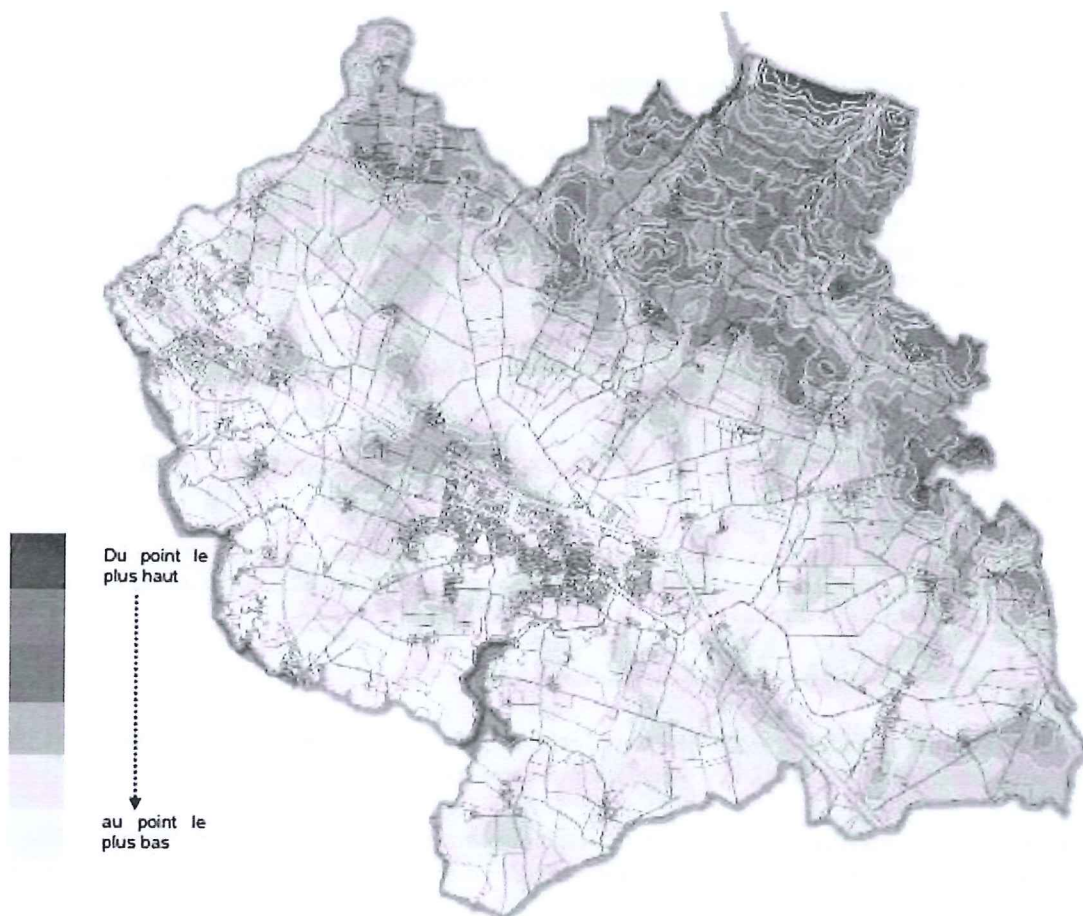
Le petit commerce communal (pôle commercial avec galerie marchande d'une dizaine de commerces) est situé principalement dans le secteur élargi du bourg conforté à proximité des lotissements communaux.

Sur le reste du territoire communal, les activités présentes dans les hameaux et villages sont à dominante artisanale, même si on peut noter la présence de plusieurs activités éparpillées dans les hameaux (Talhouët, Gorvello), de deux campings (Le Poteau Rouge et à proximité du Clérigo au lieu-dit la Peupleraie). Cette multitude d'activités reflète le dynamisme économique de la commune de Theix-Noyal.

2. Etat initial de l'environnement

2.1. Le cadre physique

➤ Topographie



➤ Géologie et pédologie

Il s'agit principalement de roches très répandues en Bretagne : granit et schistes. Selon la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, feuille n°417 de Vannes– Saint-Gildas-de-Rhuys,

Le Clérigo est situé entre la branche sud du cisaillement sud-armoricain (CSA) et la zone de cisaillement extensive de Sarzeau, au sein des **granites d'anatexie d'Hennebont-Vannes ou de Sainte-Anned'Auray**.



I-TERRAINS ERUPTIFS	
YV'	Granit granulitique
YX	Granulite schisteuse
	Rhyolite granulitique
II-SEDIMENTS METAMORPHISES PAR LA GRANULITE	
	Schistes et quartzites micacés du silurien supérieur
III-GRANITES	
Y ₁	Granit porphyroïde gneissique
YX	Granit gneissique et gneiss granitique à deux micas
IV-TERRAINS SEDIMENTAIRES	
a ²	Alluvions modernes
XO	Quartzite cristallin
P ^c	Sables et poudingue

Ce granite se présente sous la forme d'un corps allongé d'environ 60 kilomètres de long et de 2 à 5 kilomètres de large. Ce granite se présente comme un massif hétérogène dont la bordure sud est diffuse..

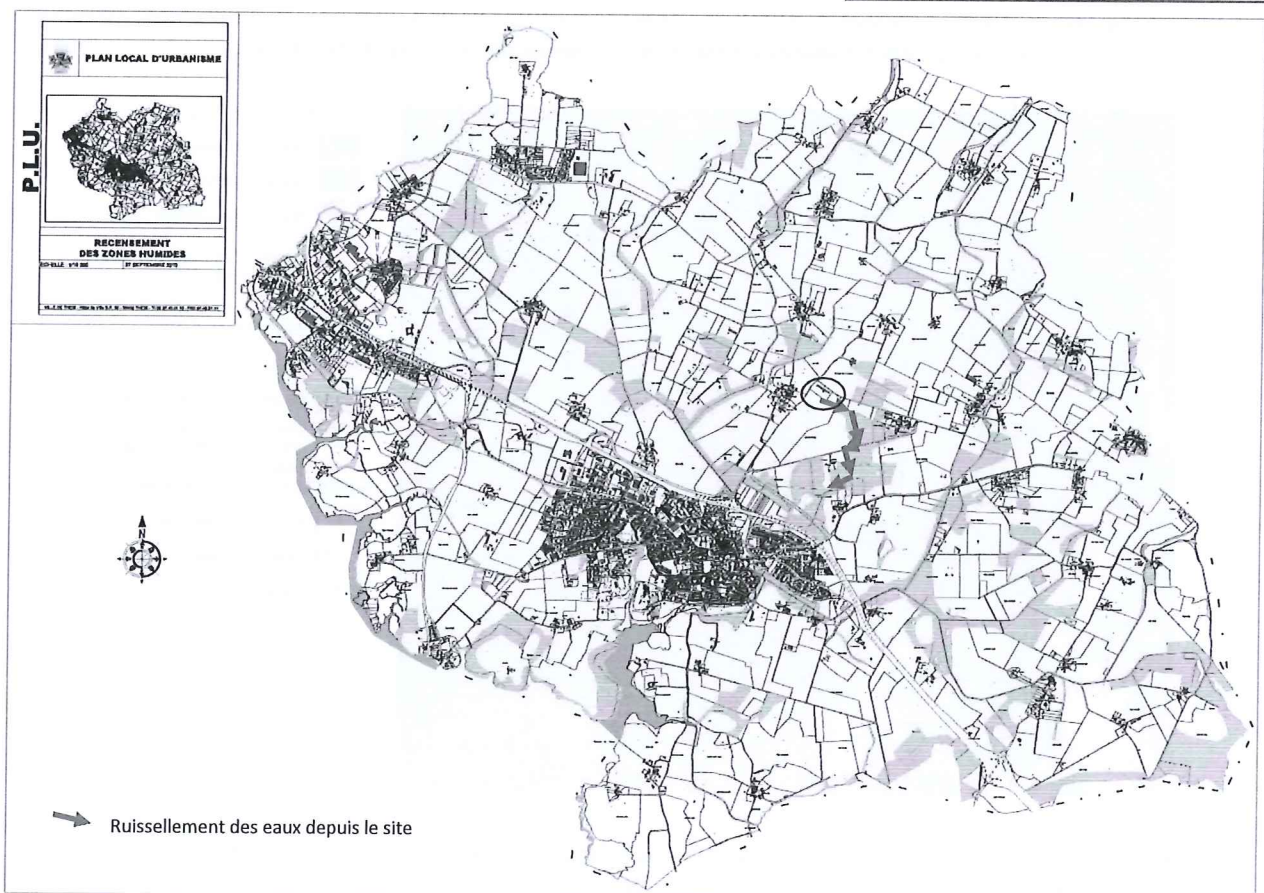
➤ Hydrographie et qualité des eaux

Le réseau hydrographique sur Theix est relativement dense. Il débouche directement dans le golfe du Morbihan via la rivière de Noyal.

Les eaux de ruissellement des terrains concernés par la présente modification rejoignent le ruisseau du Pont de Theix. Le ruisseau et les zones humides situées en aval constituent des points d'écoulements naturels de la nappe.

Les parcelles XO 34 et XO 32 sont situées en dehors des périmètres de protection associés au deux plans d'eau du secteur utilisés pour l'alimentation de l'eau potable :

- étang de Noyal (Kernicole) qui alimente la ville de Vannes: à 1.5 km au Sud
- retenue de Trégat qui alimente la presqu'île de Rhuy et l'est de Vannes : à 2.8 km au Nord



2.2. Le milieu naturel

➤ L'occupation du sol

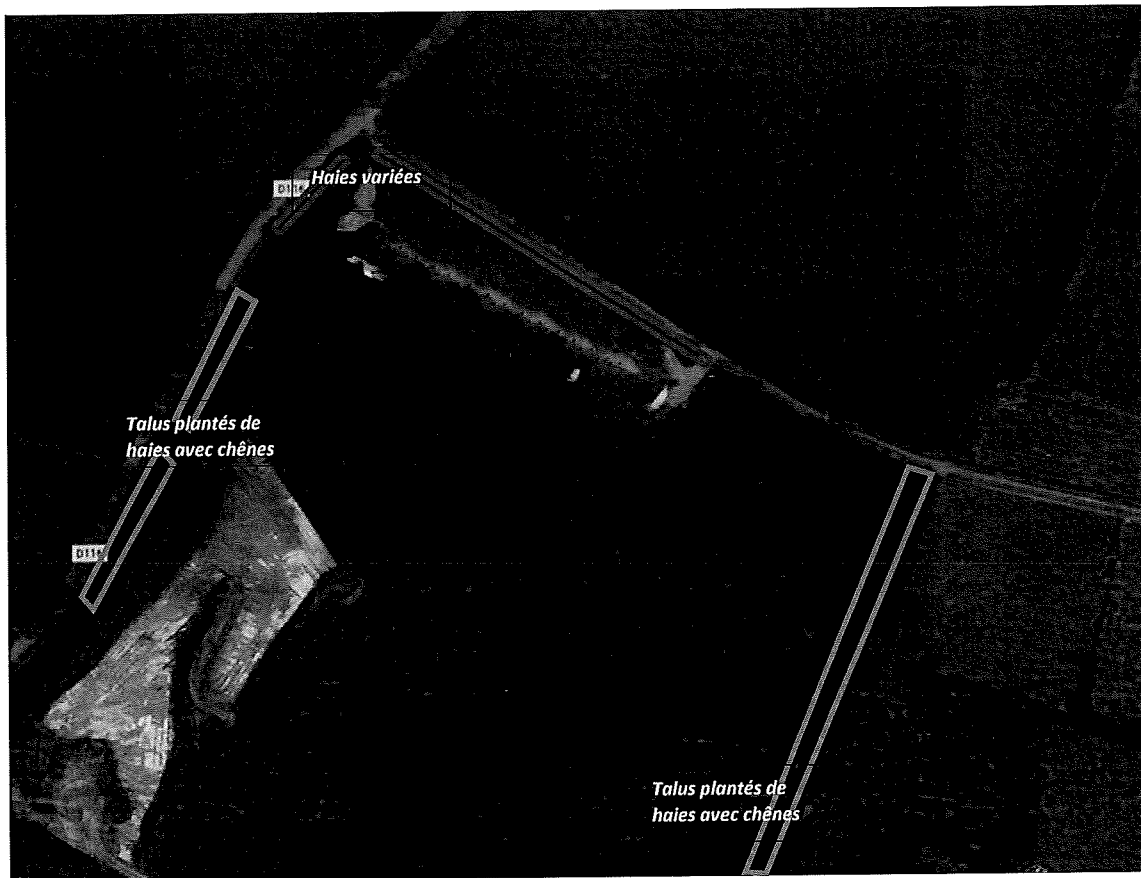
Le site représente des paysages plats qui revêtent des caractères différenciés du fait de l'occupation du sol qu'il présente ainsi que la nature de l'environnement immédiat.

L'emprise concernée par les deux parcelles ne recoupe aucun site Natura 2000 ni aucun autre zonage soumis à des mesures de gestion ou de protections particulières (réserve naturelle, réserve de chasse, arrêté de biotope)

Le maillage bocager forme une trame présente réelle sur le secteur concerné. Les éléments topographiques, liés notamment au site de l'écoterre exploité par Charier créer une diversité de perceptions.

➤ La flore et la faune

Le site présente peu d'intérêt pour la flore et les habitats naturels. L'intérêt de la zone pour la faune est à la fois faible et géographiquement limité. La diversité est faible et se concentre en périphérie, là où se situent les haies, notamment en présence de chênes en périphérie du site.



➤ **Aspect administratif et réglementaire : le patrimoine naturel protégé ou inventorié, sensibilités du site et interaction avec les espèces Natura 2000- trames vertes et bleues**

La directive Européenne du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage, dite « directive habitat » prévoit la constitution du réseau « Natura 2000 ».

La mise en œuvre du réseau Natura 2000 passe par l'élaboration concertée, site par site, de documents de planification appelés « documents d'objectifs Natura 2000 » (DOCOB).

Les sites Natura 2000 les plus proches et situés à plus ou moins 3 km, sont :

- Le site Natura 2000 (Directives Habitat et oiseaux) du Golfe du Morbihan : « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys »
- La ZSC du Golfe du Morbihan qui est l'un des plus grands ensembles d'herbiers de zostères
- La ZPS du Golfe du Morbihan est une zone humide d'intérêt international (au titre de la convention RAMSAR) pour les oiseaux d'eau,

Deux types de ZNIEFF existent. Ce type d'inventaire recense les zones d'intérêts écologiques, faunistique et floristique. La ZNIEFF de type 2 concerne le Golfe du Morbihan qui est un grand ensemble naturel et la ZNIEFF de type 1 qui intéresse l'étang de Noyal.

L'emprise ne concerne aucune ZNIEFF, aucun site Natural 2000 ni aucune trace soumise à de mesures de gestion ou de protection particulières (réserve naturelle, réserve de chasse, arrêté de biotope). Le périmètre concerné par la présente modification n° 4 ne présente aucune interaction avec les espèces animales et végétales des milieux naturels protégés ou patrimoniaux du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan et des ZNIEFF. Aucun habitat naturel

n'intérêt communautaire n'est présent. En effet, les habitats naturels liés au site Natura 2000 sont principalement liés à des habitats littoraux particuliers (dunes, falaises maritimes, landes sèches et humides, prés salés, etc....) qui n'apparaissent pas représentés au sein de l'espace concerné.

Par ailleurs, le site est implanté hors trame verte et bleue, notamment de la grande coupure d'urbanisation prévue au SCOT et au PLU entre l'agglomération de Theix, Noyal et l'espace urbain Saint Léonard/ Atlantheix/Poteau Rouge.

2.3. Les risques, les pollutions et les nuisances

➤ Les risques naturels et technologiques

D'après le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département du Morbihan (avril 2011), le site n'est pas concerné par les risques naturels et technologiques suivants recensés sur la commune de Theix-Noyal :

➤ Les sites industriels et installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE

Le risque industriel concerne:

- Les **sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes** identifiées par les bases de données BASIAS (anciens sites industriels) et BASOL (sites et sols pollués) du Ministère du Développement Durable.

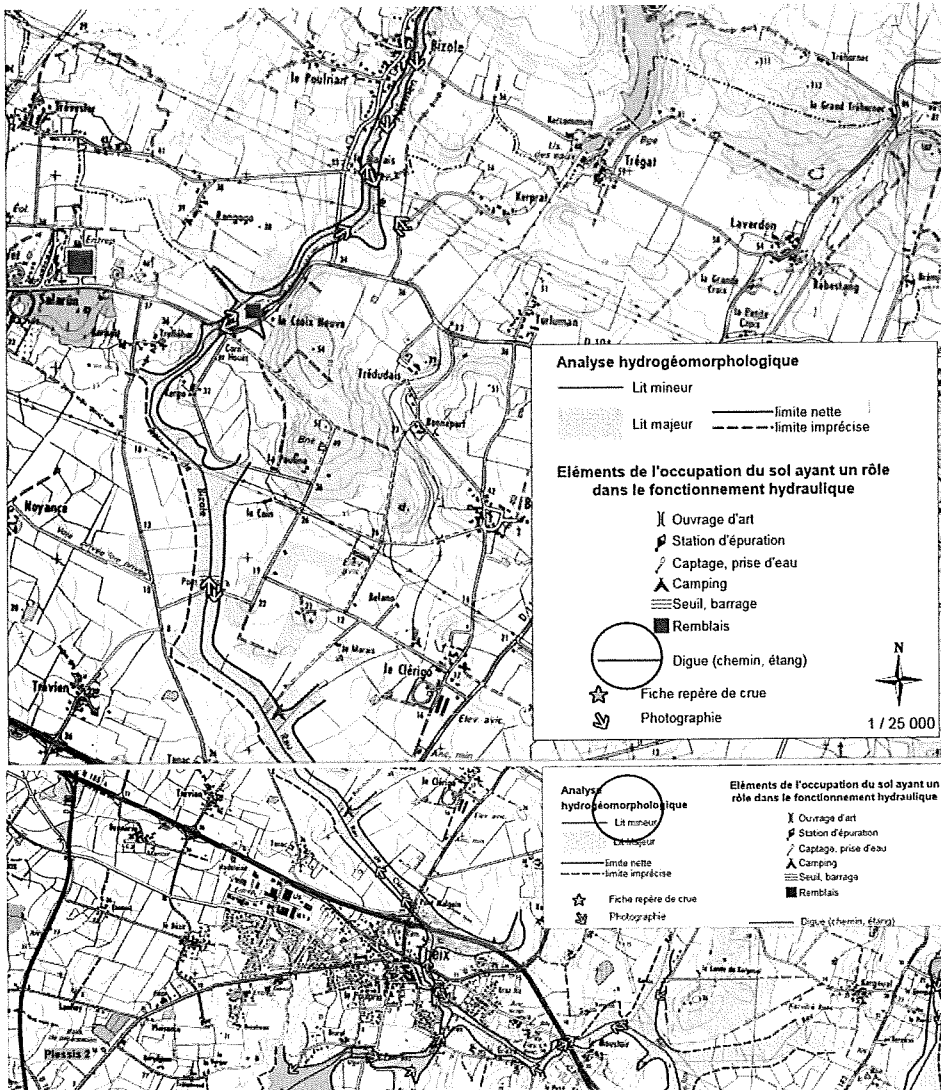
Le site concerné par la présente modification n'est pas concerné.

- Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, installations industrielles ayant des effets sur l'environnement. L'exploitation de ces installations est soumise par la législation à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. L'ICPE la plus proche des terrains est le site d'enfouissement technique des déchets non dangereux inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité. Le site de stockage du Guernevé exploité par Charier est classé en ICPE. Les deux terrains concernés par la présente modification ne concerne en aucun cas les secteurs de casiers identifiés sur le site dans le zonage Aia.

➤ Inondation

Le site du Guernevé n'est pas concerné par la disposition du plan de prévention de risques et d'inondations (PPRI) des bassins versants approuvé le 31 mai 2012, concernant 16 communes qui définit les zones de risque réglementaires pour le cours de Talhouët situé à l'ouest de la commune.

La commune est, par ailleurs, concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des rivières du Nérien et du Plessis et répertoriée sur les planches graphiques ci-après :



Extraits de l'atlas des zones inondables du ruisseau du Plessis/Nérinen

➤ **Mouvement de terrain- retrait et gonflement d'argile**

Les sols les plus sensibles à ce risque sont principalement argileux. Ce retrait gonflement successif de matériaux argileux, accentué par la présence d'arbres à proximité dont les racines accélèrent le processus, engendre des dommages importants sur les constructions qui peuvent compromettre la solidité des ouvrages. Au vu des évènements subis, le risque retrait-gonflement des argiles est très localisé dans le Morbihan.

Selon la carte disponible ci-après sur le site de Préfecture du Morbihan, le site du Guernevé présente des aléas nuls le plus souvent de retrait gonflement d'argiles ou ponctuellement faible.

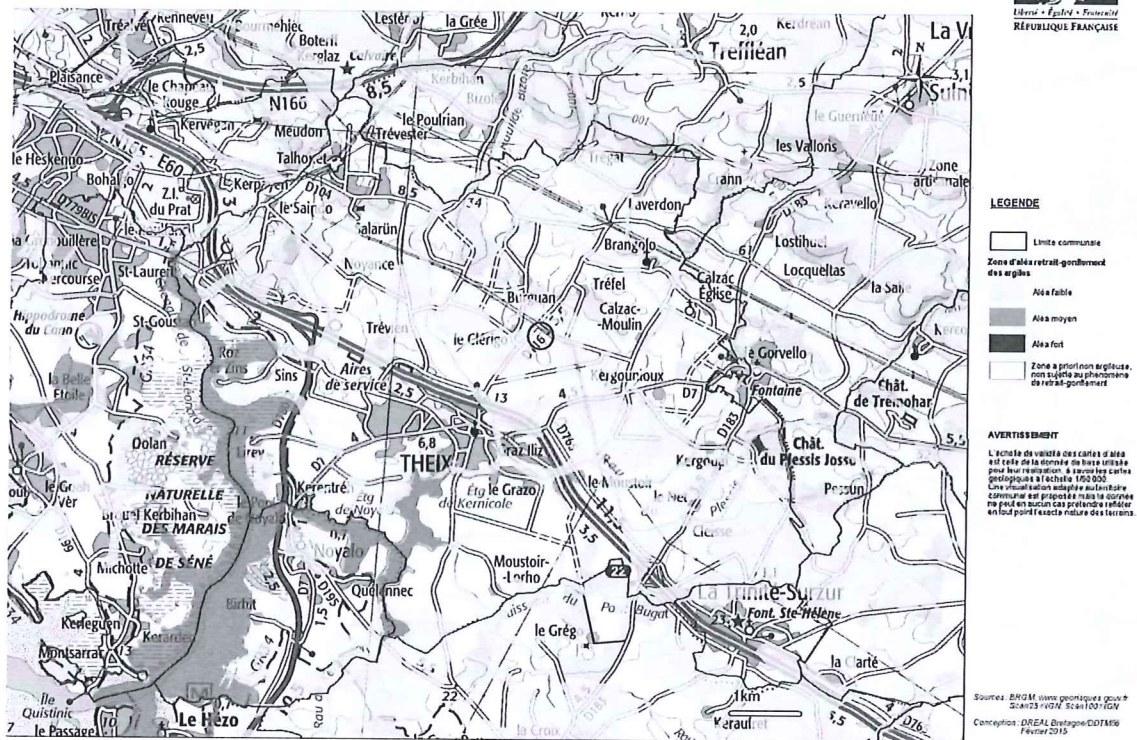
Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN - Commune de Theix
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles



➤ Transport de marchandises dangereuses

Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses acheminant du gaz naturel haute pression traversent la commune, mais le site n'est pas situé dans la zone d'effets définissant les zones de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel institué par arrêté du 28 avril 2017.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

poulailler du Clérigo ne présente en l'occurrence pas ou peu de nuisances olfactives décelées par la commune ou faisant l'objet de plaintes de riverains.

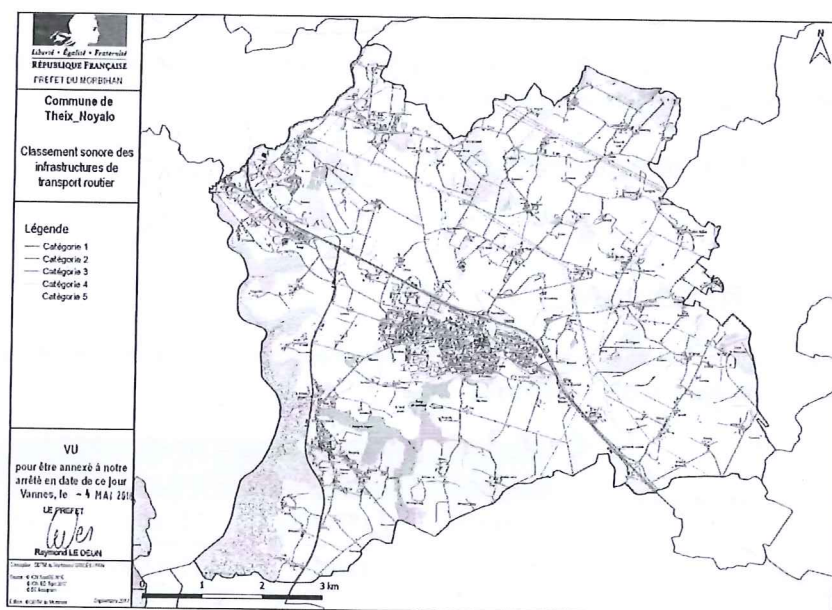
Du fait de la nature des activités exercées sur le site d'enfouissement des déchets admis sur l'Ecoterre à proximité, aucune émission olfactive n'est actuellement perçue.

Les émissions gazeuses proviennent principalement des gaz d'échappement des véhicules qui empruntent les départementales et la nationale.

Les émissions de poussières sont d'origine agricole (labours, travaux divers en période sèche). De même, la circulation à l'intérieur de l'Ecoterre, les campagnes de concassage ainsi que certaines opérations de déchargement de déchets peuvent contribuer, de manière localisée, à l'émission de poussières.

➤ Environnement sonore

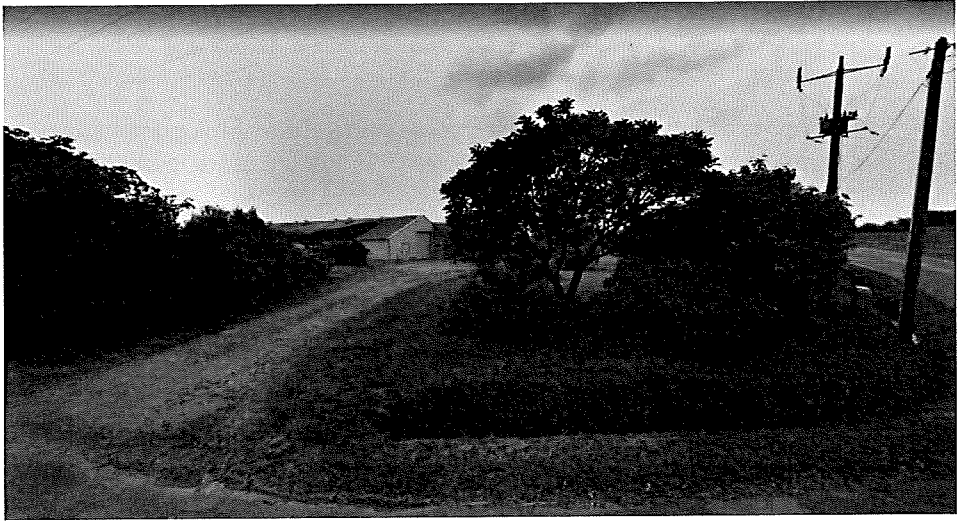
La commune de Theix-Noyal est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport routier par arrêté préfectoral du 4 mai 2018. Les deux tronçons d'infrastructures depuis la limite communale de Surzur jusqu'à la RD 116 et de la RD 116 à la RD 780 sont concernés par un classement de niveau 2 et 1. Ce classement définit la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ce secteur. Le site concerné par la présente modification est situé à plus d'1,2 km de la RN 165 soit à plus de 250/ 300 m correspondant au classement 2 et 1 de l'arrêté préfectoral.



2.4. Patrimoine paysager et bâti

➤ L'organisation paysagère du site et de ses abords

Le site concerné par la présente modification est actuellement aménagé par des haies en périphérie du terrain. Haie champêtre variée (noisetier, ormes,....) et complétée par des essences ornementales. Les haies bocagères sont des éléments structurant le paysage, Les plantations récentes sur ces terres agricoles sans valeur particulière (paysage, biodiversité) ne sont pas classées prioritairement mais nécessite d'être préservées et renforcées.



Vue depuis l'angle de la RD 116 et la voie communale (ancien n° CR 248)



Vue depuis la voie communale- parcelle XO 33 (ancien n° CR 248)



Vue depuis la voie communale – parcelle XO 32 (ancien n° CR 248)

Le maillage bocager forme une trame verte intéressante qui atténue les éléments topographiques, liés notamment au site de l'écoterre exploité par Charier.

➤ Patrimoine historique et archéologique

Les parcelles concernées par la présente modification ne font parties d'aucun des 16 sites archéologiques recensés sur le territoire de Theix. Elles se trouvent également hors du périmètre de 500 mètres de protection des Monuments Historiques.

➤ L'organisation spatiale de l'occupation du sol proche du site

Au sein de ce territoire majoritairement composé de terres agricoles et de boisements, les aires urbanisées se retrouvent sous la forme de la zone agglomérée au centre-ville et d'une entité urbaine (Saint Léonard, le Poteau Rouge, Atlantheix) s'étirant du centre vers l'ouest, et de villages et hameaux répartis de manière éparse sur le territoire (Clérigo, Kergounioux, Noyance, Le Moustoir,...).

Au voisinage immédiat du Guernévé, l'habitat est peu dense. L'habitation la plus proche du site d'exploitation est distante d'environ 200 m du siège au Clérigo. Au total, environ 40 habitations sont présentes autour du site :

- 28 sont localisées au nord-ouest dont 27 dans le hameau du Clérigo.
- Les 11 habitations situées au lieu-dit le Gravé sont en réalité distantes de plus de 200 m du siège d'exploitation
- zoné d'exploitation de l'ECOTERRE, site du stockage de déchets inertes du Guernévé

➤ Voies et réseaux

Les principales voies de communication desservant le site sont :

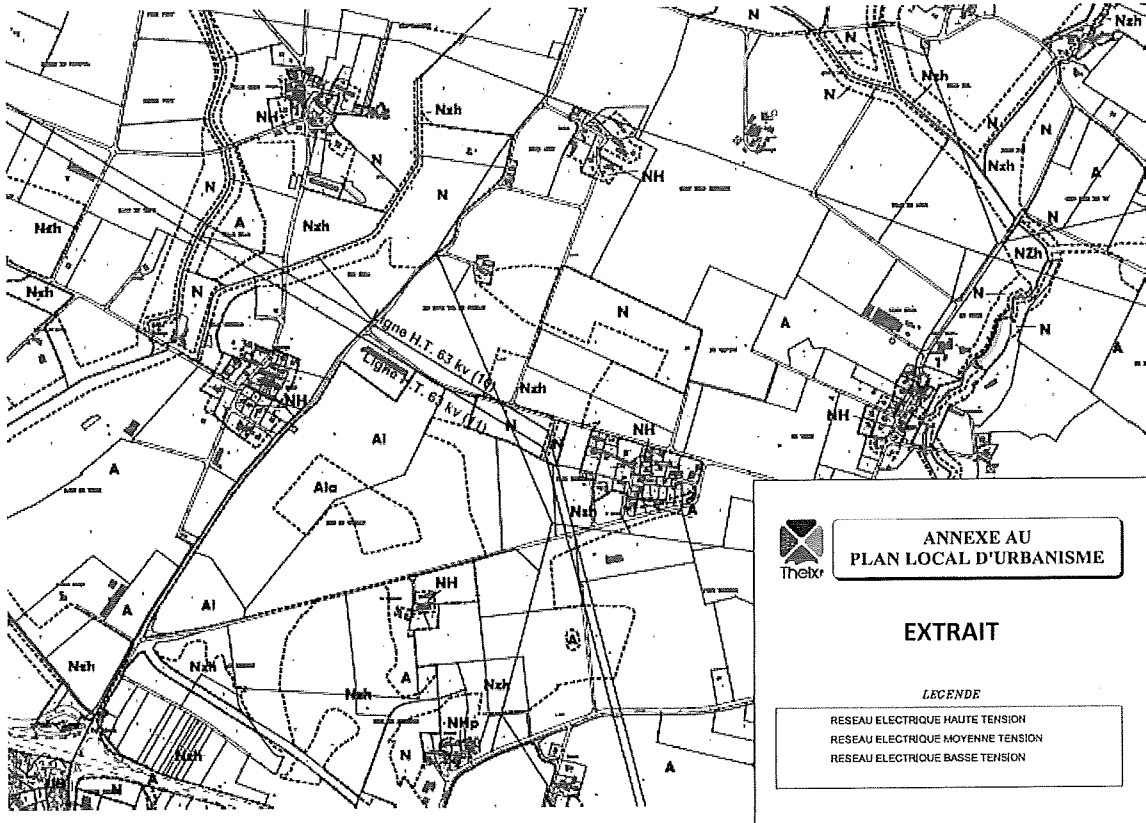
- la RD 116, reliant le centre-ville de Theix-Noyalo à la RD 104 axe Vannes-Questembert ;
 - la voie communale permettant l'un des accès au hameau du Gravé (ancien chemin rural n° 248), relie la RD 7 en direction du centre de Theix-Noyalo (vers la RD 780 Presqu'île de Rhuys) et le Gorvello Sulniac ;
- La RN 165 étant situé à 1.3 km du site, constitue l'axe de communication majeur qui relie Nantes à Brest.

2.5 Les servitudes d'utilité publique

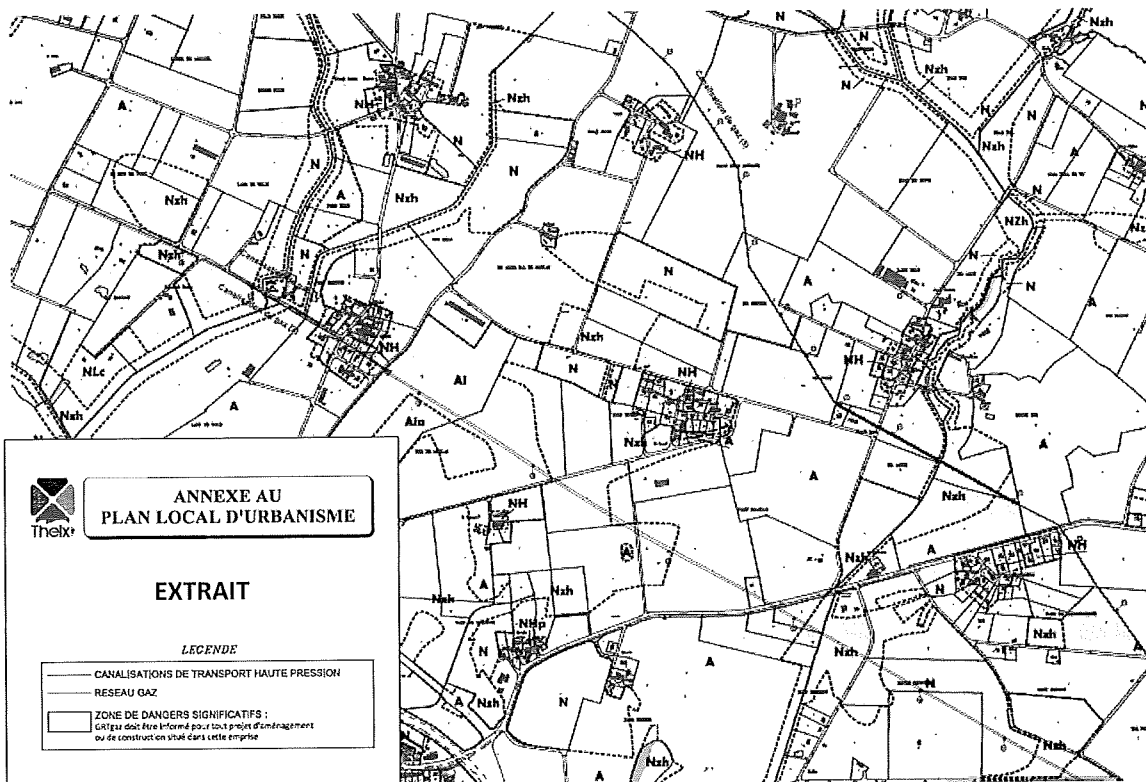
Un certain nombre de servitudes d'utilité publique grèvent les terrains proches du périmètre concerné par la modification, **mais aucune ne l'affecte directement**. Parmi les plus proches :

- Une servitude relative à l'établissement de la canalisation électrique : lignes correspondant au réseau de distribution haute tension dont deux sections apparaissaient au Nord des terrains concernés (I10 : Ambon-Theix et I11 : Sarzeau-Theix)

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE



- Une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé



2.6 L'organisation du zonage

La modification du zonage A et Ai sur les parcelles cadastrées XO 32 et XO 34 n'entraîne pas de bouleversement dans l'organisation en vigueur. Elle a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet agricole, dans le respect de la loi Littoral.

➤ Les évolutions du zonage proprement dit

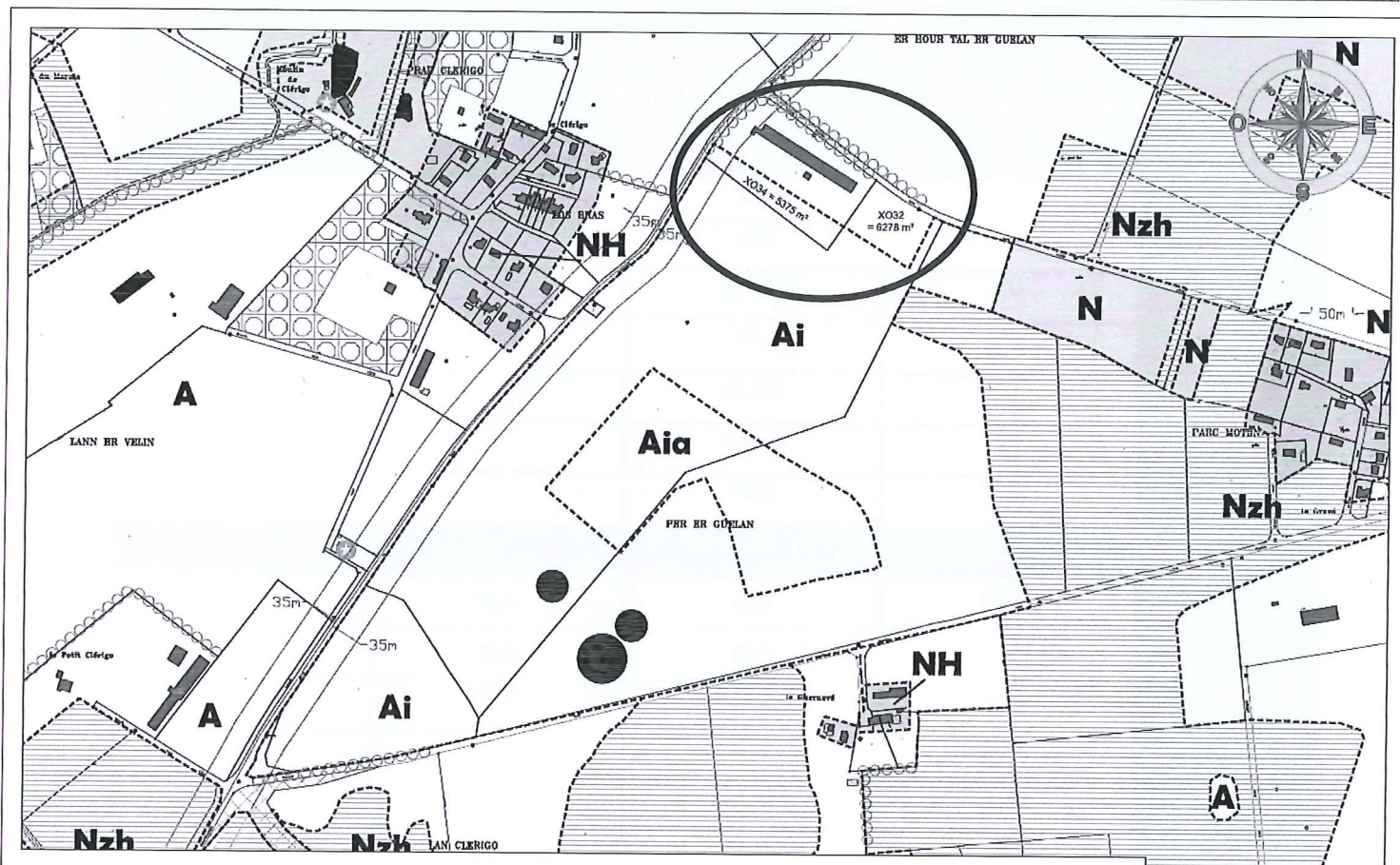
Modification du zonage du plan local d'urbanisme de 5375 m2 (parcelle cadastrée XO 34) de zonage A en Ai et 6278 m2 de zonage Ai en A (parcelle cadastrée XO 32), soit une différence de surface de 0.09 ha


		<i>PLU actuel</i>	<i>Projet de PLU modifié</i>
Zones agricoles	A	2 497,21	2497,30
	Ai	58,63 (dont 5,3 Aia)	58,54

On trouvera, ci-dessous, le **tableau de synthèse et d'analyse des superficies du PLU** figurant dans le rapport de présentation du PLU en vigueur mis à jour en tenant compte de ces évolutions de zonage.

TYPE DE ZONE	NOM DES ZONES DU PLU	SUPERFICIE EN HECTARE DU P.L.U.	SUPERFICIES POTENTIELLEMENT URBANISABLES	SUPERFICIES DES ZONES NATURELLES OU AGRICOLES
				OUVERTES A L'URBANISATION PAR RAPPORT AU POS
ZONES URBAINES	UA	6,35	-	
	UAa	2,85	-	
	UB	212,23	-	
	UBa	1,84	-	
	Ui	127,45	-	
	UE	26,20	-	
	Uva	0,34		
	TOTAL ZONE U	377,26 (8 %)	-	-
	1Aua	4,58	4,58	
	1AUb	5,58	5,58	
1AUi	8,58	8,58	8,58	
1AUe	1,61	1,61	1,61	
1AUz	16,76	16,76	1,51	
2AU	23,95	23,95	23,95	
TOTAL ZONE AU	61,06 (1,3%)	61,06	35,65	
ZONES AGRICOLES	A	2 497,30	-	
	Ai	58,54 (dont 5,3 Aia)	-	
	TOTAL ZONE A	2555,84 (54,3%)	-	-
ZONES NATURELLES	N	626,47	-	
	Nh	62,55	1,2	
	NHp	22,25		
	Nzh	544,49	-	
	NDs	439,50	-	
	NLa	9,56	-	
	NLb	7,73	-	
	NLc	6,29	-	
	TOTAL ZONE N	1718,84 (36,4%)	1,2	-
	TOTAL GENERAL		4713	

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le
 ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE



 <p>Mairie de Theix-Noyalo Service Techniques Tél : 02 87 43 29 19 Fax : 02 87 43 21 11 Place Océane de Delle CS 70050 - 56450 Theix-Noyalo www.theix-noyalo.fr</p>	PLAN LOCAL D'URBANISME PROJET DE MODIFICATION n°4	02	Date : 05/06/2019	Echelle : 1/6000
			Document réalisé par :	Thomas GROSSIN

Ce plan est la propriété de la ville de Theix-Noyalo, toute reproduction même partielle, est interdite sans approbation préalable.

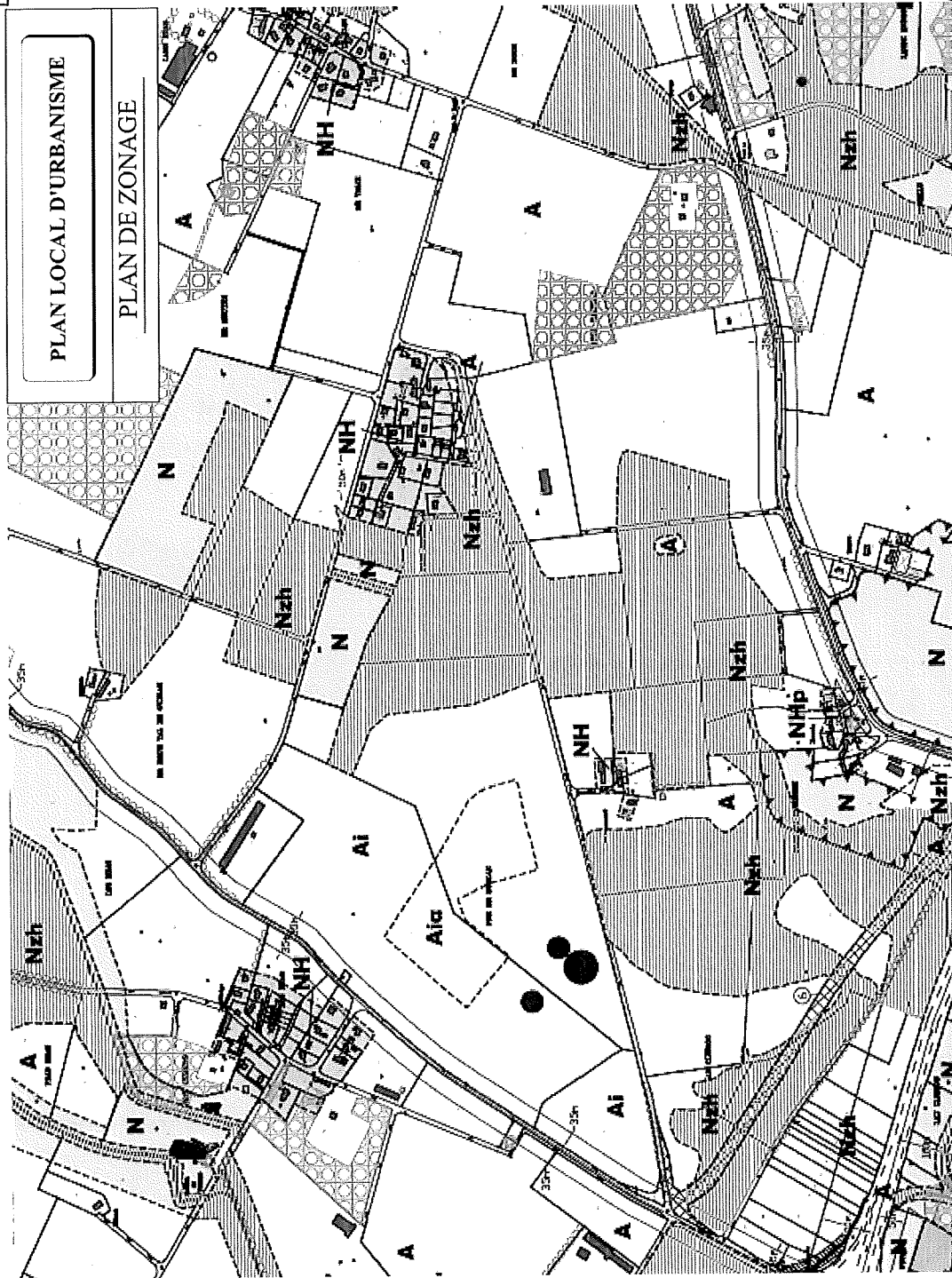
EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

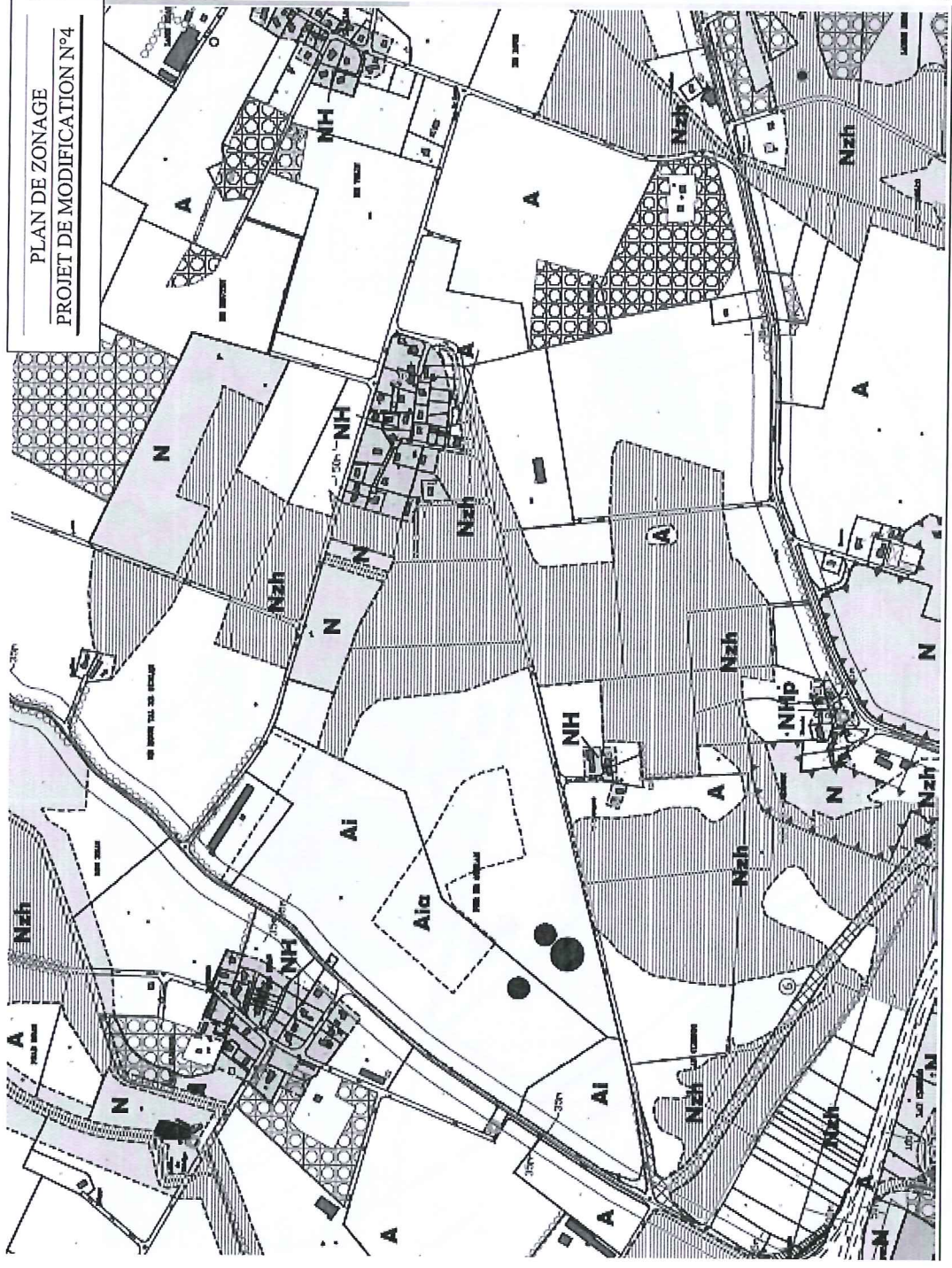
Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE



EXTRAIT (PLAN ACTUEL)



EXTRAIT(PLAN PROJET)

Partie 2 La motivation et la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme avec les orientations d'aménagement

1. La Justification de la modification

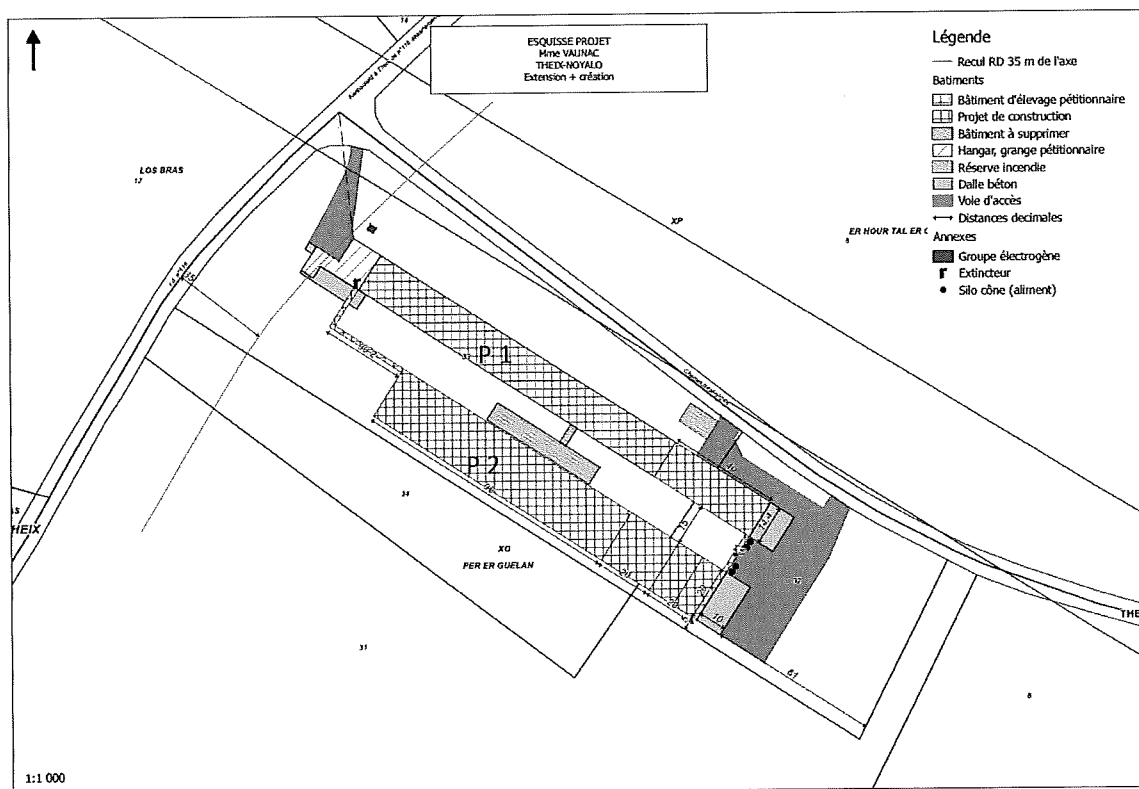
1.1 Projet sur la parcelle XO 32 : le projet agricole

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment existant pour permettre un développement de l'activité en place Il est soutenu par la société BETINA propriétaire des parcelles cadastrées XO 32 et XO 34 qui s'engage à les vendre aux exploitants.

Ce projet vise une production supplémentaire grâce à l'extension de l'élevage actuel.

Le poulailler, actuellement exploité, est situé en zonage agricole (A) au plan local d'urbanisme. M. et Mme Vaunac, exploitants, souhaiteraient réaliser une extension du bâtiment nécessaire au développement de leur activité. Toutefois, le projet d'extension concerne la parcelle XO 32 située au PLU en zonage Ai. Ce zonage inconstructible correspond aux règles affectées au secteur d'enfouissement des déchets du Guernevé, exploité par la société Charier DM et non compatible avec la construction ou l'évolution d'une exploitation agricole.

En juillet 2017, la société Charier CM a confirmé à la commune l'échange des deux parcelles au Nord du site (XO 34-XO 32). La parcelle échangée à Charier (XO34) n'est pas classée Ai mais A.



Dans ce cadre, la commune est tout à fait favorable au développement de l'activité de M. et Mme Vaunac sur ce site, cependant l'identification en zonage Ai ne permet pas, en l'état, l'extension du bâtiment. Le projet ne peut être permis qu'après une modification du plan local d'urbanisme dans ce secteur.

Il est prévu une extension du bâtiment existant et permettre de doubler la surface d'exploitation du bâtiment de 2393 m² pour les volailles (pondeuses).

L'unité foncière contiendra après le projet les bâtiments suivants :

-bâtiment d'élevage existant (P1) conservé avec en sa partie Ouest une zone technique (stockage, manutention, installations électriques, eau télécommunication)

Extension du bâtiment (P1) réalisée sur 40 m de long à partir du pignon est

Bâtiment d'élevage en projet (P2) réalisé à 15 m au Sud du P1 et aligné en pignon Est avec l'extension en projet P1

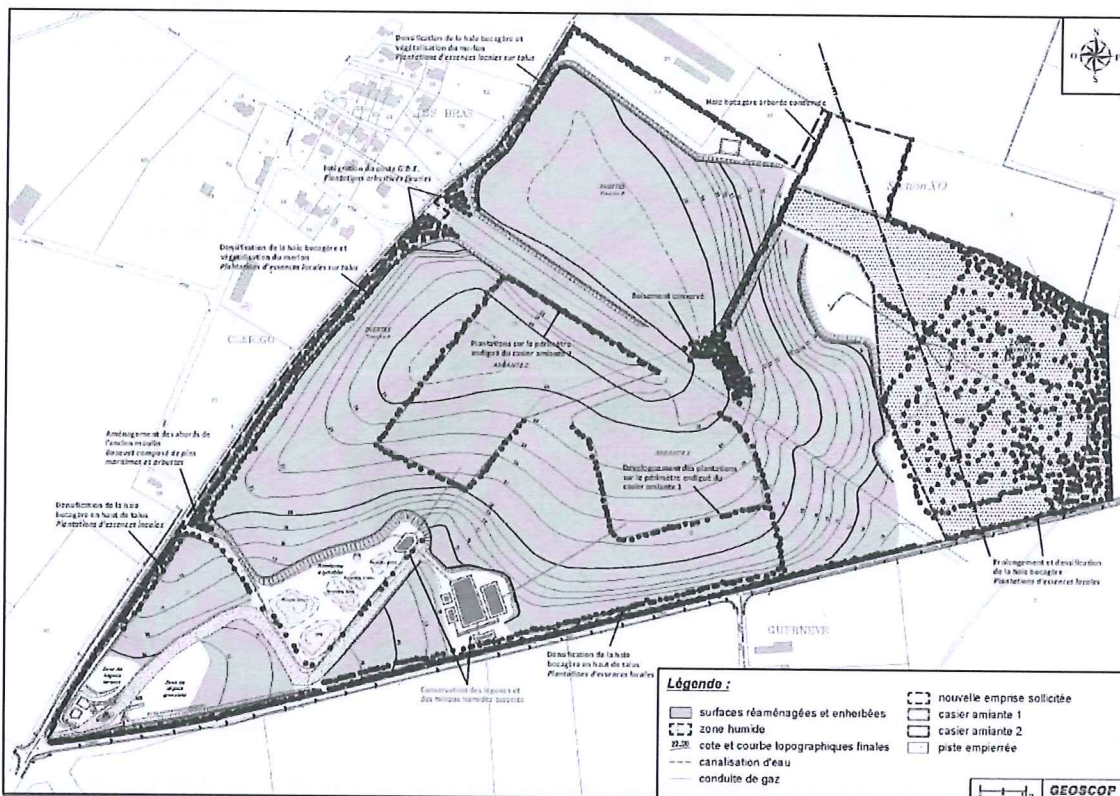
Couloir de liaison en pignon Est entre P2 et extension P1

Le bâtiment existant à conserver perdurera dans sa vocation agricole. Il s'agit d'un bâtiment d'élevage de volailles avec une partie avec des locaux techniques en pignon Ouest. Les constructions à démolir sont un bâtiment d'élevage et un couloir de liaison, du fait de l'état de vétusté.

1.2 Echange avec la parcelle XO 34 et justifications du zonage

Depuis l'origine de l'aménagement du site de l'Ecoterre du Guernevé, riverain de l'exploitation agricole, le principe de remise en état adopté sur l'Ecoterre est de restituer les surfaces d'exploitation à l'agriculture.

L'objectif est de recréer un espace fonctionnel conforme à la vocation du secteur, c'est-à-dire une activité agricole. Les pentes finales ne seront pas trop importantes et permettront la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations du code civil (articles 640 et 641). Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement doit être conservé.



Le réaménagement progressif des zones remblayées consistera comme actuellement, à la mise en œuvre d'une couche de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm pour permettre un retour à une exploitation agricole.

Une couche terrigène d'au moins de 1 m est mise en place sur la surface concernée puis recouverte d'une couche de terre végétale permettant l'enherbement. L'objectif est, au fil de l'exploitation, de reconstituer le modelé topographique dans la continuité du modelé d'inertes. Le retour à un usage agricole est bien recherché.

De ce fait, des plantations sont réalisées sur les périmètres délimitant les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante liée afin de préserver une mémoire naturelle pérenne de ces limites d'exploitation.

En effet, les déchets d'amiante liée sont recouverts par une couche de matériaux inertes. La remise en état est progressive et vise un réaménagement global une fois toutes les installations mises à l'arrêt.

En 2015, la parcelle XO 34 a fait l'objet des études liées à la demande d'autorisation obtenue par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017. Cette même parcelle avait fait l'objet d'un échange avec la parcelle XO 32, aujourd'hui propriété de la société BETINA (**Annexe 3** : courrier de la société CHARIER DV).

Sur la parcelle XO 34, située en périphérie des zones de stockage, un aménagement paysager pourra être prévu en continuité des plantations sur talus prévues en confortement de la haie existante comme décrit le long de la RD 116. Ces dernières permettent une meilleure insertion paysagère du site depuis la RD 116.

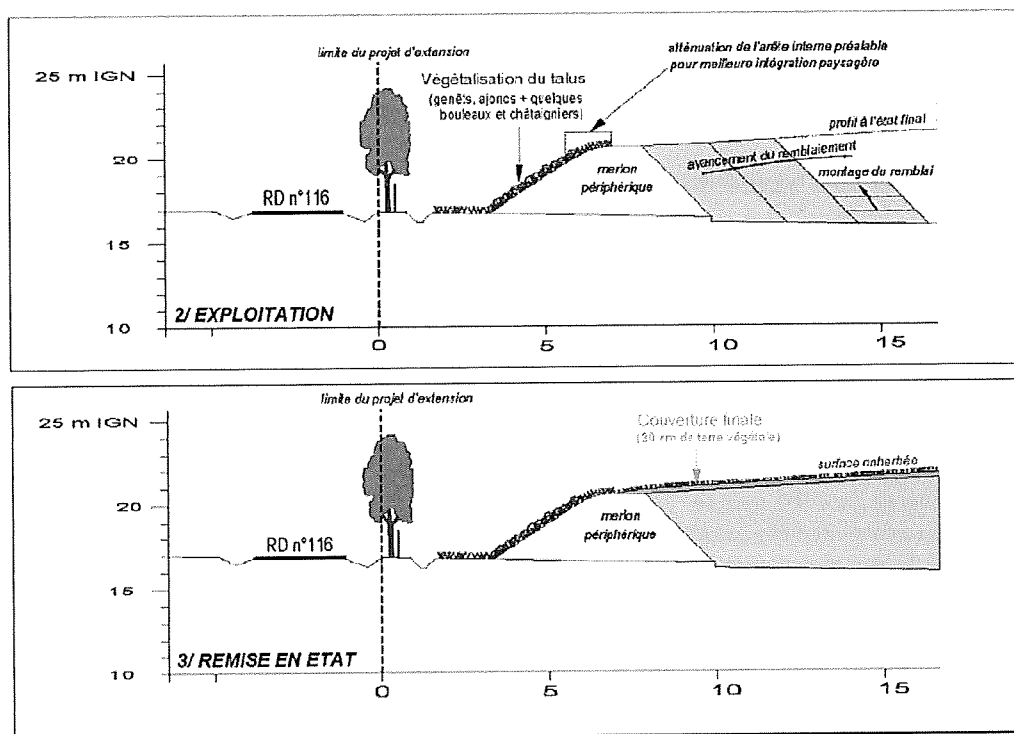
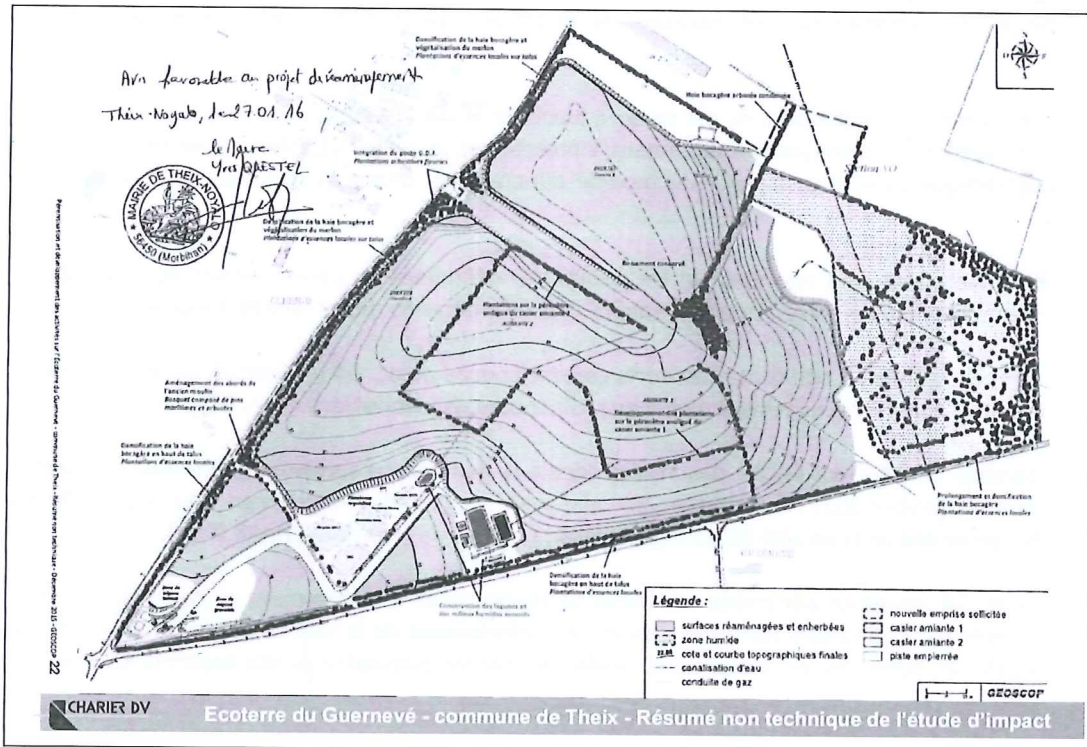


Figure extraite Etude d'impact : Pérennisation et développement des activités Charier DV ECOTERRE du « Guernevé »-GEOSCOPE- 2015

Le réaménagement est effectué par la société CHARIER DV de manière à établir une reconnexion à la topographie des terrains contigus pour assurer la bonne gestion hydraulique. Les plantations ont été réalisées en périphérie du site notamment sur parcelle XO 34, dès les phases d'exploitation et de nouvelles sont également prévues lors des travaux de végétalisation des couvertures.



La commune a ainsi donné un avis favorable à la remise en état des installations de l'Ecoterre (**Annexe 4** : délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015)

2. Les remaniements apportés au dossier de PLU par la modification

2.1 Les évolutions du plan de zonage

L'utilité de modification du zonage du plan local d'urbanisme de 5375 m² (parcelle cadastrée XO 34) de zonage A en Ai et 6278 m² de zonage Ai en A (parcelle cadastré XO 32) se justifie comme suit :

- Au regard de l'évolution de l'exploitation agricole qui nécessite le développement de l'activité d'élevage de volailles sur les parcelles XO 33 et XO 32
- Au regard de la transaction foncière qui a modifié le parcellaire en redéfinissant de nouvelles parcelles pour les besoins de l'activité agricole
- Au regard des surfaces dédiées au stockage de déchets inertes qui ont été définies au gré des autorisations successives en tenant compte des contraintes environnementales et des servitudes liées à la présence de réseaux enterrés et considérant les aménagements paysagers de la parcelle XO 34 servant d'écran paysager.

Plus précisément, elle se traduit par :

- Des adaptations du plan de zonage
- Des adaptations des annexes lorsqu'elles font apparaître le zonage correspondant

2.2 Le règlement de la zone Agricole

Les dispositions de la zone agricole A et plus spécifiquement de la zone Ai reste inchangées.

2.3 La mise à jour des annexes

Un certain nombre de pièces graphiques des annexes du dossier de PLU demandent également à être mises à jour.

En effet, elles utilisent comme support cartographique un fond cadastral complété par le plan de zonage. Le nouveau plan de zonage doit donc venir se substituer au zonage du PLU en vigueur, sans que l'objet du document graphique ne soit en rien modifié.

Cette mise à jour sans effet sur l'objet du document graphique s'applique donc aux :

- Plan des servitudes (pièce 5.1.b).
- Plans des réseaux d'adduction en eau potable (pièce 5.3.a, planches 1, 2 et 3).
- Plans des réseaux d'eaux usées (pièce 5.3.b, planches 1, 2 et 3).
- Plans des eaux pluviales (pièce 5.3.c, planches 1, 2 et 3).
- Plan des réseaux électriques (pièce 5.4.a).
- Plan du réseau de gaz (pièce 5.4.b).
- Plan de localisation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF (pièce 5.9).
- Plan de localisation des zones humides (pièce 5.11.d).

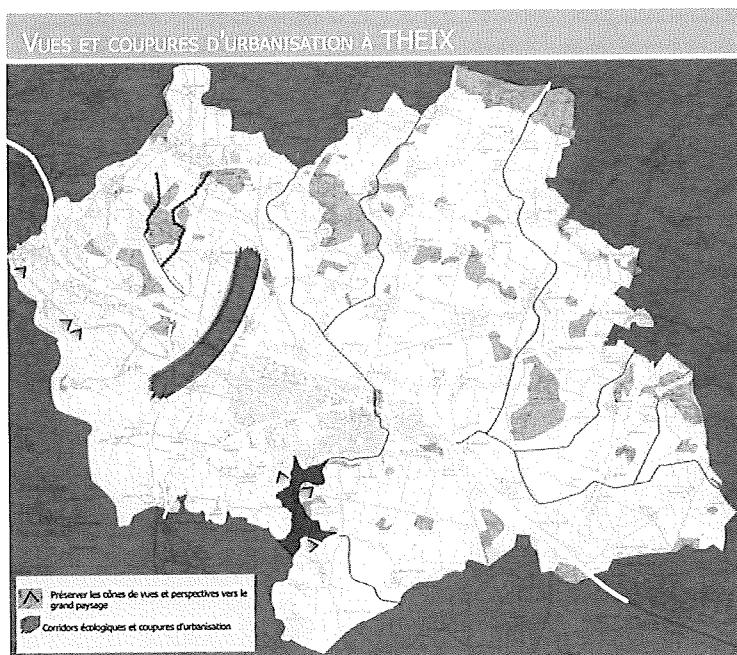
3. Le respect des règles spécifiques

3.1 Le respect des coupures d'urbanisation (article L.121-22 du Code de l'Urbanisme)- Loi Littoral

Les zones de la commune concernées au titre des « coupures d'urbanisation » couvrent les espaces agricoles et naturels principalement dans deux secteurs :

- Entre l'agglomération, Noyal et l'espace urbain de Saint-Léonard / Atlantheix/ Le Poteau Rouge, reprenant la grande coupure d'urbanisation prévue au SCoT.
- En limite Est de la commune.

Le site concerné par la modification est localisé en zones à urbaniser du PLU et, à ce titre, respectent déjà ces « coupures d'urbanisation » et corridors écologiques.



3.2 L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (article L.121-13 du Code de l'Urbanisme) –Loi littoral

L'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme, premier alinéa, précise que *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau* ».

Le PLU en vigueur définit clairement les espaces proches du rivage.

En conséquence, le site est hors de ces espaces et des contraintes réglementaires qui s'y rattachent.

3.3 Le respect des espaces naturels remarquables (article L.121-23 du Code de l'Urbanisme)-Loi Littoral

La Loi Littoral institue un mode de protection spécifique pour les espaces et les milieux naturels terrestres et marins les plus significatifs du littoral (article L.121-23 du Code de l'Urbanisme).

Le site concerné par la modification étant localisé en zones agricoles du PLU au Nord de la RN 165, ne remet pas en cause ces espaces naturels remarquables.

3.4 Les espaces boisés (article L.121-27 du Code de l'Urbanisme)

L'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, dispose que *« le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites »*.

La modification ne remet pas en cause de tels Espaces Boisés Classés.

3.5 Protection des sièges et bâtiments d'exploitation : périmètre sanitaire des 100 m (article L111-3 du code rural et de la pêche maritime)

Afin de permettre aux exploitations de se moderniser, de se développer et réciproquement pour prémunir les tiers de toutes nuisances inhérentes aux activités agricoles, le PLU a identifié en zonage agricole et dans ses annexes la distance de recul de 100 m depuis les bâtiments d'exploitation pour toutes les constructions nouvelles (habitations...), quelles que soient la dimension et la nature de l'élevage existant.

Il a ainsi été défini un périmètre de protection des bâtiments d'exploitation de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage ou son annexe pour l'exploitation agricole concernée par la présente modification.

Le périmètre de réciprocité est respecté.

Partie 3 : Les incidences de la modification du PLU

1. Articulation de la modification avec les plans, programmes et schémas

1.1 La compatibilité avec le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de la communauté(SCOT) d'agglomération du Pays de Vannes, approuvé le 21 décembre 2006, ainsi que le projet de SCOT arrêté le 26 avril dernier a été démontrée plus haut.

1.2 La prise en compte de la charte du parc naturel régional du golfe du Morbihan

La Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, créé le 2 octobre 2014, s'organise en 3 axes, fondements du parc depuis la conservation et la gestion du patrimoine jusqu'à l'organisation du territoire, dans une logique de développement durable.

- Axe 1 : Faire des patrimoines, un atout pour le territoire.
- Axe 2 : Assurer pour le territoire un développement soutenable.
- Axe 3 : Mettre l'homme au cœur du projet de territoire.

Dans ses grands axes, sont définies 8 orientations. Parmi celles-ci, certaines concernent plus directement la présente modification :

- L'orientation 5 : **Assurer un développement et un aménagement durables du Golfe du Morbihan** :
 - Préserver dans les documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation pour assurer la cohérence entre les espaces naturels et pour identifier les différents pôles urbains du territoire. Préserver, restaurer et requalifier les continuités naturelles qui viennent au cœur des agglomérations lorsqu'elles existent. **La modification respecte les coupures d'urbanisation du SCoT et du PLU et s'emploie à respecter les continuités naturelles existant sur le site (protection du maillage de haies).**
- L'orientation 6 : **Assurer une gestion économe de l'espace** :
 - Tenir un objectif de maîtrise spatiale pour l'urbanisation future en mettant en œuvre une gestion économe de l'espace lors des révisions et modifications des documents de planification et d'urbanisme, en favorisant des opérations d'aménagement plus denses, en associant le Parc le plus en amont possible des projets. **Les orientations du PLU approuvé et le projet de modification du PLU va dans le sens de ces attentes.**
- L'orientation 7 : **Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres** :
 - Maintenir et favoriser une agriculture durable, partenaire du territoire « Golfe du Morbihan » et notamment contribuer au maintien des espaces à vocation agricole sur tout le territoire : Les communes du Parc s'engagent lors des révisions des documents d'urbanisme à faciliter le maintien des structures et de l'activité agricole, en veillant aussi à préserver la diversité de milieux et d'activités, en respectant les orientations de la "Charte Agriculture et Urbanisme". la modification du PLU va dans le sens de faciliter le maintien par le développement de l'activité en place.

1.3 La prise en compte de la Charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan

La construction de bâtiments en zone A des PLU (NC des POS) est limitée à des fins d'exploitation agricole. Dans un contexte de pression foncière importante, les terres agricoles font l'objet de toutes les attentions.

Le projet d'extension du bâtiment agricole prend en compte:

- La topographie du terrain : il ne se situe pas sur une ligne de crêtes et la plus grande longueur du bâtiment est parallèle à la pente

- L'orientation sera réfléchi par rapport au bâtiment actuel notamment à la ventilation, exposition, confort des animaux et organisation dans le travail
- L'accès qui existe actuellement et le travail et la mécanisation seront facilités- Réduire les déplacements
- L'intégration paysagère et la préservation des éléments du paysage (haies, bosquets, espaces boisés,...)

Le projet répond aux orientations de la Charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan, en cours de réécriture actuellement.

1.4 La prise en compte du Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Le schéma de mise en valeur de la Mer a été mis en révision depuis 2014. Les orientations de la modification sont compatibles avec les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, approuvé le 10 février 2006 par arrêté préfectoral :

- **Garantir la qualité des eaux** : la modification ne fait pas évoluer les dispositions de l'article 4 du règlement du PLU sur la gestion des eaux pluviales.
- **Préserver les richesses des écosystèmes** : la modification ne remet pas en cause leur protection et respecte le secteur Nds et Nzh.
- **Garantir l'attrait des paysages** : les dispositions retenues par la présente modification pour renforcer fortement la protection du maillage de haies, tant sur le site de la modification lui-même que sur ses abords.
- **Contenir l'urbanisation et préserver les paysages**: la modification respecte les dispositions prises par le PLU pour contenir l'urbanisation dans le respect de la loi Littoral ou pour respecter le caractère architectural des hameaux. De même, elle renforce la protection des espaces remarquables en zone Nds avec l'élargissement de la protection du maillage de haies.

1.5 La prise en compte du SRCE de la Région Bretagne

La prise en compte du **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) de la région Bretagne adopté le 2 novembre 2015, par la modification a été effectuée au chapitre .2.5. « Synthèse du milieu naturel : sensibilités du site, corridors et équilibres biologiques » de la partie 1 « diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement » du présent document.

Elle montre que la modification respecte les réservoirs régionaux de biodiversité et les corridors écologiques régionaux.

1.6 La prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE « Golfe du Morbihan et ria d'Étel »

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009. Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne définit des priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Il a fait l'objet d'une révision qui a été adoptée par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SAGE du bassin « Golfe du Morbihan et ria d'Étel » est en phase d'élaboration. L'état des lieux a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 14 mars 2015. L'année 2017 a été consacrée à la poursuite des études complémentaires engagées pour alimenter la dernière phase du SAGE.

2 Justificatifs et Impacts

2.1 Sur le PADD (projet d'Aménagement et de Développement du Durable) du PLU

Dans la mesure où le développement global du secteur n'est pas remis en cause et qu'il s'agit là d'une modification marginale à l'échelle du secteur, et a fortiori à l'échelle du PADD. L'axe 3 du PADD vise à préserver et valoriser les espaces naturels urbains et agricoles :

« La commune traduit dans son projet d'aménagement et de développement durable une répartition spatiale équilibrée:

- en préservant sur sa frange Nord les espaces à dominante agricole entrecoupés de secteurs naturels sensibles à préserver*
- en renforçant l'urbanisation autour de son agglomération*
- en préservant les espaces proches du littoral.*
- en offrant des capacités d'évolution de l'activité économique en continuité de l'existant*
- en préservant les espaces naturels remarquables.*

A - Offrir les meilleures conditions au maintien de l'agriculture

L'agriculture demeure une activité importante sur la commune de THEIX et il convient de créer les conditions nécessaires à son maintien :

- en protégeant les sièges d'exploitations de toutes constructions nouvelles ou changement d'affectation propre à créer des contraintes aux exploitations agricoles réputées pérennes.
- en évitant un développement important des hameaux pouvant réduire les plans d'épandage, en dehors des zones de contraintes
- en favorisant le changement d'affectation des bâtiments et en offrant des capacités de densification à l'intérieur des limites existantes uniquement en dehors des zones de protection.
- en limitant les extensions urbaines du bourg et en favorisant la densification du tissu urbain existant. »

2.2 Sur le respect des règles édictées dans le règlement PLU

Le règlement du PLU, non modifié, prévoit un certain nombre de règles à respecter pour autoriser les projets de construction en zonage Agricole, définies à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.

En l'occurrence, le règlement du PLU de Theix précise que le secteur Ai est inconstructible et qu'il correspond au secteur d'enfouissement des déchets, notamment du Guernevé.

La parcelle XO 34 destinée au zonage Ai, est située en périphérie des zones identifiées de stockage par le site d'exploitation de Charier. Seules des plantations sur talus peuvent être prévues en confortement de la haie existante.

2.3 Sur la préservation des zones à protéger et risques de nuisance

Concernant la protection des espaces boisés, des zones agricoles ou des zones naturelles et forestières, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou contre des risques de nuisance, aucune protection particulière ne s'attache à ce secteur.

Pour les mêmes raisons, cet ajustement léger ne saurait générer de graves risques de nuisance.

Dans la mesure où le développement global du secteur n'est pas remis en cause, cette modification ne saurait générer de graves risques de nuisance.

2.4 Sur la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'urbanisation

Dans le plan de zonage du PLU, diverses préoccupations sont à prendre en compte : agricole, paysagère, assainissement, zones humides... Pour ce qui concerne la problématique agricole, l'identification des villages et des hameaux retient le plus l'attention. Le site concerné par la présente modification et situé à proximité des hameaux du Clérigo et du Gravé, constitués d'un nombre réduit d'habitations sans éléments d'animation de vie sociale. Ils n'ont pas vocation à être étendus au-delà des limites actuelles et n'apportent pas de nuisances au développement de l'activité agricole.

Le projet se situe dans un secteur de la commune identifié au PLU en zone agricole et trouve une cohérence en permettant l'extension d'un siège d'exploitation en continuité d'un bâtiment existant.

2.5 Sur la circulation et les transports

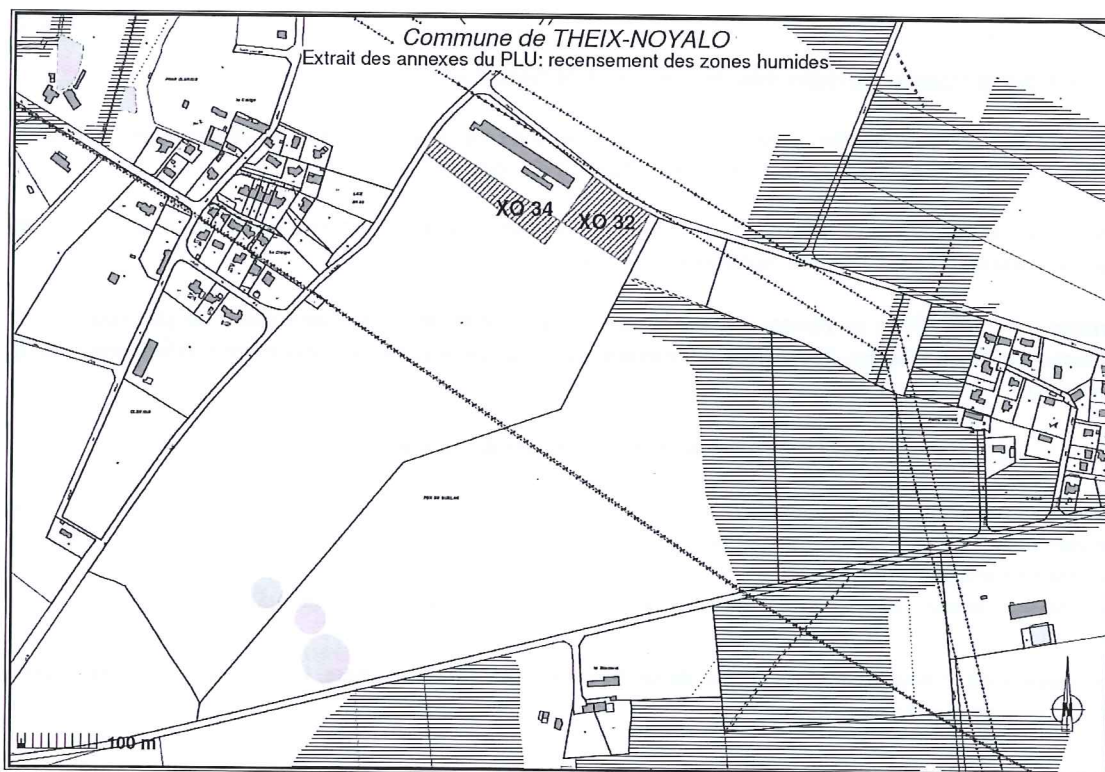
Les nouvelles règles proposées par le projet de modification du PLU n'ayant pas pour effet de permettre une densité ou une constructibilité plus importante sur le secteur mais permettant seulement un renforcement des secteurs pavillonnaires, elles n'ont pas d'incidence directe en matière de circulation et transports.

Au regard de son contenu, le projet modification du PLU est compatible avec le Plan de déplacements urbains de Vannes Agglo.

2.6 Sur la préservation des zones à protéger et les sites Natura 2000

➤ Haies et bocage

Aucun aménagement ne sera réalisé sur des zones humides et seuils des aménagements paysagers, en dehors des zones de stockage, seront réalisés sur la parcelle XO 34 topographique du site sera conservé.



Par ailleurs, les activités de l'entreprise Charier ne sont pas de nature à réduire une zone agricole, une zone naturelle et forestière ni un espace boisé classé. En effet, celles-ci s'inscrivent intégralement dans le périmètre

déjà autorisé au titre de la législation des installations classées et viseront exclusivement des zones prédestinées à un usage industriel, le stockage de déchets inertes.

Le secteur visé par la modification n'est pas concerné par un espaces boisé classé, ni par des zones humides, ni par des éléments du paysage et des haies à préserver.

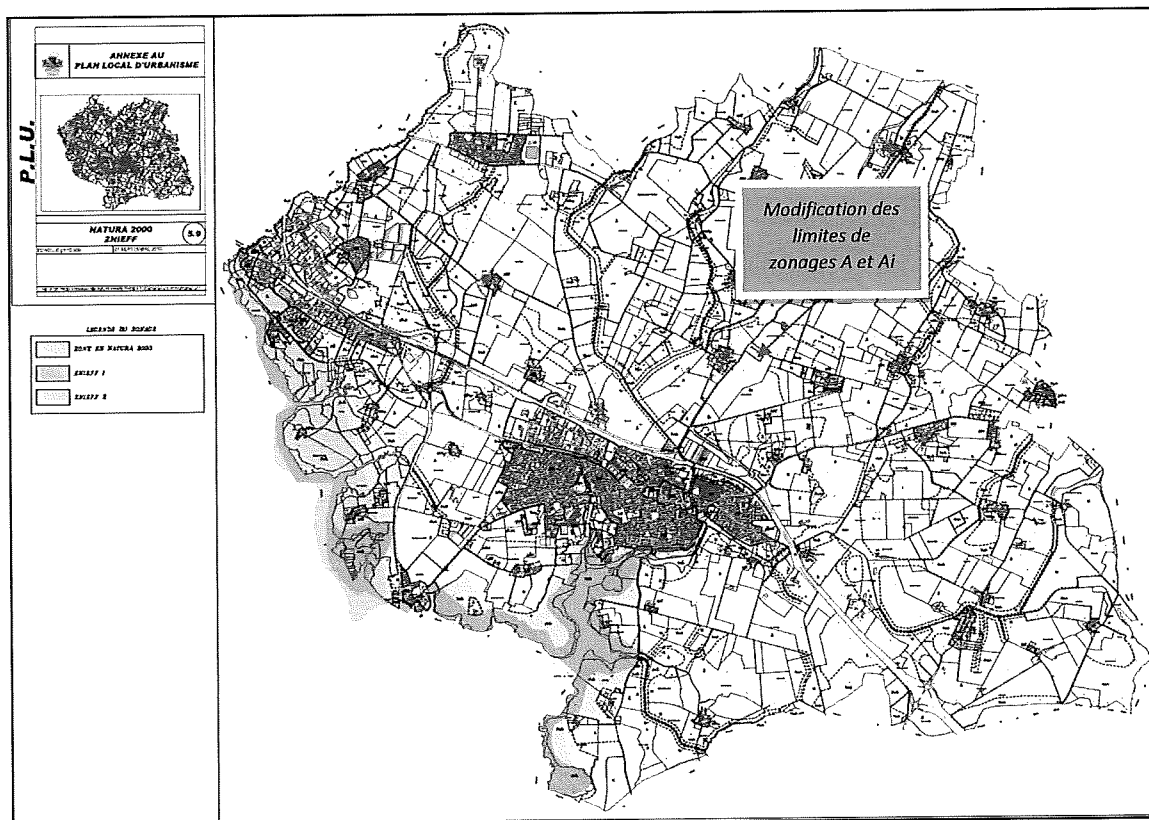
➤ **Sur les sites Natura 2000**

La procédure de modification engagée respecte les orientations du PLU approuvé le 30 septembre 2010 visant la protection des espaces à enjeux naturels Natura 2000 situés en bord du Golfe du Morbihan et de l'étang de Kernicole par un classement en zone Nds délimité au titre des dispositions des articles L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme (loi littoral), les espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

Plus largement les secteurs identifiés en ZNIEFF de type 1 et 2 sont également protégés par un zonage Nds.

Cette modification apportée du classement A et Ai n'a pas d'incidences sur les différentes protections qui s'appliquent sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR, sites inscrits, ZPS, ZICO).

Dans la mesure où les autres modifications du document d'urbanisme sont mineures, les orientations du PLU sont respectées.



Selon les dispositions de l'article 1 du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, une évaluation environnementale n'est pas requise dans le cadre de la présente modification du PLU.

L'impact de la modification du PLU est nul concernant les risques pour le site Natura 2000. Le secteur concerné n'est pas identifié comme un réservoir de biodiversité ni comme un espace naturel. Il respecte les corridors écologiques, trame verte et bleu identifié sur le PLU.

Conclusion :

Les incidences de la présente modification du PLU de Theix sont nulles pour les habitats et les espèces végétales communautaires (absentes du site), **pour les espèces patrimoniales de la ZSC et de la ZPS et pour la biodiversité globale des zones Natura 2000.**

Il a été démontré que l'ensemble des modifications apportées n'a pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification vise ainsi le maintien et le développement de l'activité agricole dans un espace destiné aux secteurs de la commune parfaitement compatible avec la vocation du secteur agricole.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier du 14/12/2018 de la société BETINA

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant autorisation d'exploiter à l'écoterre CHARIER DV
(disponible sur internet via le lien :
http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/30368/232440/file/2017_09_04_apa_charier_cm_theix-noyalo.pdf)

Annexe 3 : Courrier du 7/01/2019 de la société CHARIER

Annexe 4 : Délibération n° 107 du conseil municipal du 14 décembre 2015 approuvant la modification n°1 du PLU

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

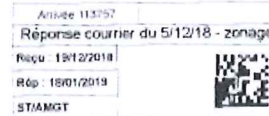


Z.A DE LAMBOUX

56250 ELVEN

Tél. : 02.97.53.34.29 - Fax : 02.97.53.33.24

411 332 703 RCS VANNES
N° SIRET 411 332 703 00023 NAF 0147Z
TVA : FR 11 411 332 703



Henri CROYAL
Mairie THEIX-NOYALO
Place Général de Gaulle
CS 70050
56450 THEIX-NOYALO

Le 14 décembre 2018, Elven

Objet : Réponse au courrier Zonage PLU-LE Clérigo : parcelles XO 32 et XO 34
Votre Réf : NM/113450

Monsieur CROYAL,

Faisant suite à votre courrier en date du 5 décembre 2018 concernant le projet de Mr et Mme VAUNAC, situé à le Clérigo (Parcelles XO 32 et XO 34), je vous confirme que nous vendrons bien en 2019 les deux parcelles et les bâtiments d'élevage à Mr et Mme VAUNAC.

De plus la société BETINA ayant besoin de production supplémentaire, soutiendra et accompagnera le projet d'extension de l'élevage.

Dans l'attente de la requalification de la parcelle XO 34 en zone A, veuillez croire, monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

PASCAL GUYONVARCH
Directeur



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Unité gestion des déchets industriels spéciaux

Arrêté préfectoral du 04 septembre 2017

société CHARIER Carbonis et Matériaux

Demande en vue de l'extension du stockage d'origine lié à des matières premières, la modification du mode de remplissage et le changement de régime pour l'activité de concassage
 Site de l'Industrie du Granulé
 56450 THEIX NOYALO

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (partie législative), livre V (titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et particulier ses articles 612-3 ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V (titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et particulier ses articles R.512-31 ;
- VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélangés ;
- VU la Directive 2015/759/EU du 24 novembre 2015 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-3 du Code de l'Environnement concernant la nomenclature des installations classées (ou la Protection de l'Environnement) ;
- VU l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'article du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de régime de l'entreposage relatif de la rubrique n° 2701 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article du 12 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux unités de broyage de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'entreposage relatif de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à l'obligation de signature à Monsieur Cyrille Le Velly, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Département du Morbihan de 2007 ;
- VU le plan départemental des déchets du BTP du Département du Morbihan approuvé le 16 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté municipal du 27 février 2001 complété par arrêté municipal du 24 novembre 2003 (BREPAREP)

- et le 14 juin 2005 (concassage de matières liées à l'activité de la Société CHARIER Carbonis et Matériaux (CVM), à l'origine du bruit et de nuisances à Theix Noyal (56243) un centre d'entreposage technique de déchets inertes et de déchets non dangereux (arrêté n° 44)
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 autorisant la Société CHARIER D.M. à exploiter son activité « Granulés » à Theix Noyal (56200) (installation d'une installation de stockage de déchets inertes (SDI) et de déchets non dangereux (SDND) et annexe 16 pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 autorisant la Société CHARIER CVM à exploiter son activité « Granulés » à Theix Noyal (56200) (installation d'une installation de stockage de déchets inertes (SDI) et de déchets non dangereux (SDND) et annexe 16 pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Société CHARIER CVM du 20 mars 2013 pour la rubrique 2702 (SDND) 2416 (stockage collé) et 2517 (stockage en tas) ;
- VU le demande présentée le 29 janvier 2016 par la Société CHARIER CVM en vue de procéder à l'extension de l'installation de la rubrique 144, la modification du mode de remplissage et l'ajout de la possibilité de passer de l'installation de broyage collé ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2016 par la Société CHARIER Carbonis et Matériaux (CVM) se substituant à la Société CHARIER CVM ;
- VU les documents déposés à l'appui de ces demandes ;
- VU la décision en date du 08 juin 2016 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016 autorisant l'opération d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 août au 1^{er} octobre 2016 tenue dans le commune de Theix Noyal avec information du public dans les communes de Theix Noyal, Senez, Senez et Theix Noyal ainsi que Montfort ;
- VU l'accueil des demandes de formalités d'allégation faites dans ces communes de la part du public ;
- VU la publication en date du 12 août et 1^{er} septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'inscriptions de la part du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les différents conseils municipaux, scolaires et paroissiaux concernés, y compris l'avis du syndicat intercommunal ;
- VU les éléments de rapport approuvé par le préfète suite à ces avis ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées à la fin juin 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale composée en matière d'entreposage de déchets industriels et technologiques des de la séance du 06 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté relatif au présent arrêté en date du 18 août 2017 ;
- VU le contenu de réponse du préfète en date du 01 septembre 2017 ;

- CONSIDÉRANT que l'installation répond aux objectifs de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Département du Morbihan approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 ;
- CONSIDÉRANT que l'installation répond aux objectifs du plan départemental des déchets du BTP du Département du Morbihan approuvé le 16 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, l'extension de la part de l'activité de broyage et de l'entreposage relative aux déchets non dangereux peut être autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur lors de son dossier en vue de respecter les objectifs de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que la rubrique applicable à l'activité principale des activités est la rubrique 2540 et qu'il n'y a pas de contradiction sur les matières techniques concernées par cette rubrique ;

CHAPITRE 12 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous récapitule les rubriques de classement dans la nomenclature des installations classées :

NUMERO	NATURE DE LA RUBRIQUE	CRITÈRES ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, triage, tamisage, mélange de granulés, cuisson, remous et autres procédés mécaniques réalisés sur déchets ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Installation de broyage de déchets non dangereux autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Capacité installée de 100 MW	A
2702-2	Installation de stockage de déchets inertes autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Stockage de matières liées à des activités autres que : Capacité installée de 10 000 tonnes Capacité de stockage de 10 000 tonnes Capacité de stockage de 10 000 tonnes Capacité de stockage de 10 000 tonnes	A
134C	Installation de stockage de déchets inertes autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Capacité installée de 17 000 tonnes Capacité de stockage de 17 000 tonnes Capacité de stockage de 17 000 tonnes Capacité de stockage de 17 000 tonnes	A
2517-3	Installation de broyage de produits minéraux et de déchets inertes	Installation de broyage de produits minéraux et de déchets inertes	Capacité installée de 10 000 tonnes Capacité de stockage de 10 000 tonnes	C
2702-2	Installation de stockage de déchets inertes autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	Stockage de déchets inertes Capacité installée : 11 000 tonnes Capacité de stockage : 11 000 tonnes Capacité de stockage : 11 000 tonnes Capacité de stockage : 11 000 tonnes	B

A. Autorisation - E. Entretien/entretien

Article 1.2.2 - Rubriques prévues et conclusions aux fins de l'application de la rubrique professionnelle

Au sein de l'article R.511-41 du code de l'environnement, la rubrique professionnelle et les conclusions sur les matières techniques concernées relatives à la rubrique professionnelle est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité principale à l'origine (à la date du 20/07/2016) de la SDI	Conclusion sur les matières techniques concernées
Installation de stockage de déchets inertes autres que ceux mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement	2702-2	Stockage de déchets inertes	Conclusion de référence sur les matières techniques concernées et recommandations de suivi (20/07/2016) approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014

Article 1.2.3 - Objectif de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de Theix Noyal au lieu-dit « Granulé » sur le parcelle cadastrée n° 1, 2, 3, 4 et 54 représentant une surface totale d'environ 66 hectares (7 ans et 64 centimes), dont 54 hectares sont destinés à recevoir la zone de stockage de déchets inertes et annexe la dite 5, 11 pour l'arrêté n° 44

CONSIDÉRANT que l'annexe de l'arrêté préfectoral de référence (BREPAREP) relatif aux installations de stockage de déchets inertes modifié du 19 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux fait partie des Matières Techniques Départementales (MTD) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.515-83 du Code de l'Environnement, les prescriptions pour avoir accès aux sites d'installation des installations visées à l'article R.515-82 sont décomposées et au besoin, adaptées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-84 à R.515-88 et R.515-93 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires concernent leur compte de l'activité des Matières Techniques Départementales (MTD) décrites dans l'annexe de référence de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation par rapport aux sites est respectée par les règles d'urbanisme applicables dans le territoire de la commune de Theix Noyal ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant ont pour objet de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et d'entretien mises en place au présent par l'exploitant permettent de limiter les nuisances et dangers ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exécution titulaire de l'installation

La société CHARIER Carbonis et Matériaux (CVM) dans le cadre social tel que décrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral (56243) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions prévues par l'arrêté du 20 août 2013, la réalisation des travaux en relation avec l'entreposage préalable de ces prescriptions ;

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers ;

Des prescriptions particulières ont été établies par le préfet de région en application du décret n° 2004-460 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'écologie préventive (par arrêté du 20 août 2013). La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions ;

Article 1.1.2 - Modifications et surveillance acceptées aux prescriptions des actes antérieurs

Toutes les prescriptions des précédents arrêtés autorisant l'exploitation au lieu-dit « Le Granulé » à Theix Noyal (56450) une installation de stockage de déchets inertes (SDI), une installation de stockage de déchets non dangereux (SDND), une installation de concassage et de criblage et une installation de broyage de produits minéraux sont respectées et tenues par les dispositions du présent arrêté préfectoral ;

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou autorisées à déclasser

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements existants dans l'installation, qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur construction, ne sont pas soumis à l'autorisation, à l'entretien ou à l'entretien de ces installations ;

Les éléments des autres installations existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration inscrites dans l'annuaire des sites que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ;

et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une explosion interne devraient être tels que son objectif soit atteint, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur tenue.

Article 3.1.3. - Dévers

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de pollutions susceptibles d'affecter la sécurité de nuit et à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'insécurité dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues de curage des fossés et bassins susceptibles d'être des zones à risque sont conçus selon que possible et le besoin venant.

L'exploitant des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact effectif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les accès de circulation et de circulation d'urgence.

- les voies de circulation et voies de stationnement des véhicules sont aménagées (formes, de pente, revêtement, etc.) et conformes aux règles de l'art.
- Les véhicules affectés de l'installation comprennent pas de poids de plus de 3,5 tonnes sur les axes de circulation. Pour cela des dispositions telles que le marquage des zones des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces et ces cas est possible sont aménagées.
- des zones de vigilance sont créés en place de ces véhicules.

Ces dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. - Evénements effluents et accès de pollution

Les stockages de produits polluants sont confinés (réservoirs, bassins, bennes fermés) et les installations de manutention, transport, traitement, stockage de produits polluants sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'évacuation permettant de réduire les accès de pollution. Si nécessaire, les dispositifs d'urgence sont raccordés à une installation de dépollution en vue de résoudre les écoulements de premier ordre. Les équipements et aménagements correspondants sont installés par ailleurs la prévention des risques d'accidents d'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les pollutions par déversement ou décharge sont, dans la mesure du possible, évitées à la source et évitées, sans création des zones à risque et à la sécurité des riverains.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont munis d'un état de marche, réglable et actionnable en toute circonstance (automatique ou à partir d'un poste de commande). Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par contrat.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents catégories d'effluents suivants : les eaux usées, les eaux pluviales extérieures, les eaux pluviales intérieures et les eaux de drainage.

Article 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contenant pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de résorber les valeurs seuils de rejet. Toute par le présent article. Il est interdit d'opérer des concentrations ou dilutions polluantes des rejets par simples mélanges autres que celles résultant du traitement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le ruisseau existant ou vers le milieu de surface non viable par le présent article sont interdits.

Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, fonctionnement, entretien et contrôle

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent article. Elles sont entièrement exploitables et surveillées de manière à réduire au minimum les dangers d'insécurité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (vitesse, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une insuffisance ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution avant son traitement ou pendant le traitement concerné. Toute anomalie constatée est immédiatement signalée à l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de surveiller de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les modes de fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de mélange ou de rejet des eaux. Les dispositions prises pour y tenir les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets sont inscrits à la date prescrite.

Article 4.3.4. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents gérés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur confiné par le présent article	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales intérieures sur zones sensibles en état (culture) et 100% (épave) (A)
Coordonnées (X, Y)	47°30'13.9" N 2°28'02.9" W
Exigences de rejet	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins domestiques du personnel.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de distribution ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours ou rebouillonnements dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. - Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont collectés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de mélange des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans fuite du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas autorisés et à la sécurité des personnes et des installations sont comprises, il est interdit d'établir des bassins directs avec les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être évacués et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'évacuation des effluents.

Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et tenu, notamment après chaque modification notable, à sa disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment être approuvé :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les caractéristiques de l'infrastructure d'alimentation (l'implantation, les dimensions, etc.) de tout autre dispositif permettant un traitement avec la distribution alimentaire;
- les réseaux souterrains et les réseaux associés;
- les ouvrages de transit (VRS, etc.);
- les ouvrages d'évacuation interne avec leur point de collecte et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être accessibles, surveillés et réparés dans le temps aux sections physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y passer.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et périodiques de leur bon état et de leur étanchéité. Les interventions constatées sont notées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents sont rejoints par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits liquides ou rétrogradés dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Débit nominal autorisé	3 l/s
Traitement avant rejet	Bassins de décantation
Mode d'évacuation finale	Milieu récepteur (Ruisseau de la Gère)
Point de rejet vers le milieu récepteur confiné par le présent article	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales sur zones sensibles en état (culture) et 100% (épave) (A)
Exigences de rejet	Eaux pluviales intérieures et les bassins Coordonnées (X, Y) 47°30'13.9" N 2°28'02.9" W
Débit nominal autorisé	3 l/s
Traitement avant rejet	Légumes et macrophytes pour les eaux pluviales Séparateur hydrocraqueur pour les eaux de lavage
Mode d'évacuation finale	Evacuation directe vers le milieu récepteur (Ruisseau de la Gère)
Point de rejet vers le milieu récepteur confiné par le présent article	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales sur zones sensibles en état (culture) et 100% (épave) (A)
Exigences de rejet	Point de collecte interne à l'établissement de l'épave ou un fossé intermédiaire devant l'égout agricole ou sur de l'épave Coordonnées (X, Y) 47°30'13.9" N 2°28'02.9" W
Débit nominal autorisé	3 l/s
Traitement avant rejet	Bassins de décantation en appui des équipements sur le banché D
Mode d'évacuation finale	Milieu récepteur (Ruisseau de la Gère)

(1) Evénements de référence : VRS (VRS) - Pollution chimique - 10 mètres - 500kg - 1000 kg par 2017

Article 4.3.5. - Conception, aménagement et entretien des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées au milieu récepteur, aux alentours du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il est interdit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat concerné.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes provenant de l'établissement est prévu un point de prélevement d'échantillons et de mesure (pH, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions de bon sens. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélevement ou échantillonnage des ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité de la conduite à l'aval, qualité des eaux, régime d'écoulement) permettent de limiter des risques microbiologiques de nature à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement réduite par des sauts ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogénéisé.

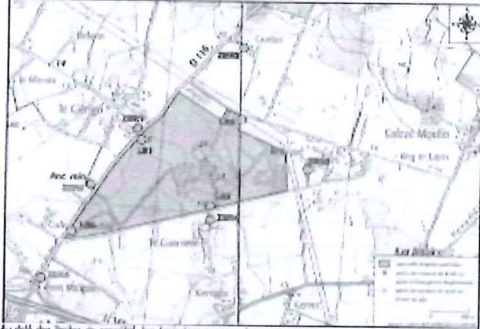
Article 4.3.6. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

- de nature fixable;
- de produits susceptibles de gêner, en écoule ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gal ou autres travaux, autres infrastructures ou ouvrages;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des règles de protection ou préconisées qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PÉRIODE DE JOUR Aube de 7h à 23h, (sauf dimanches et jours fériés) 01 (dB(A))	PÉRIODE DE NUIT Aube de 23h à 7h, (et dimanches et jours fériés) Pas d'activités nuit
Limite de site L ₅₄		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une gêne excessive ni valeurs admissibles fixes dans le tableau figurant ci-dessus, dans les zones à protéger réglementairement.

Les zones à protéger réglementairement et les points de mesure en lien de plus sont définies sur le plan ci-dessous :



Au-delà des limites de proximité, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une gêne excessive ni valeurs admissibles fixes à l'article 6.2.1 dans la zone à protéger réglementairement.

CHAPITRE 4.3 - VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

En cas d'émission de vibrations réglementaires gênantes pour le confort ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, au point de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la nature des réactions vibratoires à être évitées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les réactions à la vibration réglementaire n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques doivent être favorisées par les installations concernées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques existantes par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'accidents, d'émissions toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit en façon permanente ou sans permanence.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan spatialement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'intérieur de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'extérieur de celles-ci. Ces consignes sont indiquées dans les plans de secours d'un établissement.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'accès à l'installation se fait par la route Départementale 116 aménagée en zone bâtie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont conformes à la connaissance des véhicules par un signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment éclairées, entretenues et concertées avec les services de secours et les unités de police municipale. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations concernées doivent être dégagées et les voies de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de secours et de secours puissent accéder sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage doit être libre et contrôlé. L'installation de stockage est sécurisée par un système de maintien des véhicules d'une hauteur minimale de 2 mètres. La limite de site est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à l'extérieur des heures de travail. Le système protège l'installation des agressions externes et évite l'entrée de personnes et de la foule.

L'installation est équipée d'un instrument de mesure d'une portée maximale suffisante pour mesurer les vibrations supportant des chocs. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations concernées doivent être dégagées et les voies de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de secours et de secours puissent accéder sans difficulté.

Une aire d'attente intérieure au site est créée pour permettre le stationnement des véhicules avant et durant le déroulé des chargements et après déchargement.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets radioactifs soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en

- interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de stockage présentant des risques d'incendie ou d'explosion tant pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
- l'obligation de « porter d'intervention » ou « permis de feu ».
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (évacuation, ventilation, circulation des déplacements d'urgence notamment).
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'urgence.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours et de secours.

Article 7.2.2 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de stockage présentant des risques d'incendie ou d'explosion tant pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ces mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des manœuvres périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention effectués à leur usage,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée via la via de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une familiarisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'affecter la capacité de réaction face au danger.

Article 7.2.4 - Tenue d'intervention et de maintenance

Tous les travaux d'entretien, modification ou maintenance sont effectués dans les zones à risque identifiable, équipées de dispositifs pour isoler sur le lieu d'un travail présentant des risques technologiques, les risques inhérents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne compétente habilitée et nominativement désignée.

Les travaux conduisant à une aggragation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et d'assouplissement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et d'assouplissement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et validés par l'exploitant ou une personne qui a une responsabilité désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et d'assouplissement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qui la seront nominativement désignées.

Après la fin des travaux et avant le reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'entreprise extérieure extérieure.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout allumage à l'air libre.

méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2004).

Les mesures de débit atmosphériques sont en limite de précision liée à la contribution de l'installation ou dépassent pas 200 mg/m³ (un moyen annuel) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant réalise tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de rejets de polluants totales, avec ses commentaires, qui feront l'objet d'un rapport concis de l'évolution significative des valeurs mesurées, des niveaux de pollution, des sources susceptibles d'émettre des polluants et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq polluants visés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la notification de présent arrêté.

Un renforcement des analyses sera une cartographie d'évaluation de l'impact de rejet de polluants dans l'environnement parcellaire émise par l'exploitant des installations classées en cas de production anormale ou de fortes émissions de polluants, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 8.2.2 - Auto-surveillance des eaux

Article 8.2.2.1 - Avant rejet dans le milieu récepteur, les eaux peuvent être traitées et les eaux de drainage collectées dans les réseaux classés à l'article 4.3.4 tant l'objet chaque ouvrage d'une analyse des paramètres pH, nitrates, MES, DCO, DBO5 et HCT et chaque année d'une analyse de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 sur le point RI. En cas d'anomalie lors de l'analyse échantillon, l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 seront analysés.

Une mesure de flux d'entrée en sortie des bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de lixivants d'origine sur l'installation. En cas de détection de flux d'origine, l'exploitant prendra les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 8.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant réalise sur le site d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 points de contrôle. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur et, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le programme d'échantillonnage doit être effectué conformément à la norme "Polluants d'installations - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 1", 1991, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD 931-615 de décembre 2000.

Tous les services d'eaux usées et d'eaux usées, il est procédé à une analyse des eaux souterraines au titre de chaque prélevement sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, jaugeuse d'oxygénation, résistivité (ou conductivité), NO₃, NO₂, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Al³⁺, Fe, Cu, Co, Cd, Fe, Ni, Zn, Mn, Sr, Hg, DBO₅, DCO, ADX, NTR, PCB, hydrocarbures totaux (HTP), corrigés des lixivants, BTEX,
- paramètres microbiologiques : DCOB,
- paramètres biogéochimiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- le pH sur 15 jours consécutifs.

Le niveau des eaux souterraines devant permettre de déterminer la zone d'infiltration des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points répartis.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par radioactivité gamma afin de contrôler la teneur en fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée sur un laboratoire agréé pour la mesure de lixivants radioactifs, soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les contrôles et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministre chargé de l'environnement.

Le laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Pour chaque prélevement de contrôle, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 8.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement préconisé à de nouvelles mesures sur les paramètres en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 8.2.3 - Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre ou un module dédié en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions relatives lorsque le format est préalable. Ce registre prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination choisies. L'exploitant informe par ses déclarations la collectivité concernée par l'installation.

Article 8.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois à compter de la notification de présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dans le choix sans communication préalable à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan à l'article 6.2.2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles réalisés que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.2.5 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant ou les résultats de mesures qui doivent en application du 6.2, rejoindre celles de son programme d'auto-surveillance. Les analyses et les interprètes il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font apparaître des risques ou l'échouage et amène à l'exploitant de faire rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 - BILAN ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1 - Bilan environnemental annuel

Sous réserve des dispositions de l'article R 312-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Sauf cas exceptionnel, la livraison et la mise en dépôt des déchets se fera les jours ouvrables entre 7h et 18h.

Article 8.1.3 - Affichage

Un panneau de signalisation en matière d'émission est installé à l'entrée de l'installation. Il porte de façon lisible toute information utile et nécessaire : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture.

Article 8.1.3 - Adhésion

- Déchets d'origine 99

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des caisses mono-déchets dédiés, sans réserve quant à leur contenu pas de substance dangereuse outre que l'amiante.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands fûts pour ... etc.) permet de garantir l'intégrité de l'amiante durant sa manipulation sans le risque de son écoulement et amène à l'exploitant par le décret n° 182-600 du 20 avril 1900 est bien présent. Les objets sans conditionnement peuvent être admis sans état.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le formulaire de suivi de déchets d'origine CER/A n° 11061.

- Déchets inertes

Pour les déchets inertes, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2700 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

Article 8.1.4 - Recensement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé au tableau A annexé au décret du 20 février 2012 lequel le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-63 et R 541-64 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve également sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
 - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
- En plus, pour les déchets suivants :
- le numéro ou les bordereaux de suivi de déchets d'origine ;
 - le nom et l'adresse de l'exploitant initial, et le cas échéant son numéro INSEE ;
 - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE TRAITER DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes s'appliquent.

relatif aux résultats des mesures et analyses prévues au 6.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, usage et remplissage des décrets), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la réalisation de certains paramètres.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2003 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant réalise une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de l'installation ou du ministre chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'installation.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télé-déclaration, et au plus 15 jours si elle est faite par écrit.

Article 8.4.2 - Recensement

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'installation des installations dans l'année écoulée.

Article 8.4.3 - Communication de suivi de site

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-4 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet ou département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents prévus à l'article R 125-2 du même Code.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commune de site de son installation.

CHAPITRE 8.5 - DOSSIER DE RÉGIME - MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de régime prévu à l'article R 515-73 du code de l'environnement. Ce dossier est à tenir dans un délai de deux mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne relatives à la rubrique concernée visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R 515-73 du code de l'environnement.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS (AMIANTE LIÉ ET INERTES)

Article 9.1.1 - Prescriptions techniques applicables

Sous réserve de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions visées dans le présent arrêté, les textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'installation :

- Arrêté ministériel du 11 février 2015 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;
- Arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de (déjà de l'environnement, relevant de la rubrique n° 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.1.2 - Horaires d'ouverture

Aucune activité ne sera exercée sur le site les dimanches et jours fériés et le nuit de 22h à 7h.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE



Arrêté 114152	
Zonage du PLU - Le Clerigo -	
Reçu : 14/01/2019	
Rép : 13/02/2019	
STIAMGT	

HOTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle
CS 70050
56450 THEIX-NOYALO

A L'ATTENTION DE MME MORINAUX

Dossier suivi par Emmanuelle MARTEIL
06.16.92.05.18 - emartel@charier.fr

Lettre recommandée AR
N°1A 155 502 3414 0

Vos réf : NM113475

Herbignac, le 7 janvier 2019

OBJET : ZONAGE DU PLU – LE CLERIGO : PARCELLES XO 32 ET XO 34

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 6 décembre 2018, nous vous confirmons notre volonté de voir modifier le PLU concernant les parcelles XO 32 et XO 34.

La parcelle XO 34 est bien dans le périmètre d'autorisation de l'Ecoterre de Theix, site autorisé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, copie jointe.
Il serait nécessaire que cette parcelle soit classée en zone Ai (zone inconstructible).

En contrepartie, il faudrait que la parcelle XO32, propriété de la société BETINA, soit classée en zone A (agricole).

Lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation de décembre 2015, la parcelle XO 34 a fait l'objet des études liées à cette demande d'autorisation, comme elle était incluse dans le périmètre sollicité. Il ne nous semble pas qu'une étude complémentaire soit nécessaire. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint le dossier de demande d'autorisation de 2015, sur une clé USB.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Patrick RUELLAND
Directeur Pôle Granulats Terrestres

www.charier.fr

CHARIER CARRIÈRES & MATÉRIAUX

Siège Social : La Clarié - 44410 HERBIGNAC Tél 02 40 00 49 00 - Fax 02 40 88 85 99

SAS au capital de 4 209 000 €

SIREN 347 670 150 - RCS ST-NAZAIRE - SIRET 347 670 150 00015 - CODE TVA : FR 37 347 670 150

Carière* et Ecoterre de la Clarié Herbignac (44) - 02 40 00 49 00
Carière et Ecoterre de La Foubrière* La Hye-Foussière (44) - 02 40 54 03 75
Carière* et Ecoterre du Tronc Chauves-en-Riez (44) - 02 40 84 80 25
Carière et Ecoterre du Bulchonnat St-Hubert-en-Mauges (49) - 02 41 30 82 10
Carière et Ecoterre du Petit Rocher St-Jean-la-Poterie/Allaire (56) - 02 99 71 00 11
Carière et Ecoterre de Raga St-Congard (56) - 02 97 43 91 91
Carière* de La Mariels Donges (44) - 02 40 91 09 38
Carière* du Fourneau Uzé (43) - 02 40 83 15 17

Carière de Vangibourgère La Tourlandry (49) - 02 41 30 92 49
Carière de Pétaufe Pétule (56) - 02 40 00 48 00
Carière de la Croix Itella La Vairie-Croix (56) - 02 97 67 30 56
Carière* de la Moutillière Château-d'Oléane (85) - 02 51 22 05 02
Dépôt du Tahum* Esnévoiry (44) - 02 40 87 34 63
Ecoterre du Cellier Le Cellier (44) - 02 40 25 30 30
Ecoterre de Theix Theix (56) - 02 97 43 29 88
Ecoterre du Guernaur Floemur (56) - 02 97 82 82 22



5 Sites Certifiés
ISO 14001

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

Envoyé en préfecture le 14/12/2015
Reçu en préfecture le 14/12/2015
Affiché le
ID : 056-20009617-20151214-DE1072015-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE
2015

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix, légalement convoqués le sept décembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etalent présents : MM. Yves QUESTEL, Dominique MAUGUEN, Elisabeth De BLOIS HAMON, Gilbert STEVANT, Christine CRUAUD, Henri CROYAL, Franck GAILLARD, Joëlle DAUD, Françoise NICOLAS, Christian SEBILLE, Odile EMPAIRE, Gildas CAMENEN, Monique BURBAN, Khadija REBOUT, Aristide BIOT, Monique BRIANTAIS, Denis ERNOTTE, Denise HOUSSAYE, Paulette MAILLOT, Remy BERNARD, Christelle POULARD, Xavier TRIPOTEAU, Muriel ANDRIEUX, Martine GUILLERME, Danielle CATREVAUX.

Absents et excusés : MM. Anne JEHANNO (procuration à Franck GAILLARD), Lionel CARIC, Gwenaél LE COGUEC (procuration à Elisabeth De BLOIS HAMON), Alain CELARD (procuration à Martine GUILLERME).

Secrétaire de séance : M. Gildas CAMENEN

Nombre de conseillers en exercice : 29 – **Nombre de conseillers présents :** 25 – **Nombre de pouvoirs :** 3 – **votants :** 28

107 - NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHESE A LA DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (2.1)

M. Dominique MAUGUEN, lit et développe le rapport suivant :

Suite à la délibération du conseil municipal du 30 mars 2015, le maire par arrêté du 13 avril 2015 a prescrit la modification du plan local d'urbanisme. Cette même délibération a indiqué les modalités de la concertation.

Le maire a soumis le projet de modification du PLU à l'avis des personnes publiques associées, et par arrêté n°2015/administration générale 021 du 11 août 2015, a ordonné l'enquête publique.

Le projet de modification du PLU porte sur :

- le classement en zone UB d'une partie de la parcelle AH 223 afin de permettre l'accueil d'un secteur d'habitat à Rural qui est aujourd'hui située en zone UE,
- l'évolution réglementaire sur la qualification des sites de stockage des déchets,
- un maintien des commerces et de l'artisanat dans le centre ancien,
- l'orientation d'aménagement n° 4, secteur de renouvellement urbain rue des Sports, sur la base d'un plan de référence,
- la rédaction dans le règlement :

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

Service départemental : 056202016
Région d'affaires : 0561202016
Affaire n° :
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

- de l'article 2 pour la prise en compte des logements sociaux, de l'article 3 concernant les voies de desserte,
- de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone agricole,
- de l'article 7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- de l'article 10 relatif à la rédaction de la hauteur maximale des constructions,
- de l'article 11 relatif aux règles de clôtures des parcelles,
- la mise en comptabilité de l'annexe n°1 du règlement relative aux règles de calcul des places de stationnement avec la loi ALUR,
- le taux d'imperméabilisation de surfaces,
- des propositions de quelques ajustements de définition et de rédaction dans le règlement du PLU, une mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique et des corrections sur des erreurs matérielles constatées.

La présente procédure concerne les modifications apportées au plan local d'urbanisme - PLU - en application du code l'urbanisme. Pour cette modification n°1, la commune de Theix engage la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique et annexes notamment les plans réseaux du PLU qui en découlent. Cette procédure n'a pas pour objet la modification du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Organisation et déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté du maire du 11 août 2015, le projet de modification du PLU a été soumis à enquête publique du mardi 8 septembre au vendredi 9 octobre 2015 inclus. Cette enquête a donné lieu à permanence du commissaire enquêteur M. Philippe Toureaux qui a reçu une dizaine de personnes. 10 observations ont été recueillies dans un registre.

Un avis favorable a été émis par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2015.

Modifications apportées au projet

Les ajustements apportés au projet de modification du PLU pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête publique s'inscrivent dans le cadre des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Ils visent par ailleurs une meilleure compréhension des documents et respectent les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A la suite des différentes remarques faites au cours de l'enquête publique, il appartient d'apporter lors du vote du conseil municipal les justifications complémentaires ci-après décrites.

- D'une part, la commune entend ainsi préciser les objectifs de modification du zonage UE en UA.

L'affectation de ce nouveau zonage répond aux objectifs fixés dans le PADD du PLU, approuvé le 27 septembre 2010. La modification du zonage UE en UB pour partie permet de promouvoir un développement urbain raisonné, de renforcer les espaces naturels existants à proximité, de faciliter les déplacements vers les espaces centraux, tout en prônant une gestion durable du territoire. Une réflexion a été menée sur le positionnement d'un projet culturel. Celle-ci a conduit à privilégier le

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
Reçu en préfecture le 29/01/2020
Affiché le
ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 056-215602517-20151210-DE1072015-DE

zonage UE identifié au PLU à proximité du pôle d'attractivité accueillant les équipements scolaires et les commerces et permettant de renforcer la centralité de Theix. Ce projet en cours de définition ne remet pas en cause la destination de la réserve foncière UE sur la parcelle AH 223 de 6 730 m². La parcelle AH 223 permet, ainsi, de répondre aux besoins identifiés dans le PADD de positionnement d'un pôle d'équipements collectifs et culturels, en lien avec le parc de Brural.

En outre, la zone UE actuelle, modifiée en zone UB, n'est pas impactée par les contraintes environnementales (Natura 2000). Le site n'est pas dans le périmètre d'un site Natura 2000 et n'occasionne pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000. S'agissant du projet de modification de la zone, celle-ci est maintenue en une zone U et le projet ne présentera pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000, dans la continuité du PLU, approuvé le 27 septembre 2010.

- o D'autre part, la commune apporte des précisions sur l'évolution réglementaire de la qualification des sites de stockage des déchets sur le site du Guernevé

Pour répondre aux remarques émises lors de l'enquête, le site peut effectivement avoir des projets d'activités complémentaires à celles existantes. Cependant, il est bien précisé que l'enquête publique menée n'a pas pour objet une demande d'autorisation d'exploiter, nécessaire, si l'activité doit évoluer.

En outre, la commune de Theix fait partie du SCOT de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes approuvé le 21 décembre 2006 faisant référence au plan départemental des déchets ménagers et assimilés du Morbihan ne présentant aucune contre-indication majeure en ce qui concerne les projets de développement sur le site du Guernevé.

Par ailleurs, des prescriptions de remise en état rendu à l'agriculture sont précisées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'activité en place. De la même manière, tout équipement sera démonté en fin d'exploitation et ce démantèlement est intégré au projet (dans le périmètre déjà accordé pour les activités de déchets- prescriptions préfectorales).

Enfin, la démarche de modification du PLU de Theix n'avait pas lieu de faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, s'agissant d'une commune littorale et sur laquelle des sites Natura 2000 sont délimités, cette modification du PLU n'aurait dû être soumise à une telle évaluation que si l'évolution envisagée répondait aux conditions de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme. Or, ce critère n'est pas rempli, aucun des projets concernés par cette modification n'est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Cette absence d'incidence sera du reste à démontrer dans le cadre des démarches administratives nécessaires à la réalisation de projets au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La rédaction proposée dans le projet de modification de PLU s'est voulue simple de sorte à pouvoir intégrer notamment le fait que l'amiante lié est maintenant considérée comme un déchet dangereux. Et, comme précisé précédemment, toute activité nouvelle de traitement ou stockage de déchets devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter déciée. Une telle demande nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et devra justifier des garanties environnementales et sanitaires d'éventuels projets.

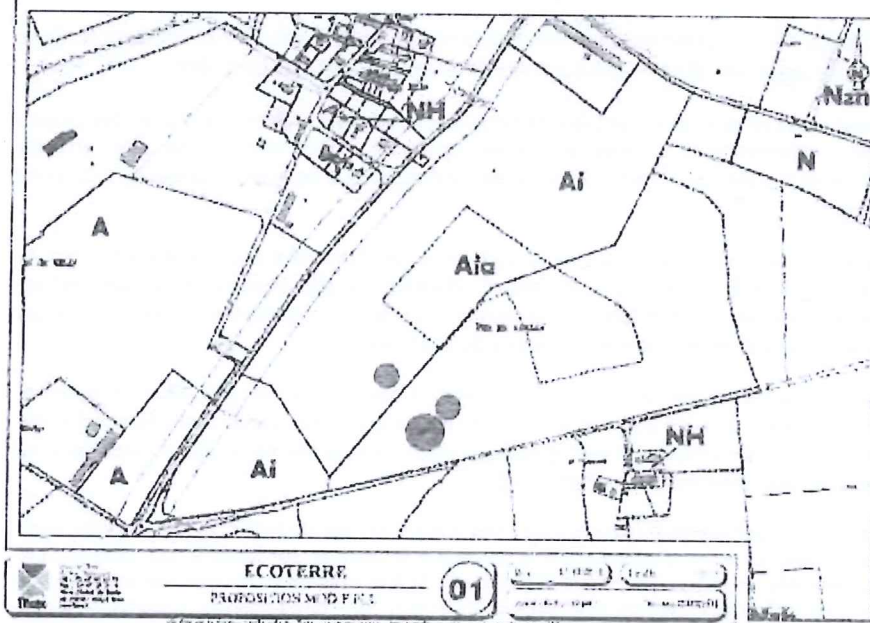
Dans tous les cas, la modification du PLU ne préjuge en rien de l'octroi d'une autorisation d'exploiter, décision revenue au Préfet à l'issue d'une instruction administrative extrêmement encadrée.

Après examen des observations issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les

ajustements apportés aux modifications apportées au PLU suite à l'enquête publique sont les suivantes:

o Plan de zonage

Les activités sur le site en cours et éventuellement en projet restent dans le périmètre déjà référencé pour les activités déchets. Elles sont et devront toutes être en relation avec l'activité in fine de stockage. Pour répondre aux craintes lors de l'enquête, la zone dédiée aux modifications sera divisée en deux zonages (ci-joint proposition du plan de zonage modifié) :



La modification du libellé dans le règlement du secteur Ai est faite pour que les activités actuelles stockage amiante lié, stockage déchets inertes non dangereux de déconstruction, recyclage déconstruction, négoce de matériaux de construction (granulats), autorisées depuis 2010 perdurent. Sont autorisés dans la zone Ai :

o Règlement A:

Rédaction du zonage Ai : « Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement de transit, tri, traitement et stockage des déchets non dangereux inertes, sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site ».

Rédaction du zonage Aia : « Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement de stockage de déchets non dangereux inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité, sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site ».

o Dispositions générales

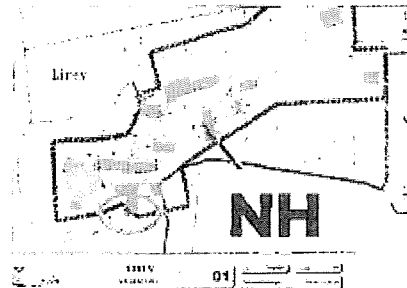
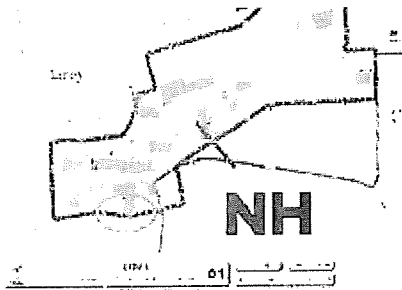
L'article 12 des dispositions générales prendra en compte les remarques de Vannes Agglo: « La transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat en rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite, sauf en cas de changement de destination partielle ne remettant pas en cause la vocation commerciale du bâtiment».

o Règlement – suite aux remarques de Vannes Agglo

La commune décide de prendre en compte l'ensemble des remarques de Vannes Agglo et apporte les ajustements au projet de modification du PLU pour tenir compte de la règle de calcul en matière de création de logements sociaux, des règles de calcul des prospects par rapport aux limites séparatives, des définitions de hauteur, des gabarits et il sera enfin précisé qu'au-delà de la hauteur du plan vertical, dans le gabarit défini, un seul niveau de plancher pourra être autorisé.

o Erreur matérielle

Une intervenante a émis une remarque dans le cadre de l'enquête publique sur la limite de zonage NH sur la parcelle cadastrée WT 107, au hameau de Lirey. Cette erreur matérielle fait l'objet dans le cadre de la modification d'un réajustement au droit du bâti existant.



APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (2.1)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-2,

Vu la délibération du 30 mars 2015 transmise en préfecture le 31 mars 2015, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2010 et indiquant des modalités de concertation,

Vu la notification du projet de modification du PLU au préfet et aux personnes publiques mentionnées au I et au III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme en date du 26 juin 2015,

Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet de PLU modifié,

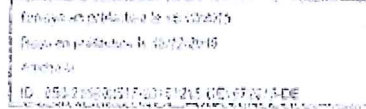
Vu l'arrêté municipal n° 2015/administration générale 021 du 11 août 2015 transmis en préfecture le 12 août 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0162020-DE



Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2015,
Vu le dossier de plan local d'urbanisme modifié,

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant que la modification du PLU, telle qu'il est présenté au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Au regard des réponses exposées ci-dessus et du dossier de PLU, rectifié pour tenir compte notamment de la consultation des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (6 contre), le conseil municipal :

- APPROUVE la modification du plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- DECIDE de tenir à la disposition du public le PLU, tel qu'approuvé par le conseil municipal. Ce document sera consultable à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public,
- DECIDE d'afficher en mairie la présente délibération pendant un mois conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme,
- DECIDE de mentionner cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme,
- DECIDE de publier la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme,
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.
- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix le 16 décembre 2015

Le Maire
Yves QUESTÈL

Affiché le :



Département du Morbihan
Commune de Theix-Noyal

ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme
de la commune de Theix-Noyal

ouverte du 4 novembre au 22 novembre 2019

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

REFERENCES :

- Arrêté n° 2019-17 du 3 octobre 2019 du maire de Theix-Noyal portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 10 septembre 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur.

SOMMAIRE

RAPPORT

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique	3
1.1 Présentation du projet	
1.2 Cadre réglementaire	
2 - Composition du dossier d'enquête	3
3 - Avis des personnes publiques associées	4
4 - Organisation et déroulement de l'enquête	5

ANNEXES

- 1 - Dossier d'enquête publique
- 2 - Registre d'enquête publique
- 3 - Procès-verbal des observations

CONCLUSIONS

1 - Bilan de l'enquête	7
2 - Conclusions du commissaire-enquêteur	7
3 - Avis du commissaire-enquêteur	8

1. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

1.1 Présentation du projet de modification n°4 du PLU

La modification n° 4 du PLU a pour objet de changer le zonage de deux parcelles situées à environ un kilomètre au nord du bourg de Theix et de la RN165 sur le secteur de Clérigo, à proximité immédiate d'un élevage avicole et d'un centre d'enfouissement de déchets inertes.

Ces modifications sont destinées à permettre l'extension de l'élevage industriel de volaille de M et Mme Vaunac qui sont exploitants sur des parcelles appartenant à la société Betina. L'élevage existant est installé sur la parcelle XO33, l'extension est prévue sur la parcelle contiguë XO32 dont le zonage Ai actuel est réservé à l'activité de centre d'enfouissement de déchets inertes et interdit toute possibilité de construction.

La société Betina propriétaire de la parcelle XO34 (en zone A dans le PLU) et la société Charier propriétaire de la parcelle XO32 (en zone Ai dans le PLU) sont d'accord pour échanger leurs parcelles afin que ce projet d'extension puisse se réaliser, sous réserve que leur zonage soit modifié pour être compatible avec leur activité respective.

En conséquence, la modification n° 4 du PLU a pour objet d'attribuer le zonage A à la parcelle XO32 de 6278 m² et le zonage Ai à la parcelle XO34 de 5375 m².

Le changement de zonage de ces deux parcelles nécessite la modification du règlement graphique et de plusieurs annexes du plan local d'urbanisme.

1.2 Cadre réglementaire

Ce projet implique une modification du plan local d'urbanisme conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en raison de la modification du règlement graphique.

Le projet de modification est soumis à enquête publique, au titre du 1° de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

2 - Composition du dossier d'enquête

Un dossier « Modification n° 4 » de 61 pages comportant :

- Une partie Avant-propos ;
- Partie 1 - Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Partie 2 - Motivation et compatibilité du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme avec les orientations d'aménagement ;
- Partie 3 - Incidences de la modification du PLU.

Un dossier « Annexes » comportant :

- Annexe 1 - Arrêté du 18 juin 2019 du maire de Theix Noyalé prescrivant la procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

- Annexe 2 - Décision du 10 septembre 2019 du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- Annexe 3 - Arrêté du 8 octobre 2019 du maire de Theix-Noyal prescrivant l'enquête publique ;
- Annexe 4 - Décision du 2 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale ;
- Annexe 5 – Avis formulés par la chambre de commerce et d'industrie, le conseil départemental du Morbihan, le Préfet du Morbihan et la communauté d'agglomération GMVA ;
- Annexe 6 – Dispositifs de publicité mis en œuvre.

Le règlement graphique du PLU modifié ;

Un extrait du règlement écrit en vigueur (zonage A et sous zonages Ai et Aia) ;

3 - Avis des personnes publiques associées

- Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan : aucune objection à cette évolution ;
- Conseil départemental du Morbihan : aucune observation, ni remarque ;
- Direction départementale des territoires et de la mer : pas de remarque ;
- Golfe du Morbihan Vannes Agglo : les objectifs de la modification envisagée sont compatibles avec les orientations politiques communautaires.

4 - Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Organisation et préparation de l'enquête

4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes du 10 septembre 2019, j'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour la présente enquête.

4.1.2 Prise de contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête également maître d'ouvrage,

J'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par courriel au mois d'octobre avec le directeur général des services de la commune pour préciser les modalités de l'enquête, notamment les dates des permanences.

J'ai rencontré la responsable de l'urbanisme, madame Aurélie Plantard, le 31 octobre à 10 heures pour échanger sur le contenu du projet et le contexte dans lequel il s'inscrit.

J'ai contrôlé, paraphé les pièces du dossier d'enquête et coté et paraphé le registre d'enquête. Je me suis assuré que l'ensemble de ces pièces serait accessible au public pendant toute la durée de l'enquête. J'ai également vérifié la disponibilité du dossier sur le site internet de la commune ainsi que le bon fonctionnement de l'adresse mail pour déposer des observations.

Je me suis ensuite déplacé sur le site du projet de modification.

4.1.3 Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du maire de Theix-Noyal du 8 octobre 2019, l'enquête publique a été ouverte du lundi 4 novembre 2019 à 8h30 au vendredi 22 novembre 2019 à 17 heures.

4.1.4 Information du public

4.1.4.1 Information dans la presse

Un avis d'enquête publique portant les prescriptions imposées par les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été publié dans deux journaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête :

- journal « *Ouest France - édition du Morbihan* » du 18 octobre 2019,
- journal « *Le télégramme - édition du Morbihan* » du 18 octobre 2019.

Un deuxième avis est paru le 4 novembre dans ces mêmes journaux.

4.1.4.2 Affichage réglementaire

L'affichage réglementaire a été effectué en mairie de Theix, sur le site de la modification ainsi qu'en sept points de la commune.

Cet affichage est attesté par un procès-verbal de la police municipale.

4.2 Déroulement de l'enquête

4.2.1 Lieu de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public, à la mairie de Theix-Noyal, du lundi 4 novembre 2019 à 8h30 au vendredi 22 novembre 2019 à 17 heures, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Il était également consultable sur le site internet de la commune.

4.2.2 Dates et horaires des permanences

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, j'ai assuré trois permanences dans une salle adaptée située au rez-de-chaussée de la mairie :

- le jeudi 7 novembre de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 14 novembre de 11h00 à 15h00,
- le vendredi 22 novembre de 13h30 à 17h00.

4.2.3 Déroulement des permanences – Bilan de l'enquête

- 1^{ère} permanence le 7 novembre : une personne venue s'informer, pas d'observation ;
- 2^{ème} permanence le 14 novembre : une personne venue s'informer, pas d'observation ;
- 3^{ème} permanence le 22 novembre : deux personnes venues s'informer, pas d'observation.

Au cours de ces trois permanences, je n'ai reçu que quatre personnes. Durant l'enquête, aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête, aucun courriel n'a été envoyé sur l'adresse mail dédiée à l'enquête et aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

4.2.4 Clôture de l'enquête

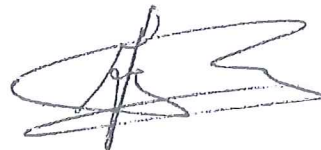
La clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 22 novembre à 17 heures conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

J'ai établi un procès-verbal relevant l'absence d'observation que j'ai envoyé par courriel à madame Aurélie Plantard, responsable du service urbanisme de la commune, le 25 novembre 2019.

Fait à Ploemeur, le 3 décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX



2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 – Bilan de l'enquête

L'enquête publique portant sur le projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Theix-Noyalot s'est déroulée du 4 au 22 novembre 2019. L'information sur l'enquête par affichage, les avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à la mairie, l'accès au dossier sur le site internet de la municipalité, la possibilité d'utiliser une adresse mail pour déposer une observation, la présence du commissaire-enquêteur aux jours et heures de permanence prescrits dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ont été scrupuleusement mis en oeuvre et respectés.

Cette enquête n'a pas suscité l'intérêt du public. Il n'y a eu aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur et aucun courriel n'a été envoyé sur l'adresse mail de l'enquête publique.

2 - Conclusions du commissaire-enquêteur

L'enquête avait pour objet de soumettre à l'avis du public la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Theix-Noyalot.

Le contenu des pièces constituant le dossier d'enquête était suffisamment clair pour permettre au commissaire-enquêteur et au public intéressé d'appréhender les caractéristiques du projet, ainsi que ses impacts éventuels sur l'environnement et sur les riverains. Le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par la MRAe.

La modification se limite à un changement de zonage de deux parcelles contiguës à un élevage avicole et à un centre d'enfouissement de déchets inertes. Elle a pour objet d'attribuer le zonage A à la parcelle XO32 dans le but de permettre l'extension de l'élevage avicole et le zonage Ai à la parcelle XO34 pour qu'elle puisse être intégrée dans le périmètre du centre d'enfouissement.

Le changement de zonage de ces deux parcelles nécessite la modification du règlement graphique et de plusieurs annexes du plan local d'urbanisme.

Je note que la MRAe a motivé sa dispense d'évaluation environnementale après avoir considéré que ces changements de zonage n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, mais qu'ils ne dispensent pas les projets à l'origine de ces demandes de modifications, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

L'attribution du zonage Ai à la parcelle XO34 permettant l'extension du centre d'enfouissement vers le nord-est n'aura aucun impact pour les riverains habitant le hameau situé au nord-ouest du centre d'enfouissement, de l'autre côté de la voirie. Aucune des quatre personnes venues s'informer durant mes permanences n'habitait dans ce lotissement. Le prolongement du dépôt de déchets inertes jusqu'en limite de l'élevage avicole n'entraînera aucune conséquence de nature à compromettre son fonctionnement.

Le passage en zonage agricole de la parcelle XO32 ne pose aucun problème particulier dans la mesure où elle n'a jamais été utilisée l'exploitant du site Ecoterre pour enfouir des déchets inertes et qu'elle se situe en limite de la zone agricole voisine. Par contre, le maintien en zonage Ai de l'extrémité de la parcelle voisine XO8 n'est pas cohérent car elle sera désormais enclavée entre une zone humide Nzh, une parcelle classée N et des parcelles en zone agricole. Cette parcelle qui fait partie du périmètre du centre d'enfouissement a été jusqu'à présent cultivée et ne sera désormais plus susceptible d'être utilisée pour l'enfouissement de déchets inertes.

3 - Avis du commissaire-enquêteur

Après avoir :

- étudié le dossier d'enquête mis à la disposition du public et pris connaissance des avis des personnes publiques associées,
- rencontré les responsables du projet et effectué une visite du site et de ses environs,
- tenu trois permanences,

Vu mes conclusions sur le contenu du projet

J'estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture de cette enquête publique, de son objet et de ses modalités,
- que le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Theix-Noyal et sa version numérique disponible sur le site internet de la municipalité ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du contenu du projet,
- que l'attribution du zonage A à la parcelle XO32 est cohérent et justifié dans la mesure où il correspond à l'usage agricole qu'elle a toujours eu et qu'il permettra d'agrandir l'élevage avicole, sous réserve de l'obtention des autorisations requises,
- que l'attribution du zonage Ai à la parcelle XO34 n'aura aucun impact défavorable, ni pour les riverains habitant le hameau situé au nord-ouest du centre d'enfouissement, ni sur l'environnement, ni sur le fonctionnement de l'élevage avicole situé à proximité immédiate.

En conséquence, j'émet **un avis favorable**

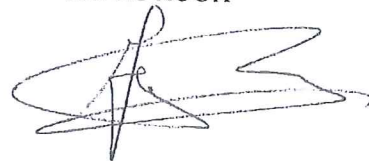
au projet de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Theix-Noyal, avec la recommandations suivante :

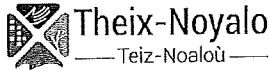
- Attribuer également le zonage A à la partie nord de la parcelle voisine XO8 qui sera désormais enclavée entre une zone humide Nzh et des parcelles classées en zone naturelle et en zone agricole.

Fait à Ploemeur, le 4 décembre 2019

Le commissaire-enquêteur

Joël LE ROUX





L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaients présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – AM 017 - CESSION DE LA VOIE A KERLUREC- ACQUISITION ZA DU LANDY

Rapporteur : Monsieur CROYAL

Par délibération du 17 novembre 2014, le conseil municipal constatait la désaffectation de la voie n°132 à Kerlurec et décidait de son déclassement.

Par la même délibération, il actait l'échange de cette voie pour une surface de 1142 m² contre une emprise foncière de surface identique située sur la parcelle cadastrée AB 2 dans la zone d'activité du Landy. Cet échange se réalisait avec le groupe CECAB, sans soulte.

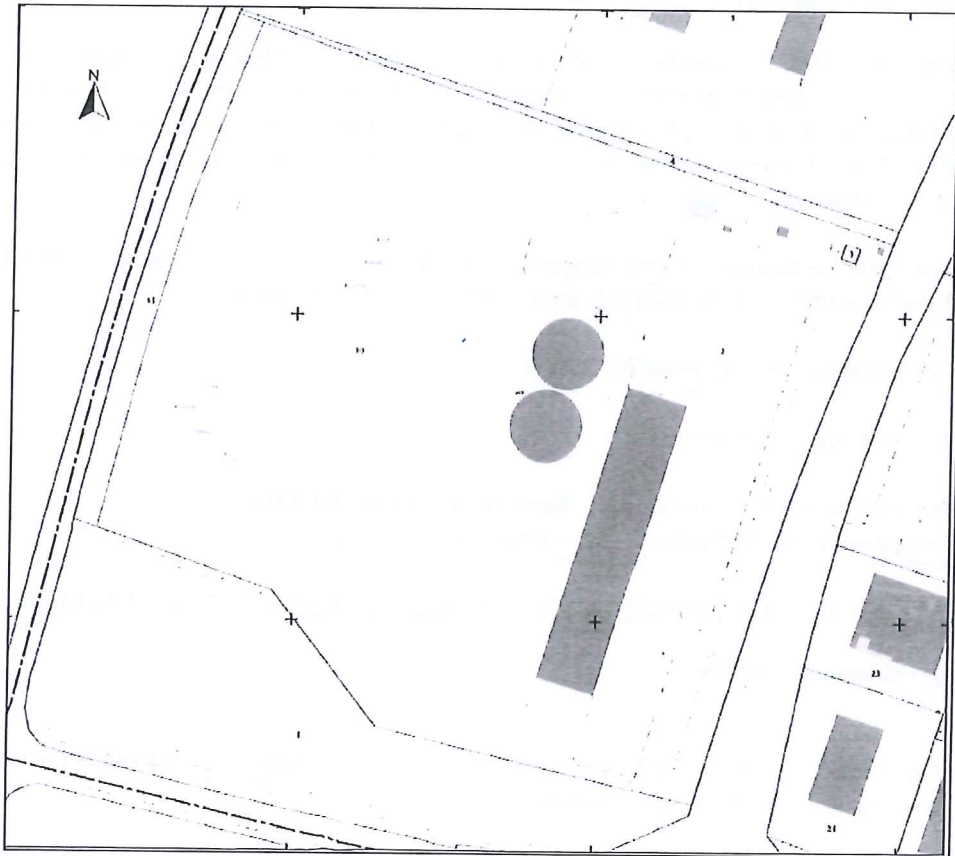
Il convient de préciser par la présente délibération que la cession de l'emprise de la voie interviendra au profit de la société HOFICE appartenant au groupe CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE (CECAB) ou toute autre entité qui lui serait substituée, et que l'acquisition par la commune de la parcelle AB 81 se réalisera auprès de la CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE (CECAB).

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0172020-DE



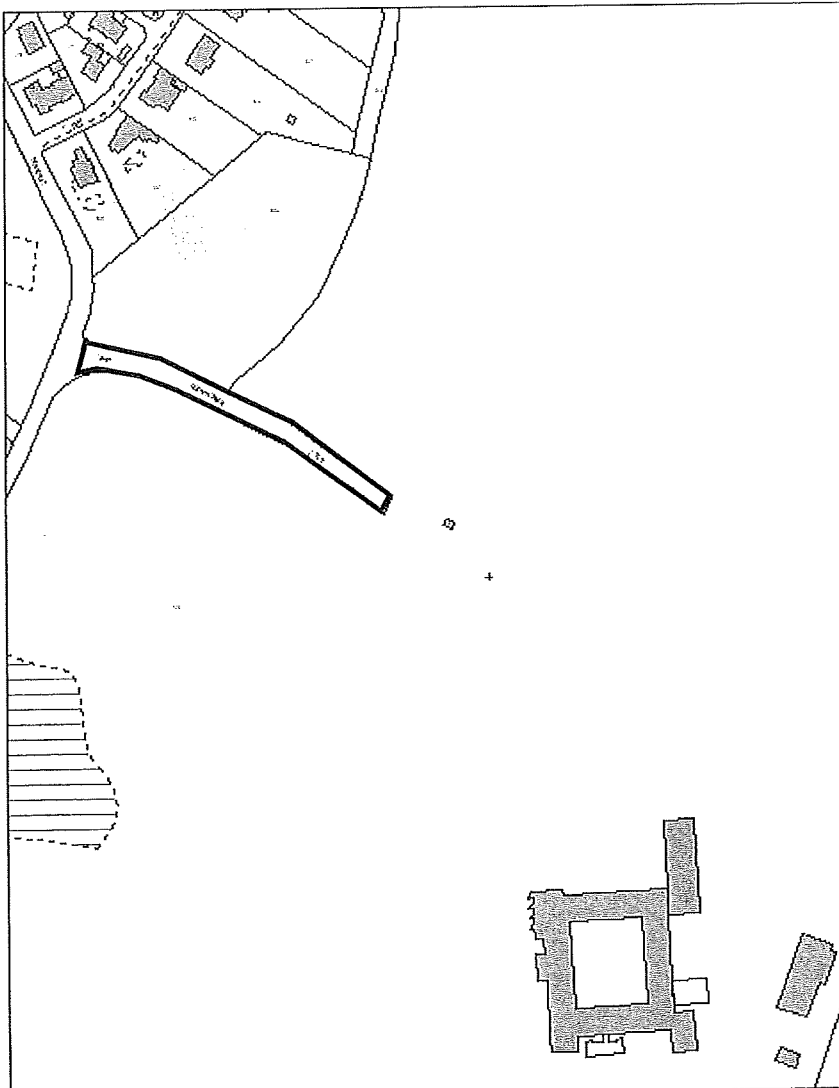
(Acquisition à la société HOFICE)

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0172020-DE



(Cession à la CECAB de l'emprise de la voie)

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

AUTORISE le maire à procéder à la cession à titre gratuit de la voie n° 132 à Kerlurec pour une surface de 1142 m² au profit de la société HOFICE ou toute autre entité qui s'y substituerait.

AUTORISE le maire à procéder à l'acquisition de la parcelle AB 81 à titre gratuit pour une surface de 1142 m² dans la ZA du Landy auprès de la CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE (CECAB) ou toute autre entité qui s'y substituerait.

DECIDE que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet seront portés par chaque acquéreur.

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0172020-DE

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – AM 018 - TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A GMVA SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : Henri CROYAL

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Golfe du Morbihan- Vannes agglomération est compétente sur l'ensemble des zones d'activités économiques. Toutefois, ce transfert de compétence n'a pas été accompagné du transfert du droit de préemption.

Le droit de préemption urbain est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale dans le but d'y réaliser une opération d'aménagement urbain.

Or, conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent lui déléguer leur compétence en matière de droit de préemption urbain.

Dans ce cadre, il convient de transférer l'exercice du droit de préemption sur les zones d'activités présentes sur le territoire communal, droit de préemption urbain en sa forme renforcée, à la communauté d'agglomération, afin de lui permettre la réalisation d'aménagements.

Les zones concernées sont les zones d'activités du Landy, d'Atlantheix et de Saint- Léonard.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE de transférer l'exercice du droit de préemption urbain à Golfe du Morbihan- Vannes agglomération sur les zones d'activités du Landy, d'Atlantheix et de Saint- Léonard.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0182020-DE

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

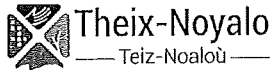
A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaients présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – EV 019 - CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA LIAISON PIETONNE ENTRE BRAMBIS ET KERAVELO :

Rapporteur : Monsieur BOURBON

Les conventions d'entretien relatives à l'entretien des ouvrages sur le domaine public départemental hors agglomération qui doivent être présentées en commission permanente pour recueil de signature de M. le président du Conseil Départemental, doivent être accompagnées d'une délibération du conseil municipal prise spécifiquement par la commune qui approuve expressément le principe d'entretien de l'ouvrage et donne pouvoir au maire pour signer la convention. (Annexe 8)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la permission de voirie SE 166155PV 16 VA 645 délivrée le 30 juin 2016 pour la réalisation des ouvrages ;

Vu les travaux concernant l'aménagement de la liaison piétonne entre Brambis et Keravelo réalisée sur le domaine public de la RD 7 du PR 6+934 au PR 7+016, située hors agglomération, sur la commune de THEIX-NOYALO.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0192020-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE expressément le principe d'entretien de la liaison piétonne entre Brambis et Keravelo, conformément au projet de convention en annexe ci-jointe.

DONNE pouvoir au maire pour signer la convention.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le :

30 JAN. 2020

Convention pour l'entretien des ouvrages

Entre

Le département du Morbihan ayant son siège en l'hôtel du département , 2 rue de Saint Tropez CS 82400-56009 VANNES CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014;
Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé "le département" d'une part;

Et

la commune de Theix-Noyal ayant son siège Place du Général de Gaulle - CS 70050 - 56450 THEIX-NOYALO ,
immatriculée sous le n° SIREN 215 602 517 000 17
représentée par son maire en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération en date du
Ci- après dénommée, la commune d'autre part;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la permission de voirie SE 166155PV - 16 VA 645 délivrée le 30 juin 2016 pour la réalisation des ouvrages ;

Vu les travaux concernant l'entretien des ouvrages sur le domaine public départemental l'aménagement de la liaison piétonne entre Brambis et Keravello réalisé sur le domaine public de la RD 7 du PR 6+934 au PR 7+016, situés **hors agglomération**, sur la commune de THEIX-NOYALO ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune s'engage à réaliser à ses frais l'entretien permanent le nettoyage et le remplacement éventuel des barrières bois afin de maintenir cet aménagement dans un bon état.

- ARTICLE 1 : entretien des ouvrages.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les ouvrages autorisés par la présente convention.

Il devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les espaces pour les déplacements doux (cyclistes ou piétons),
- les équipements de sécurité en lien avec l'usage considéré,
- les réseaux d'eaux pluviales,
- la signalisation verticale,
- le mobilier urbain,
- les équipements en lien avec le pouvoir de police du maire,
- hors conventions spécifiques, la collecte des eaux de ruissellement, le nettoyage de la chaussée et des dépendances, le fauchage, le débroussaillage.

Lors de l'entretien la commune de Theix-Noyal devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier

réglementaire.

la commune de Theix-Noyallo est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

- ARTICLE 2 : durée .

la commune de Theix-Noyallo assurera l'entretien visé à l'article ci-dessus pendant une durée de **trente ans** à compter de la date de signature de la présente convention.

Passé ce délai, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

- ARTICLE 3 : responsabilités.

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

- ARTICLE 4 : résiliation de la convention.

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires

À THEIX-NOYALLO, le

LE MAIRE,



À VANNES, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Yves COLLESTEL

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent document. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil départemental :

2, rue de St Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebut, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – EV 020 - CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA TRAVERSEE PIETONNE EN 2 TEMPS ET CREATION D'UN ABRI BUS A KERAVELO

Rapporteur : Monsieur BOURBON

Les conventions d'entretien relatives à l'entretien des ouvrages sur le domaine public départemental hors agglomération qui doivent être présentées en commission permanente pour recueil de signature de M. le président du Conseil Départemental, doivent être accompagnées d'une délibération du conseil municipal prise spécifiquement par la commune qui approuve expressément le principe d'entretien de l'ouvrage et donne pouvoir au maire pour signer la convention. (Annexe 9)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la permission de voirie SE 1910412PV 19 VA 0351 délivrée le 1^{er} juillet 2019 pour la réalisation des ouvrages ;

Vu les travaux concernant la réalisation d'une traversée piétonne en 2 temps et création d'un abri bus, sur le domaine public de la RD 7 du PR 7+175 au PR 7+215, située hors agglomération, sur la commune de THEIX-NOYALO au lieu-dit Keravelo.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE expressément le principe d'entretien de la traversée piétonne à Keravelo, conformément au projet de convention en annexe ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0202020-DE

DONNE pouvoir au maire pour signer la convention.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020

Convention pour l'entretien des ouvrages

Entre

Le département du Morbihan ayant son siège en l'hôtel du département , 2 rue de Saint Tropez CS 82400- 56009 VANNES CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014;

Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé "le département" d'une part;

Et

la commune de THEIX-NOYALO ayant son siège Place du Général de Gaulle - CS 70050 56450 THEIX-NOYALO ,

immatriculée sous le n° SIREN 215 602 517 00017 représentée par son maire en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération en date du

Ci- après dénommée, "la commune", d'autre part;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la permission de voirie SE1910412PV - 19 VA 0351 délivrée le 01.07.2019 pour la réalisation des ouvrages ;

Vu les travaux concernant l'entretien des ouvrages sur le domaine public départemental - traversée piétonne en 2 temps et création d'un abri bus réalisés sur le domaine public de la RD 7 du PR 7+175 au PR 7+215 côté gauche, situés hors agglomération, sur la commune de THEIX-NOYALO au lieu-dit Kéravello ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

La commune de THEIX-NOYALO s'engage à réaliser à ses frais l'entretien permanent de la traversée piétonne en deux temps et de l'abri bus afin de maintenir cet aménagement dans un bon état.

- ARTICLE 1 : entretien des ouvrages.

La commune de THEIX-NOYALO s'engage à entretenir les ouvrages autorisés.

Il devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérennité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :

- les trottoirs, les espaces pour les déplacements doux (cyclistes ou piétons),
- les équipements de sécurité en lien avec l'usage considéré,
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées ou pluviales,
- la signalisation horizontale et verticale,
- les espaces publics aménagés (îlot central + bordures extérieures),
- le mobilier urbain,
- les équipements en lien avec le pouvoir de police du maire,
- hors conventions spécifiques, la collecte des eaux de ruissellement, le nettoyage de la chaussée et

des dépendances, le fauchage, le débroussaillage.

Lors de l'entretien la commune de THEIX-NOYALO devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.

la commune de THEIX-NOYALO est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

- ARTICLE 2 : durée .

la commune de THEIX-NOYALO assurera l'entretien visé à l'article ci-dessus pendant une durée de **trente ans à compter de la date de signature de la présente convention.**

Passé ce délai, la convention fera l'objet d'un renouvellement exprès par les parties.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

- ARTICLE 3 : responsabilités.

Les parties peuvent être tenues responsables par la juridiction compétente de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.

A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

- ARTICLE 4 : résiliation de la convention.

Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général sans que l'autre partie à la présente ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

À THEIX-NOYALO, le

À Vannes



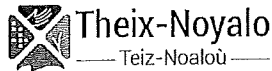
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
*Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et de l'aménagement,*

Xavier DOMANIECKI

Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillerme et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – EV 021 - MODIFICATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE A LAVERDON ET CLEISSE

Rapporteur : Monsieur BOURBON

Monsieur BOURBON explique à l'assemblée qu'il est proposé de modifier les horaires de fonctionnement de l'éclairage public sur la commune. (Annexe 10)

Périmètres concernés :

LAVERDON – 5 lanternes

CLEISSE – 6 lanternes

Par délibération n° 2018-04-09 – FIN 44, les horaires d'éclairage sur routes à fortes circulation ont été fixés selon les réglages d'extinction suivants : 23h00 – 6h30.

Les villages de Laverdon et de Cleisse respectivement traversés par les routes départementales RD104 et RD183, dont le trafic est en augmentation, disposent d'une extinction selon les modalités suivantes :

L. M. Me. J. D. : 20h30 - 6h30

V. S. : 22h30 - 6h30

Sauf du 20/12 au 05/01 : 22h30 - 6h30

Afin de procéder à une adaptation de ces 2 secteurs permettant ainsi d'améliorer la sécurité des usagers, il est envisagé d'appliquer la période d'extinction suivante :

23h00 – 6h30.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0212020-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la fixation des horaires d'éclairage public sur la commune tel qu'énoncé ci-dessus, conformément au projet d'horaires de fonctionnement en annexe ci-jointe.

DONNE tout pouvoir au maire ou à son représentant pour signer tous actes et documents en vue d'accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

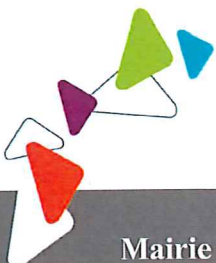
Yves QUESTEL

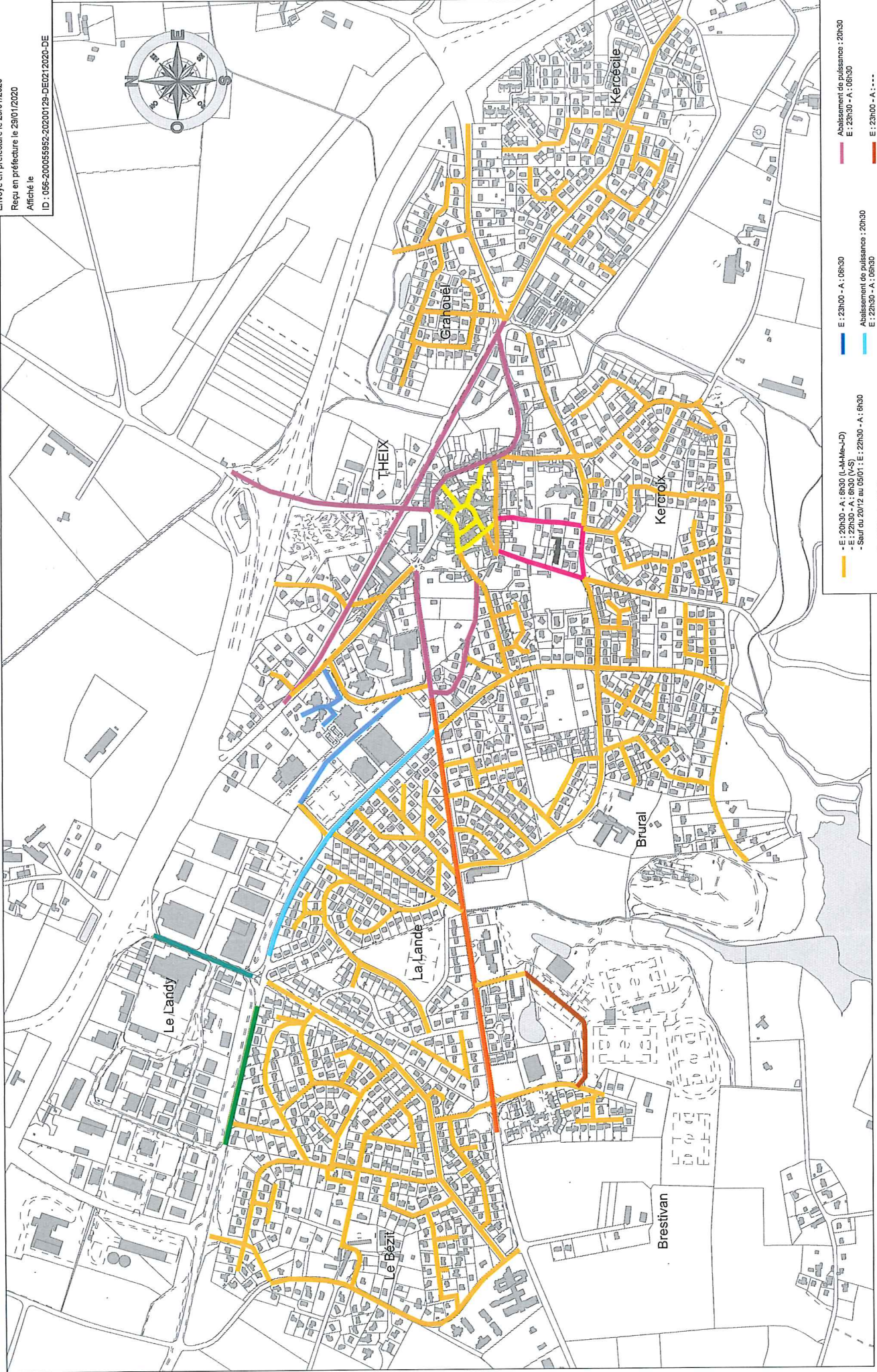
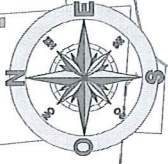


Affiché le : 30 JAN. 2020

ECLAIRAGE PUBLIC

PROPOSITION DE MODIFICATION DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT





- E : 20h30 - A : 6h30 (L-M-Me-J-D)
- E : 22h30 - A : 6h30 (V-S)
- - Sauf au 20/12 au 09/01; E : 22h30 - A : 6h30
- E : 20h30 - A : 06h30
- E : 22h30 - A : 06h30
- E : 22h30 - A : 06h30
- E : 22h30 - A : 06h30
- E : 01h00 - A : 06h30
- E : 23h00 - A : 06h30
- Abaissement de puissance : 20h30
- E : 23h00 - A : 06h30
- Abaissement de puissance : 20h30
- E : 23h00 - A : 06h30
- E : 23h00 - A : 06h30
- E : 00h00 - A : 6h00 (du 09/05 au 14/09)
- E : 00h00 - A : 6h00 (du 15/09 au 01/02)
- E : 04h00 - A : 6h00 (le 31/07)
- (Gervolle)

Date : 08/11/2019 Echelle : 1/7000

Document réalisé par : Thomas GROSSIN

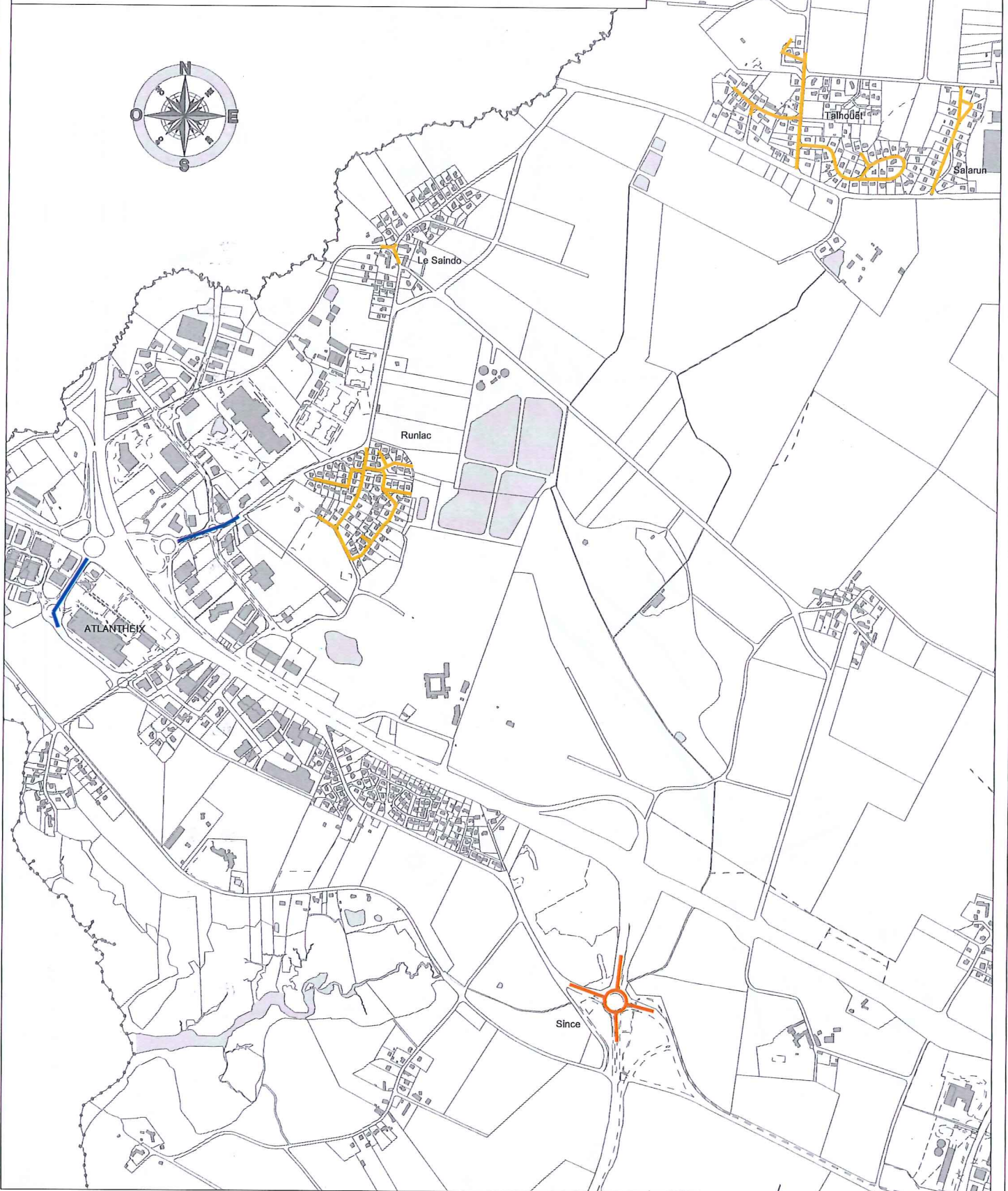
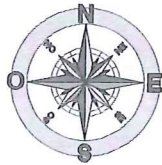
02

ECLAIRAGE PUBLIC
HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Ce plan est la propriété de la ville de Theix-Noyale, toute reproduction même partielle, est interdite sans approbation préalable.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020
 Reçu en préfecture le 29/01/2020
 Affiché le
 ID : 056-200055952-20200129-DE0212020-DE

- E : 20h30 - A : 6h30 (L-Ma-J-D)
- E : 22h30 - A : 6h30 (V-S)
- Sauf du 20/12 au 05/01 : E : 22h30 - A : 6h30
- E : 20h30 - A : 06h30
- E : 22h30 - A : 04h30
- E : 22h30 - A : 06h30
- E : 23h30 - A : 6h00
- E : 23h00 - A : 06h30
- Abaissement de puissance : 20h30
E : 23h30 - A : 06h30
- Abaissement de puissance : 20h30
E : 22h30 - A : 06h30
- E : 23h30 - A : 06h30
- E : 01h00 - A : 06h30
- Abaissement de puissance : 20h30
E : 23h00 - A : ----
- E : 00h00 - A : 6h50 (du 02/05 au 14/09)
et de 21h30 à 6h50 (du 15/09 au 01/05)
- E : 04h00 - A : 6h50 (le 13/07)
(Gorvello)



Mairie de Theix-Noyale
 Services Techniques
 Tél : 02 97 43 28 19
 Fax : 02 97 43 21 11
 Place Général de Gaulle
 CS 70050 - 58450 Theix-Noyale
 www.theix-noyale.fr

ECLAIRAGE PUBLIC
HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

03

Date : 08/11/2019 Echelle : 1/10000
 Document réalisé par : Thomas GROSSIN













Ce plan est la propriété de la ville de Theix-Noyale, toute reproduction même partielle, est interdite sans approbation préalable.


Envoyé en préfecture le 29/01/2020

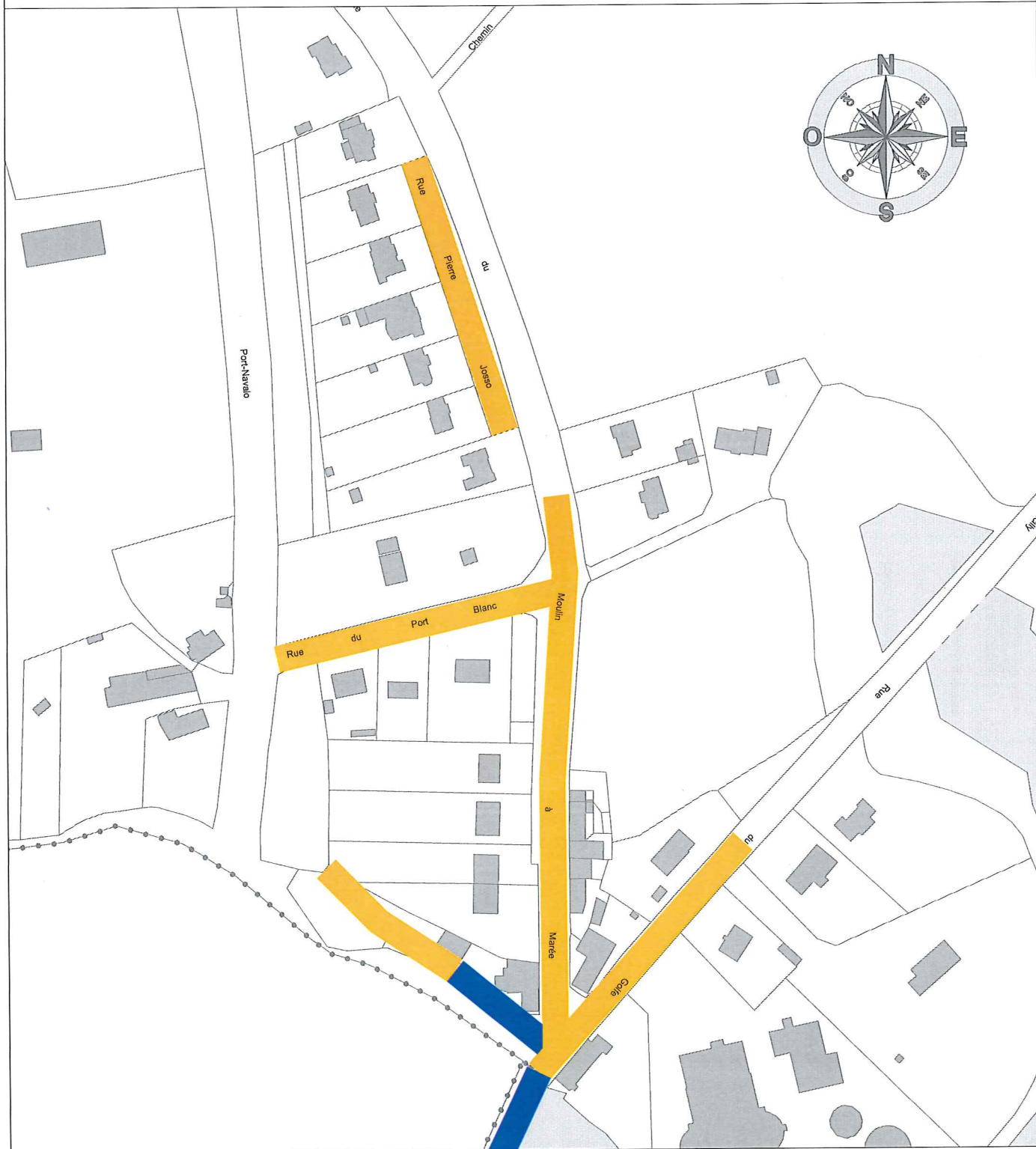
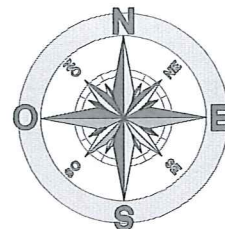
Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0212020-DE

- | | |
|---|--|
|  - E : 20h30 - A : 6h30 (L-M-Me-J-D) |  E : 23h00 - A : 06h30 |
|  - E : 22h30 - A : 6h30 (V-S) |  Abaissement de puissance : 20h30 |
|  - Sauf du 20/12 au 05/01 : E : 22h30 - A : 6h30 |  E : 22h30 - A : 06h30 |
|  E : 20h30 - A : 06h30 |  E : 23h30 - A : 06h30 |
|  E : 22h30 - A : 04h30 |  E : 01h00 - A : 06h30 |
|  E : 22h30 - A : 06h30 | |
|  E : 23h30 - A : 6h00 | |

- | |
|---|
|  - E : 00h00 - A : 6h50 (du 02/05 au 14/09) |
| et de 21h30 à 6h50 (du 15/09 au 01/05) |
| - E : 04h00 - A : 6h50 (le13/07) |
| (Gorvello) |



Mairie de Theix-Noyalo
Services Techniques
Tél : 02 97 43 29 19
Fax : 02 97 43 21 11
Place Général de Gaulle
CS 70050 • 58450 Theix-Noyalo
www.theix-noyalo.fr

ECLAIRAGE PUBLIC

KERENTRE

04

Date : 08/11/2019

Echelle : 1/2000

Document réalisé par :

Thomas GROSSIN

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

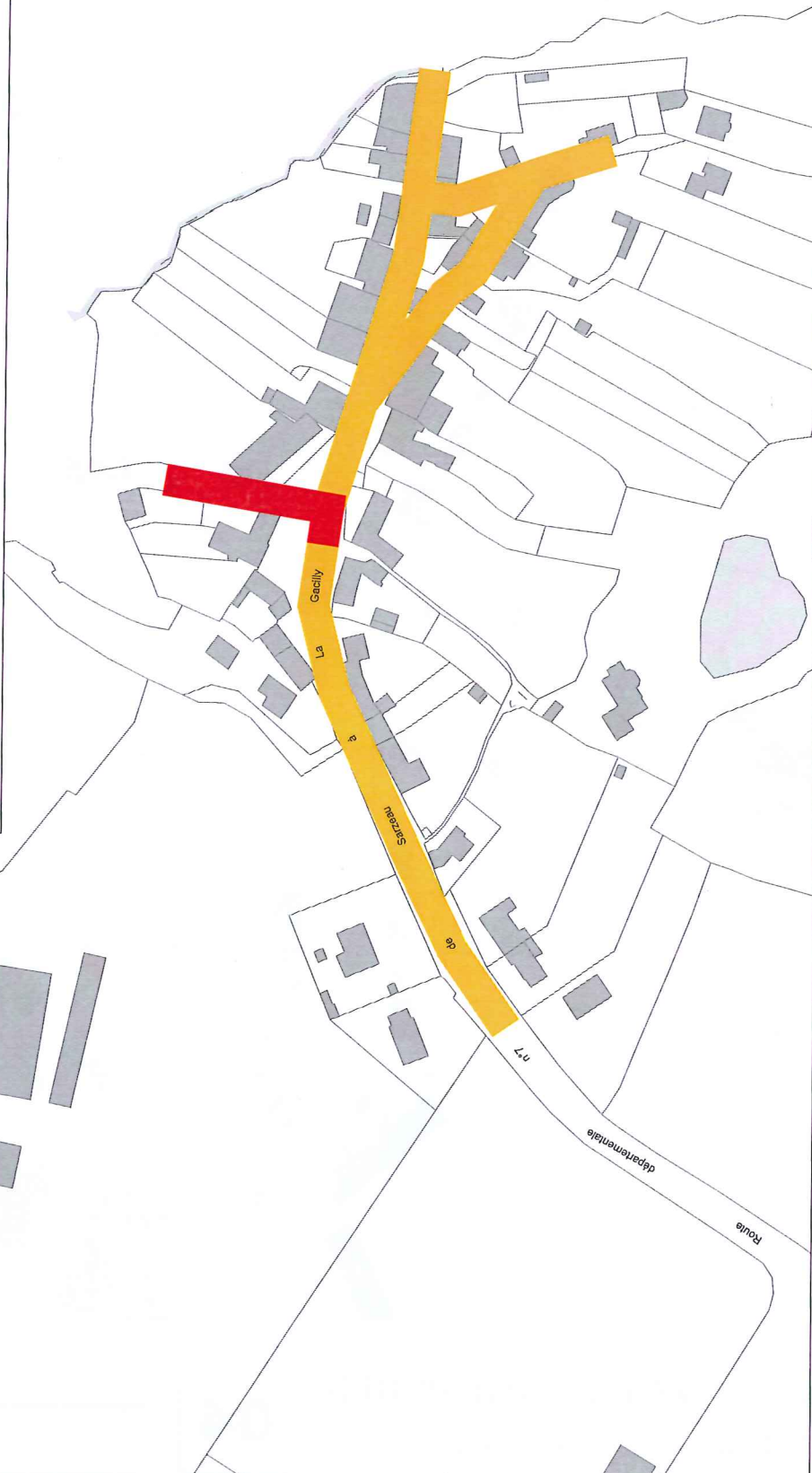
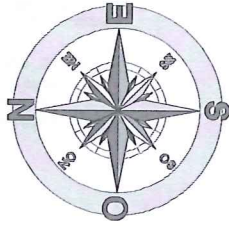
Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0212020-DE

- | | |
|---|----------------------------------|
| - E : 20h30 - A : 6h30 (L-M-Me-J-D) | E : 23h00 - A : 06h30 |
| - E : 22h30 - A : 6h30 (V-S) | Abaissement de puissance : 20h30 |
| - Sauf du 20/12 au 05/01 : E : 22h30 - A : 6h30 | E : 22h30 - A : 06h30 |
| E : 20h30 - A : 06h30 | E : 23h30 - A : 06h30 |
| E : 22h30 - A : 04h30 | E : 01h00 - A : 06h30 |
| E : 22h30 - A : 06h30 | |
| E : 23h30 - A : 6h00 | |

- E : 00h00 - A : 6h50 (du 02/05 au 14/09) et de 21h30 à 6h50 (du 15/09 au 01/05)
- E : 04h00 - A : 6h50 (le 13/07) (Gorvello)



Thaix-Noyalo
- Top-Nobô -

Mairie de Thaix-Noyalo
Services Techniques
Té : 02 97 43 29 19
Fax : 02 97 43 21 11
Place Général de Gaulle
CS 70050 • 56450 Thaix-Noyalo
www.thaix-noyalo.fr

ECLAIRAGE PUBLIC

LE GORVELLO

05

Date : 08/11/2019

Echelle : 1/2000

Document réalisé par : Thomas GROSSIN

Ce plan est la propriété de la ville de Thaix-Noyalo, toute reproduction même partielle, est interdite sans approbation préalable.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0212020-DE

E : 23h00 - A : 06h30

Abaissement de puissance : 20h30

E : 22h30 - A : 06h30

E : 23h30 - A : 06h30

E : 01h00 - A : 06h30

E : 20h30 - A : 6h30 (L-Me-JD)

E : 22h30 - A : 6h30 (V-S)

Sauf du 20/12 au 05/01 : E : 22h30 - A : 6h30

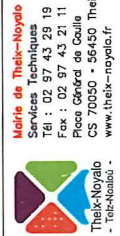
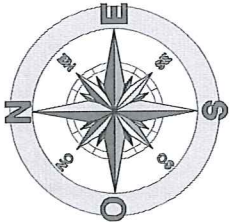
E : 20h30 - A : 06h30

E : 22h30 - A : 04h30

E : 22h30 - A : 06h30

E : 23h30 - A : 6h00

E : 00h00 - A : 6h50 (du 02/05 au 14/09)
et de 21h30 à 6h50 (du 15/09 au 01/05)
- E : 04h00 - A : 6h50 (le-13/07)
(Gorvello)



Mairie de Theix-Noyalo
Service Urbanisme
Tél : 02 97 43 25 19
Fax : 02 97 43 21 11
Place Général de Gaulle
CS 70050 - 56450 Theix-Noyalo
www.theix-noyalo.fr

ECLAIRAGE PUBLIC

LAVERDON

06

Date : 08/11/2019

Echelle : 1/2000

Document réalisé par : Thomas GROSSIN

Ce plan est la propriété de la ville de Theix-Noyalo, toute reproduction même partielle, est interdite sans approbation préalable.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0212020-DE

- E : 20h30 - A : 6h30 (L-M-Me-J-D)
- E : 22h30 - A : 6h30 (V-S)
- Sauf du 20/12 au 05/01 : E : 22h30 - A : 6h30

E : 23h00 - A : 06h30

Abaissement de puissance : 20h30
E : 22h30 - A : 06h30

E : 20h30 - A : 06h30

E : 23h30 - A : 06h30

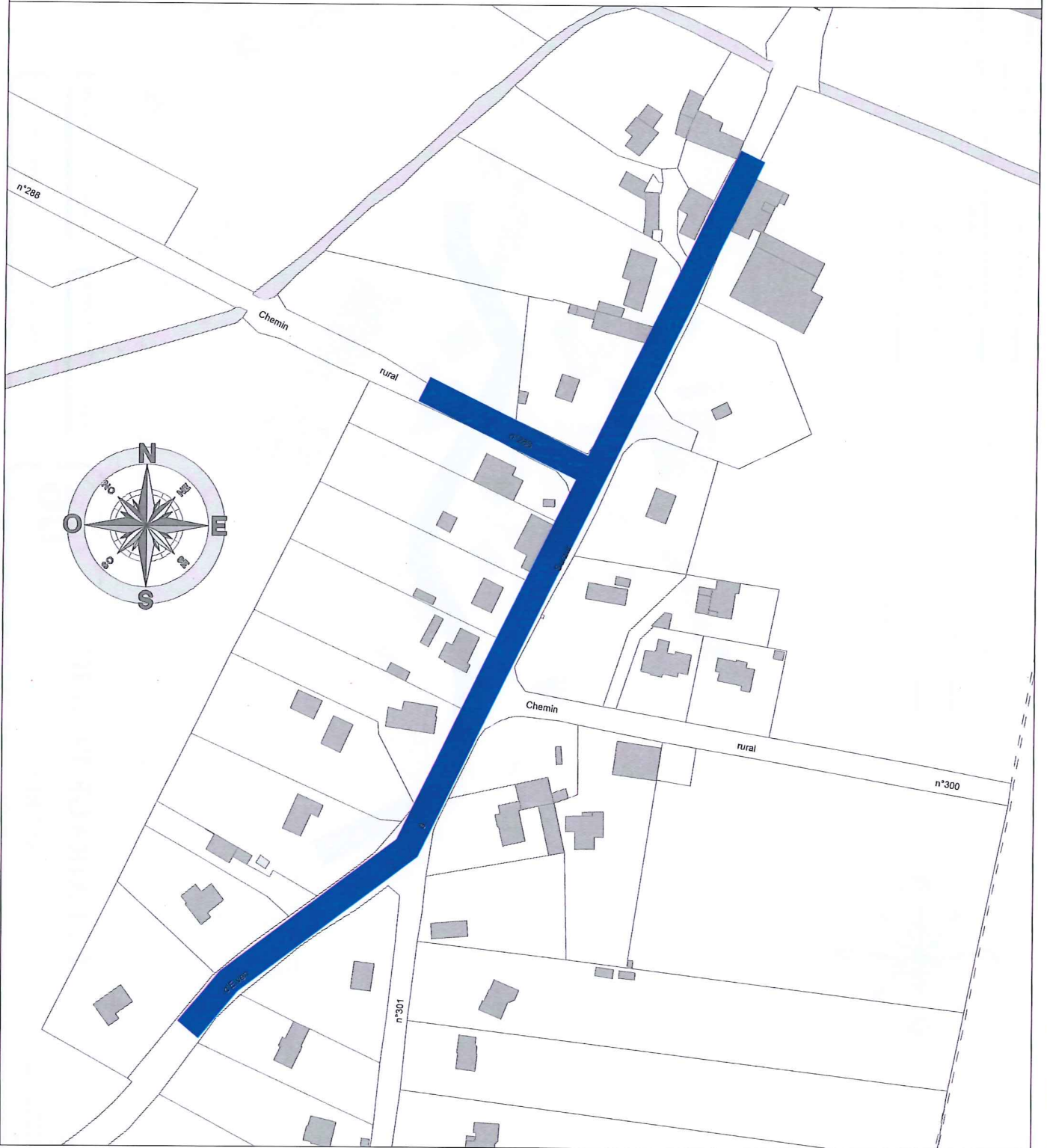
E : 22h30 - A : 04h30

E : 01h00 - A : 06h30

E : 22h30 - A : 06h30

E : 23h30 - A : 6h00

- E : 00h00 - A : 6h50 (du 02/05 au 14/09)
et de 21h30 à 6h50 (du 15/09 au 01/05)
- E : 04h00 - A : 6h50 (le 13/07)
(Gorvello)



Mairie de Theix-Noyalo
Services Techniques
Tél : 02 97 43 29 19
Fax : 02 97 43 21 11
Place Général de Gaulle
CS 70050 • 56450 Theix-Noyalo
www.theix-noyalo.fr

ECLAIRAGE PUBLIC

CLEISSE

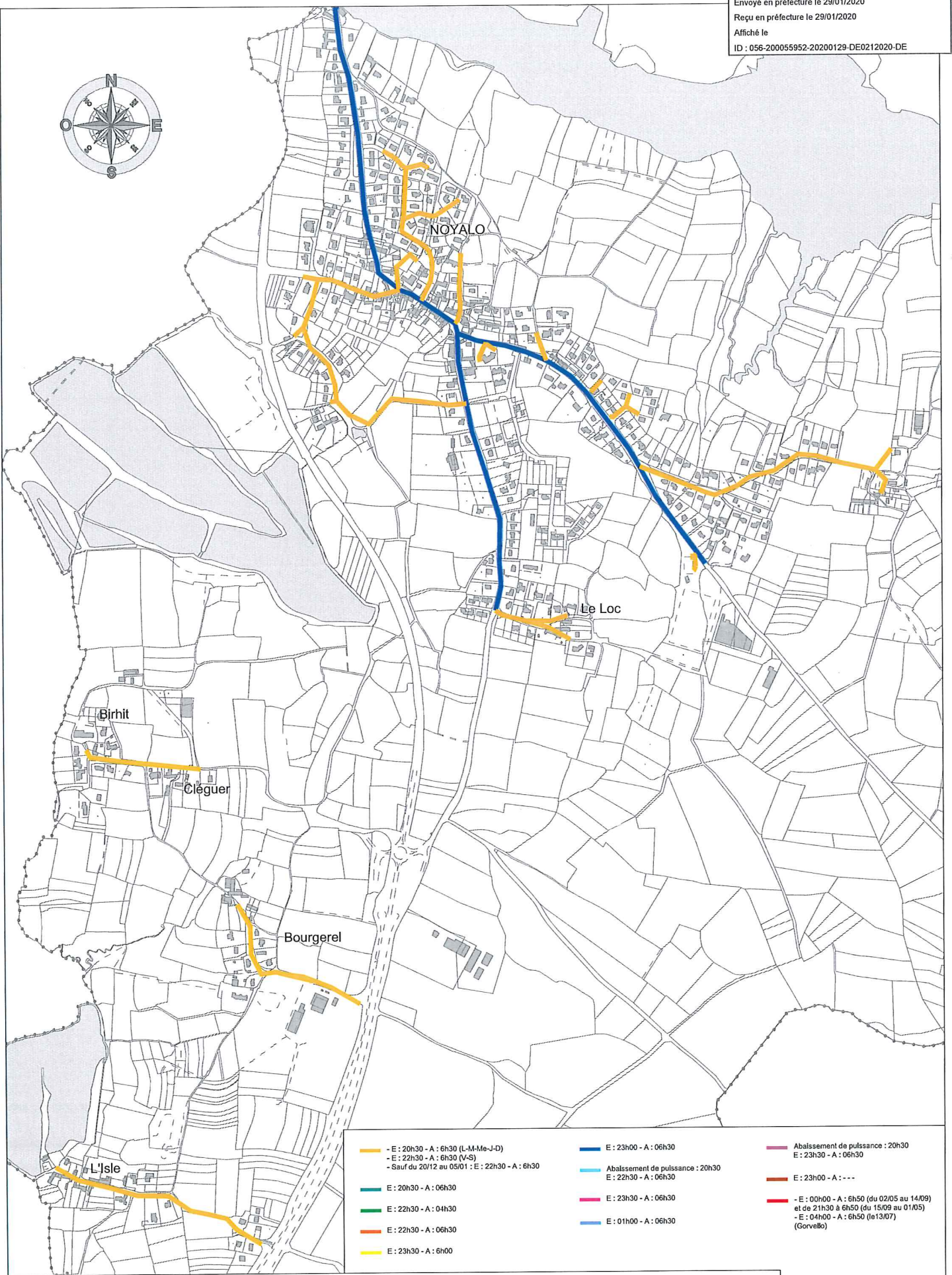
07

Date : 08/11/2019

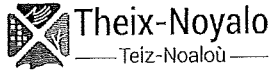
Echelle : 1/2000

Document réalisé par :

Thomas GROSSIN



- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - E : 20h30 - A : 6h30 (L-M-Me-J-D) - E : 22h30 - A : 6h30 (V-S) - Sauf du 20/12 au 05/01 : E : 22h30 - A : 6h30 | <ul style="list-style-type: none"> E : 23h00 - A : 06h30 Abaissement de puissance : 20h30
E : 22h30 - A : 06h30 | <ul style="list-style-type: none"> Abaissement de puissance : 20h30
E : 23h00 - A : --- |
| <ul style="list-style-type: none"> E : 20h30 - A : 06h30 E : 22h30 - A : 04h30 E : 22h30 - A : 06h30 E : 23h30 - A : 6h00 | <ul style="list-style-type: none"> E : 23h30 - A : 06h30 E : 01h00 - A : 06h30 | <ul style="list-style-type: none"> - E : 00h00 - A : 6h50 (du 02/05 au 14/09)
et de 21h30 à 6h50 (du 15/09 au 01/05) - E : 04h00 - A : 6h50 (le 13/07)
(Gorvello) |



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – PAVL 022 - RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE POUR LA PERIODE 2019-2022

Rapporteur : Monsieur GAILLARD

Monsieur Gaillard informe l'assemblée que le Contrat Enfance Jeunesse qui liait la commune de Theix-Noyalou et la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan pour la période 2015-2018 est arrivé à échéance le 31 décembre 2018.

Le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement, qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - o Une offre géographique équilibrée des différents équipements et actions enfance jeunesse,
 - o La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
 - o La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions,
 - o Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Le nouveau contrat enfance jeunesse s'inscrit dans la continuité du précédent et contribue au financement des services Multi-accueil, Relais assistantes maternelles, ALSH, Espaces Jeunes, ainsi qu'une partie du poste de coordination. A compter de 2019, le nouveau Lieu d'Accueil Enfants Parents est également financé.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0222020-DE

Sous réserve de la réalisation des objectifs contractualisés, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage sur un montant de 731 818.74€ sur 4 ans pour l'ensemble des actions.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan et à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

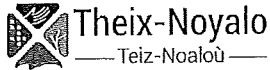
A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiec et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – PAVL 023 - MODIFICATION DES REGLEMENTS DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur GAILLARD

Le portail Familles a été mis en place en septembre 2018 et permet aux familles de :

- De consulter et modifier le planning de leurs enfants 24h/24, 7j/7.
- De consulter leur dossier administratif et signaler des changements
- De consulter et régler leurs factures en ligne
- D'adhérer à la facture en ligne.

A compter des vacances de février 2020, il sera possible de réserver en ligne les activités des programmes Ados à l'Espace Jeunes et des vacances actives proposées par le service des Sports.

Par ailleurs, afin d'harmoniser les délais de réservation imposés aux familles, il est proposé de fixer un délai unique de réservation de 8 jours (7 jours pleins) quel que soit le service consommé.

Il convient donc de modifier les règlements de fonctionnement de l'accueil de loisirs, de l'Espace Jeunes et du Service des Sports dans ce sens. (ANNEXES 11 -12 - 13)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 25 avril 2016 et 25 novembre 2019 du conseil municipal de Theix-Noyalou, relatives aux règlements intérieurs de l'accueil de loisirs, de l'Espace Jeunes et du Service des Sports,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOpte la modification des règlements intérieurs de l'accueil de loisirs, de l'Espace Jeunes et du Service des Sports susvisés,

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0232020-DE

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

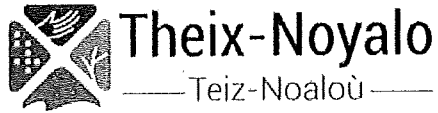
A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs

Cadre général :

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis et pendant les vacances scolaires.

L'accueil se fait sur un seul site au pôle Enfance, rue Joseph Le Digabel, pour l'ensemble des enfants.

Chaque famille demandant l'inscription de son enfant ou de ses enfants à l'accueil de loisirs s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

1. LES CONDITIONS D'ACCES :

1.1. Dossier d'inscription :

Au moment de la première scolarisation des enfants, la famille doit remplir en mairie un dossier d'inscription pour accéder à l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires proposés par la commune (garderie périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire), même occasionnellement.

Une mise à jour annuelle des données relatives à chaque enfant est effectuée avant chaque rentrée scolaire et peut se faire via le Portail Familles à l'adresse suivante : www.espace-citoyens.net/theix-noyalou

Chaque famille doit communiquer tout changement de situation familiale, changement d'adresse postale ou électronique ou de coordonnées téléphoniques, y compris en cours d'année.

1.2. Les bénéficiaires :

Le service est ouvert aux enfants âgés de 3 à 11 ans domiciliés sur la commune ou non. La priorité est donnée aux enfants theixnoyalais. En fonction des places disponibles, des enfants hors commune peuvent être accueillis.

Pour les enfants les plus jeunes (moins de 3 ans), l'accueil est décidé en concertation avec les parents, en fonction des capacités individuelles de l'enfant.

1.3. Réservation :

Les familles doivent réserver les journées d'accueil (ou demi-journées) via le Portail Familles sur internet. Un accompagnement est possible auprès du Guichet Familles en mairie pour effectuer ces démarches.

Pour les mercredis :

La réservation (ou l'annulation) peut s'effectuer pour l'ensemble de l'année scolaire ou en fonction des besoins sous réserve de respecter un délai de 10 jours pleins avant la date d'accueil, soit par exemple pour le mercredi 12/09, le dimanche 2/09 à 23h59 au plus tard.

Pour les vacances :

A chaque période de vacances, une date limite d'inscription est fixée et communiquée aux familles. Toutes les journées de la période doivent être réservées avant cette date. Passée cette date, toute journée réservée est facturée, y compris en cas d'absence, sauf sur présentation d'un certificat médical.

1.4. Absences et remboursement :

En cas d'absence, toute journée réservée sera facturée, sauf présentation de certificat médical.

L'annulation est également valable pour les autres membres de la fratrie.

1.5. Tarifs et paiement :

Les tarifs sont établis chaque année par le conseil municipal et établis selon le quotient familial et le lieu de résidence. Ils ne recouvrent pas intégralement le coût du service.

A défaut de présentation des justificatifs de ressources, le tarif le plus élevé de la grille sera retenu.

En cas de changement de situation en cours d'année, il convient de contacter le Guichet Familles pour justifier les nouveaux revenus. Aucune régularisation ne pourra être effectuée sur une période supérieure à 3 mois.

Pour les familles qui peuvent en bénéficier, les bons CAF doivent être remis au service, au moment des inscriptions. Si les vacances sont commencées ou terminées on ne pourra pas les prendre en compte pour cette période de vacances, mais seulement pour les vacances suivantes.

Les présences sont facturées :

- Le mercredi et les « petites vacances » : à la journée avec repas ou la demi-journée avec ou sans repas,
- Les vacances d'été : à la journée avec repas. Des forfaits hebdomadaires 4 ou 5 jours sont aussi possibles.

En cas de retard, après 19h, une pénalité de 12€ est appliquée.

Le paiement des factures peut s'effectuer :

- par prélèvement automatique
- par paiement internet sur le portail Familles.
- directement à la trésorerie de Vannes Ménimur, 5 avenue Edgar Degas CS 22537 56019 VANNES Cedex.

Aucune nouvelle inscription ne saurait être acceptée en cas de défaut de paiement des arriérés au 31 juillet de l'année scolaire en cours. Toutefois, au cas par cas, une dérogation pourra être acceptée par la municipalité. En cas de difficultés financières, il est possible de recourir au service d'aide sociale ou de mettre en place un échelonnement de la dette auprès du Trésor public.

2. LES REGLES DE FONCTIONNEMENT :

2.1. Les horaires :

L'accueil de loisirs est ouvert de 7h15 à 19h le mercredi et les vacances scolaires, selon le calendrier scolaire officiel défini par les services de l'éducation nationale.

En fonction des prévisions de la fréquentation, des jours de fermeture peuvent être décidés par la collectivité.

La journée est découpée en plusieurs séquences :

Horaires	Contenu
De 7h15 à 9h30	Accueil des familles et temps de vie autonome de l'enfant (différents ateliers sont proposés pour répondre aux besoins des enfants en début de matinée).
De 9h30 à 12h00	Activités
De 12h00 à 13h30	Repas
De 13h30 à 14h30	Temps calme ou sieste pour les plus jeunes et les plus grands qui le souhaitent. Accueil des familles inscrites en demi-journée pendant les petites vacances et les mercredis.
De 14h30 à 16h30	Activités
De 16h30 à 19h00	Accueil des familles et temps de vie autonome de l'enfant (différents ateliers sont proposés pour répondre aux besoins des enfants en fin de journée).

Afin de préserver la vie du groupe, il est souhaitable d'accueillir les enfants avant 9h30. En cas d'arrivée plus tardive, il est nécessaire de prévenir l'équipe pédagogique. Pour les mêmes raisons, le soir, le départ des enfants n'est possible qu'à partir de 16h30.

2.2. La gestion des sorties :

Pour des raisons de sécurité, les personnes doivent déposer ou aller chercher l'enfant obligatoirement dans l'enceinte de Planète Récréée.

Les seules personnes habilitées à venir chercher un enfant sont les parents (sauf décision de justice) et les personnes mentionnées sur la fiche sanitaire de l'enfant. Afin de formaliser la prise en charge de l'enfant par la personne qui se présente, ces derniers doivent signer la feuille de présence. Si une tierce personne se présente pour chercher un enfant, les parents devront nous fournir une

décharge ou au moins un contact téléphonique formel, au préalable, qui permettra à l'équipe d'animation de confier l'enfant. Les animateurs présents à l'accueil sont susceptibles de demander une carte d'identité à la personne venant chercher l'enfant, si elle n'est pas connue du service.

En cas de retard, les familles devront, dans la mesure du possible, prévenir les animateurs, qui pourront rassurer l'enfant et organiser l'attente. Si aucun appel téléphonique n'a été reçu et que personne n'est venu chercher l'enfant à la fermeture du centre, le personnel de l'accueil de loisirs tentera de contacter d'abord les parents puis les personnes autorisées à récupérer l'enfant. Si ces tentatives restent vaines, et après contact avec la gendarmerie afin de s'assurer que la famille n'a pas eu d'accident, les responsables de l'accueil se verront dans l'obligation de prévenir Monsieur le Maire afin qu'il puisse prendre les dispositions qui lui semblent nécessaires.

Si une personne venant chercher un enfant est en état d'ébriété manifeste, le personnel de Planète Récréée sera dans l'obligation de ne pas laisser partir l'enfant avec cette personne. La personne responsable de l'accueil devra proposer une alternative consistant à contacter un tiers susceptible de venir chercher l'enfant. Dans le cas où la personne venant chercher l'enfant s'oppose à cette solution, les responsables de l'accueil se verront dans l'obligation de prévenir Monsieur le Maire afin qu'il puisse prendre les dispositions qui lui semblent nécessaires.

Une décharge de responsabilité doit être signée pour que l'enfant parte seul de la structure (Autorisation à sortir seul).

2.3. Accueil individualisé pour raisons médicales :

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place pour l'enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire. Cette formalité conditionne l'accueil de l'enfant.

Le PAI est rédigé par le médecin scolaire, contacté par le directeur de l'école, à partir d'un document officiel de l'éducation nationale. L'infirmière du multi-accueil (Carole GUIMARD – courriel : infirmiere@theix-noyalo.fr) est chargée de faire le lien entre les différents services, qui accueillent l'enfant.

Le PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

La famille s'engage à fournir sur chaque site d'accueil de l'enfant une trousse avec les médicaments nécessaires (accompagnés de l'ordonnance médicale en cours de validité précisant le traitement à administrer) et à remplacer les médicaments périmés. Le non-respect de cette disposition remet en cause l'accueil de l'enfant.

En cas de troubles du comportement reconnus par une institution, un PAI pourra être discuté avec la famille.

Aucun médicament autre que ceux prévus dans le cadre d'un PAI (y compris les traitements homéopathiques) ne pourra être administré

3. RESPONSABILITE :

3.1. Assurance :

L'encadrement et la surveillance des enfants pendant les temps extrascolaires sont assurés par du personnel municipal.

Le parent ou le responsable doit accompagner l'enfant à l'intérieur des locaux de l'accueil de loisirs et le confier aux animateurs. La responsabilité de la commune débute au moment où l'enfant se trouve dans l'enceinte de Planète Récréée.

Au moment du départ, l'enfant passe sous la responsabilité des parents dès lors que l'adulte a émargé (même si la famille reste dans l'enceinte du centre).

La commune souscrit une assurance qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la ville en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'organisation de ses différentes activités, et du fait des compétences qui sont les siennes.

En cas d'accident survenu à un enfant, les encadrants assurent les soins nécessaires à l'enfant, préviennent les parents et, le cas échéant, appellent les services de secours.

Les frais de soins médicaux sont couverts par la Sécurité Sociale du parent ou du représentant légal de l'enfant, et par la mutuelle pour la partie complémentaire.

3.2. Affaires personnelles :

Toute affaire personnelle de l'enfant est sous la responsabilité de l'enfant et sa famille. La collectivité ne peut être tenue responsable des objets personnels que l'enfant apporte avec lui.

Afin d'éviter les échanges ou perte de vêtements, il est fortement recommandé d'inscrire le nom et prénom de l'enfant sur ses affaires.

4. REGLES DE VIE :

4.1. Hygiène :

Les parents doivent veiller à l'hygiène de l'enfant.

4.2. Santé

Si un enfant rencontre un problème particulier, la personne qui amène l'enfant doit le signaler. La direction se réserve le droit de refuser l'enfant par principe de non contagion.

Les parents sont tenus de signaler tout incident survenu, avant l'arrivée, au personnel encadrant la structure d'accueil (chute, blessure,...).

4.3. Discipline :

Lorsque l'enfant est à l'accueil de loisirs, il est placé sous la responsabilité de l'équipe d'animation. Il devra donc respecter les consignes que celle-ci pourra lui donner. Ces règles sont indispensables, afin d'assurer la sécurité de l'enfant ainsi que celle des autres enfants.

L'enfant doit adopter une bonne conduite et respecter les autres enfants, les adultes, les locaux, le mobilier, l'environnement... Il ne doit pas mettre les autres enfants en danger ni perturber les activités....

Toute détérioration des biens communaux imputables à un enfant sera à la charge des parents.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0232020-DE

Le non-respect des règles de vie n'est pas toléré. Dans un premier temps, les règles de vie sont rappelées à l'enfant, avec des explications. Ensuite, après plusieurs rappels, il peut être isolé du groupe afin de réfléchir à son comportement. Ce comportement est signalé à la personne qui récupère l'enfant le soir. Enfin si ce comportement tend à se répéter, les parents peuvent être convoqués par le responsable périscolaire et une exclusion temporaire ou définitive peut être appliquée.

5. LES INTERLOCUTEURS :

Responsable de l'accueil de loisirs : Morgane CHIFFOLEAU (Loïc SIMONY, adjoint)

Tél : 02 97 43 1510

Courriel : cuisine.centrale@theix-noyalo.fr

Service Périscolaire : Fabienne LE LUEL

Tél : 02 97 43 29 20

Courriel : guichetfamilles@theix-noyalo.fr

Fait à Theix-Noyalo, le 25 novembre 2019

Le Maire,

Yves QUESTEL



La CAF et la MSA participent au fonctionnement de la structure



Ville amie des enfants



VACANCES ACTIVES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les "vacances actives" sont ouvertes prioritairement aux enfants domiciliés sur la commune de Theix-Noyalo, qu'ainsi aux enfants extérieurs scolarisés à Theix-Noyalo (selon les tranches d'âges proposées). Les enfants extérieurs non scolarisés à Theix-Noyalo pourront y accéder en fonction des places disponibles (sur liste d'attente). Le programme d'activités s'adresse à des enfants de 6 ans (révolus) jusqu'à leur 12^{ème} année.

Article 2 : Modalités d'inscription

Toutes les familles sont informées par voie de presse, par internet (www.theix-noyalo.fr) et diffusion de prospectus pour chaque période d'inscription environ 3 semaines avant le début des vacances.

Il s'agit d'une programmation "à la carte" élaborée par le service des sports. : Les réservations doivent être faites sur le portail Familles, au moins 8 jours (7 jours pleins) avant le 1^{er} jour de la période de vacances. Des permanences sont également assurées au service des Sports (les dates sont mentionnées sur les plaquettes). Aucune inscription ne peut être enregistrée par téléphone ou par mail, et ce, quel qu'en soit le motif. Chaque enfant peut, s'il le souhaite, s'inscrire sur une journée complète, sur une demi-journée ou une séance unique selon la programmation.

Article 3 : La fiche sanitaire

La fiche sanitaire doit être restituée dûment complétée par les familles, au moins 7 jours avant le début de la période des vacances concernées.

La fiche sanitaire est obligatoire. Une fois complétée, cette dernière est valable du 1^{er} septembre année N au 31 août année N+1 (année scolaire). En cas de non-restitution, le service des sports se réserve le droit d'annuler la participation de l'enfant aux activités. Cependant, ces activités seront facturées.

Article 4 : Le certificat médical

Le certificat médical est obligatoire pour les activités spécifiques, aquatiques ou nautiques. Cette obligation est indiquée sur la plaquette. Il doit comporter les mentions suivantes "non contre-indication à la pratique de tous sports et sports nautiques".

Ce certificat doit être remis 7 jours avant le début des activités et daté de moins de 3 mois au moment de la transmission au service. Il est valable un an à partir de la date d'émission du certificat.

En cas de non-remise ou mention non conforme, le service des sports se réserve le droit d'annuler la participation de l'enfant aux activités ; cependant, ces activités seront facturées.

Article 5 : Attestation de natation de 25 mètres

L'attestation de natation de 25 mètres est obligatoire pour toute activité nautique. Cette dernière doit être restituée 7 jours avant le début des activités. En cas de non-restitution ou mention non conforme, le service des sports se réserve le droit d'annuler la participation de votre enfant aux activités concernées. Cependant, ces activités seront facturées.

Article 6 : Participation financière

Variable en fonction des activités, des sorties proposées ou des stages (voir plaquettes).
Le règlement est à faire à réception de la facture.

Article 7 : Modalités de paiement

A réception de la facture, le paiement s'effectue par chèque, chèque vacances, prélèvement sur compte bancaire, paiement en ligne ou en numéraire, directement à la trésorerie de Vannes.

Article 8 : Absence pour des raisons de santé

En cas d'absence à l'activité choisie ou au stage, pour raison de santé, il sera nécessaire de la part du responsable de l'enfant, d'avertir le responsable du service des sports et de fournir un certificat médical dans un délai de 7 jours maximum. Le justificatif sera transmis au service des sports. L'activité concernée ne sera pas facturée.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0232020-DE

Article 9 : Annulation de l'inscription

Toute inscription sera due et facturée, sauf les absences pour motif de force majeure.
Afin d'organiser les activités, à partir d'effectifs prévisionnels prévus, le service des sports des absences.

Article 10 : Annulation du fait de l'organisateur

Le service des sports peut être dans l'obligation d'annuler des activités si celles-ci sont insuffisantes en effectif.

Lorsqu'une activité extérieure sera annulée pour des raisons météorologiques, le service proposera des activités de remplacement (pour les familles qui le souhaitent) dans la mesure des possibilités d'accueil (structure).

Les activités annulées ne seront pas facturées.

Les familles qui auront bénéficié d'une activité de remplacement seront facturées selon le coût de l'activité de "remplacement".

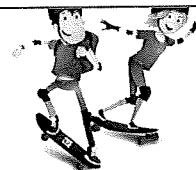
Article 11 : Perte et vol

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet personnel dans les locaux ou durant les activités.

Article 12 : Mesures disciplinaires

En cas d'exclusion d'un enfant pour des raisons de comportement préjudiciable au bon fonctionnement, la journée concernée ne sera pas remboursée.

Ce règlement fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2020.



ESPACE JEUNES – REGLEMENT INTERIEUR

L'Espace Jeunes accueille les jeunes de la commune de Theix-Noyalou ou scolarisés à Theix-Noyalou âgés de 11 à 17 ans possédant la carte d'adhésion.

Les horaires d'ouverture durant l'année scolaire* sont :

Mardi :	17 h 00 – 18 h 30 (L'ouverture est conditionnée par une présence suffisante de jeunes entre septembre et les vacances de la Toussaint)
Mercredi :	13 h 30 – 18 h 30
Vendredi :	16 h 00 – 19 h 00
Samedi :	13 h 30 – 18 h 30

Les horaires d'ouverture durant les vacances scolaires* sont :

Lundi au vendredi :	13 h 30 – 19 h 00
Samedi :	13 h 30 – 18 h 30

*(Fermé les jours fériés)

Possibilité d'ouverture exceptionnelle sur mise en place d'un projet sur l'initiative des jeunes.

L'accès à l'Espace Jeunes nécessite la possession de la carte d'adhésion. Le formulaire d'inscription est à disposition auprès des animateurs. La carte d'adhésion implique l'acceptation du règlement intérieur par le jeune.

Le coût de la carte d'adhésion est fixé à 3€. L'acquisition de cette carte permet d'obtenir un « coupon - activité » d'une valeur de 3€, uniquement utilisable sur une activité du même tarif proposée par l'Espace Jeunes. Ce « coupon - activité » a une durée de validité identique à celle de la carte d'adhésion.

Ce règlement de la carte s'effectue sur facturation du trésor public.

Moyen de paiement accepté par le trésor public :

- Espèce
- Chèques Vacances
- Chèque
- Bon CAF.

Règlement directement à la trésorerie de Vannes, ou par carte bancaire sur le site www.theix-noyalou.fr ou par prélèvement automatique (autorisation à remplir en mairie).

La carte est renouvelable chaque année à l'Espace Jeunes aux horaires d'ouverture. Deux photos d'identité devront être fournies lors de la demande de carte. Une pour la carte et l'autre pour la fiche de renseignement du jeune. La carte est accompagnée du règlement intérieur de l'Espace Jeunes. À lire et à conserver par le jeune. La fiche d'inscription contient au verso un extrait du règlement, à signer par le jeune et par les parents.

La carte donne accès à l'Espace Jeunes, et permet :

- d'utiliser le matériel mis à disposition
- de s'engager dans la mise en place de projets avec l'aide des animateurs

Les entrées et sorties de l'adolescent dans l'Espace Jeunes se font librement. La responsabilité de la municipalité ne peut être engagée que lors des activités proposées par le service ou dans l'Espace Jeunes et pendant les heures d'ouverture.

Durant les vacances scolaires, un programme d'activités et de sorties proposé aux jeunes nécessite une inscription au préalable (fiche d'inscription à remplir). La carte d'adhésion n'est pas obligatoire

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0232020-DE

pour accéder à ce «Programme Préados et Ados». Les tarifs sont
activités, des sorties proposées ou des stages (voir plaquettes). Le règle
de la facture à votre domicile

Les réservations doivent être faites sur le portail Familles, au moins 8 jours (7 jours pleins) avant le
1^{er} jour de la période de vacances. Des permanences sont également assurées à l'Espace Jeunes.

En cas d'absence à l'activité choisie ou au stage, pour raison de santé, il sera nécessaire de la part du
responsable de l'enfant, d'avertir le responsable de l'espace Jeunes et de fournir un certificat
médical **dans un délai de 7 jours maximum**. L'activité concernée ne sera pas facturée. Dans tous
les autres cas d'absence, l'activité sera facturée.

Annexe au présent règlement : Règles de fonctionnement du local.

Ce règlement fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2020.

Annexe – Règles de fonctionnement du loc

1 – Respect de l'environnement :

- Eteindre les lampes des sanitaires en sortant
- Respecter les plantations intérieures et extérieures
- Ne pas utiliser l'eau à des fins ludiques
- Trier les déchets

2 – Respect et propreté des lieux, intérieurs et extérieurs :

Tout jeune ne respectant pas les lieux afférents à l'Espace Jeunes et extérieurs (esplanades situées de chaque côté des entrées de l'Espace Jeunes et autour des salles Pierre Dosse pourra avoir une sanction suivant le degré de dégradation, allant du nettoyage des lieux à l'exclusion temporaire ou définitive.

- Les vélos doivent être rangés correctement aux emplacements prévus, ne pas encombrer les issues et être attachés.
- Le mail piétonnier est interdit à la circulation des engins à moteur (scooter, moto, arrêté municipal n° 2009/police 89).

3 – Respect et utilisation du matériel :

En cas de dégradation volontaire du matériel, il sera remplacé aux frais du jeune, sous 8 jours. Les parents seront informés de tout incident.

4 – Biens personnels des jeunes:

La commune de Theix-Noyal n'est en aucun cas responsable en cas de perte ou de vol des biens personnels du jeune.

5 – Respect des animateurs et des adhérents :

Tout jeune ne respectant pas les animateurs ou les jeunes fréquentant l'Espace Jeunes sera passible d'une sanction allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

La consommation d'alcool ou de substances illicites est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Jeunes. Un non-respect de ce point entraînera un rendez-vous immédiat avec les parents, l'équipe d'animation et l' élu.

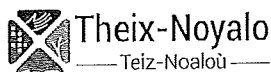
Si un(e) jeune se fait accompagner d'un(e) copain (ine), ils doivent passer au bureau pour se présenter aux animateurs et demander l'autorisation de passer un moment à l'Espace Jeunes.

6 – En cas de non respect du règlement :

Selon la faute commise par les jeunes l'équipe d'animation se réserve le droit de provoquer une rencontre du jeune, des parents et de monsieur le Maire ou de l'adjoint référent.

Voici quelques principes élémentaires qui feront que les choses se passeront agréablement à l'Espace Jeunes !

Merci
L'équipe d'animation



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – PAVL 024 - SUBVENTION ANNUELLE AU RESEAU RESSORT (7.5)

Rapporteur : Monsieur GAILLARD

Depuis 2014, l'association intitulée « Réseau Ressort », qui regroupe 9 collectivités, s'est créée avec pour objectif :

- De susciter et d'organiser des actions de prévention, de formation et de recherche en lien avec toutes formes de conduites à risque,
- De promouvoir et d'organiser des rencontres avec les professionnels concernés dans les différents champs des conduites à risques (alcoologie, toxicomanie, tabacologie, troubles du comportement alimentaire, addictions et sport, jeux pathologiques, tentatives de suicide du sujet jeune).

Après 5 ans d'existence, le partenariat fonctionne et la mutualisation des moyens permet de proposer de nombreuses actions à moindre coût, notamment le bivouac Sports-santé proposé chaque été.

Lors de l'assemblée générale du 3 décembre dernier, il a été décidé de fixer le montant de l'adhésion à 500€ pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

VERSE le montant de l'adhésion annuelle à hauteur de 500€,

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0242020-DE

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

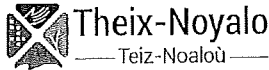
A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaients présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiet et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – PAVL 025 - CONTRAT D'ASSOCIATION – ECOLE SAINTE-CECILE – ANNEE 2020

Rapporteur : Monsieur GAILLARD

L'école Sainte-Cécile a signé avec l'Etat un contrat d'association.

La commune de Theix-Noyalou et l'école Sainte-Cécile ont passé une convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement le 31/03/2004.

Le contrat d'association implique pour la commune la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Le conseil municipal a ainsi décidé de participer aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés sur la commune de Theix-Noyalou.

Compte-tenu des particularités du fonctionnement de l'école du Tilleul, qui ne comprend que 3 classes, le calcul ne prend en compte que les dépenses de l'école Marie Curie.

Pour l'année 2019, le coût d'un élève à l'école Marie Curie s'établit à :

- 357.37€ pour un élève de l'école élémentaire,
- 1 466.14 € pour un élève de l'école maternelle.

Au 1^{er} septembre 2019, sont scolarisés à l'école Sainte-Cécile :

- 197 élèves theix-noyalais en classes élémentaires,
- 102 élèves theix-noyalais en classes maternelles, concernés par la scolarisation obligatoire à trois ans.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0252020-DE

Par conséquent, le montant de la participation communale au titre du contrat d'association est fixé à :

- 70 401.50€ pour les élèves de l'école élémentaire,
- 149 546.03€ € pour les élèves de l'école maternelle.

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

FIXE le montant de la participation communale au titre du contrat d'association à 70 401.50€ pour les élèves de l'école élémentaire et à 149 546.03€ pour les élèves de l'école maternelle, soit une somme globale de 219 947.53 €.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer un avenant à la convention, afin de prendre en compte l'évolution des effectifs.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

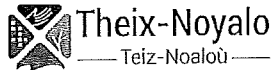
A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebent, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebent, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – PAVL 026 - SUBVENTIONS SCOLAIRES – ANNÉE 2020

Rapporteur : Monsieur GAILLARD

Il est nécessaire de fixer le montant des subventions scolaires pour l'année 2020.

Les différentes dotations et les critères d'attribution sont les suivants :

▪ Subventions pour fournitures et éveil :

- Forfait de 42€ par élève theix-noyalais scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire à Theix-Noyalou.
- Forfait de 189€ pour l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello.

▪ Crédit de fonctionnement (financement de matériel pédagogique) :

- Forfait de 26.50€ par élève theix-noyalais fréquentant l'école Marie Curie ou l'école du Tilleul.
- Cette dépense est intégrée dans le coût moyen des élèves de l'école publique, pour le calcul de la dotation de l'école Sainte Cécile.

▪ Classe de découverte :

- Forfait de 100€ par élève theix-noyalais de CM2 participant et scolarisé à Theix-Noyalou à l'école Marie Curie ou à l'école Sainte Cécile.
- Forfait de 100€ par élève theix-noyalais du cycle 3 (CE2, CM1 et CM2) participant et scolarisé à l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello ou à l'école du Tilleul, tous les 3 ans.

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0262020-DE

Depuis septembre 2016, les communes de résidence des élèves de la classe ULIS de l'école Marie Curie financent la totalité des frais de scolarités, sur la base du coût moyen annuel par élève en classe élémentaire, soit pour l'année 2019, 370,16€.

Il convient d'intégrer les élèves hors commune de la classe ULIS pour le versement des subventions scolaires de l'école Marie Curie.

Il est précisé que les versements seront effectués, soit directement sur présentation des factures, soit aux organismes de gestion en ce qui concerne les écoles privées, soit aux coopératives scolaires en ce qui concerne les écoles publiques.

Considérant que les effectifs arrêtés au 1^{er} septembre 2019 sont les suivants :

Ecoles	Elèves maternelles Theix-Noyalo	Elèves maternelles hors commune	Total classes maternelles	Elèves élémentaires Theix-Noyalo y compris Ulis	Elèves élémentaires hors commune y compris Ulis	Total classes élémentaires	Total	Total Theix-Noyalo	Total hors commune
Ecole Marie Curie	102	6	108	169	37	206	314	271	43
Ecole du Tilleul	25	2	27	22	6	28	55	47	8
Ecole Sainte Cécile	117	27	144	197	56	253	397	314	83
Ecole du Gorvello	12	16	28	11	23	34	62	23	39
Total	256	51	307	399	122	521	828	655	173

La classe ULIS de l'école Marie Curie compte 9 élèves hors commune.

Les effectifs de la classe découverte sont indiqués à titre indicatif et pourraient varier en fonction des variations d'effectifs d'ici la date de départ.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (4 abstentions), le conseil municipal :

ATTRIBUE les subventions en faveur des établissements scolaires comme énumérés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0262020-DE

ECOLE MARIE CURIE			
	Nb élèves/classes	Montant unitaire	Prévision 2019
Subventions			
<i>Crédits fonctionnement</i>	271	26,50 €	7 181,50 €
<i>Subvention d'éveil et fournitures scolaires</i>	271	42,00 €	11 382,00 €
<i>Classe de nature CM2 Theix-Noyalo</i>	48	100,00 €	4 800,00 €
Total			23 363,50 €

ECOLE SAINTE CECILE			
	Nb élèves/classes	Montant unitaire	Prévision 2019
Subventions			
<i>Subvention d'éveil et fournitures scolaires</i>	314	42,00 €	13 188,00 €
<i>Classe de nature</i>	66	100,00 €	6 600,00 €
Total			19 788,00 €

ECOLE DU TILLEUL			
	Nb élèves/classes	Montant unitaire	Prévision 2019
Subventions			
<i>Subvention d'éveil et fournitures scolaires</i>	47	42,00 €	1 974,00 €
<i>Crédit de fonctionnement</i>	47	26,50 €	1 245,50 €
<i>Classe de nature</i>	10	100,00 €	1 000,00 €
Total			4 219,50 €

ECOLE SAINT JEAN BAPTISTE DU GORVELLO			
	Nb élèves/classes	Montant unitaire	Prévision 2019
Subventions			
<i>Fournitures scolaires</i>	23	28,50 €	655,50 €
<i>Subvention d'éveil</i>	1	189,00 €	189,00 €
<i>Classe de nature</i>	4	100,00 €	400,00 €
Total	28,00 €	317,50 €	1 244,50 €

ATTRIBUE les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 (dépense totale de 48 615€).

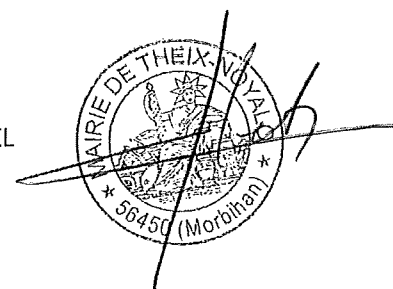
DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyalo, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL



Affiché le : 30 JAN. 2020

Envoyé en préfecture le 29/01/2020

Reçu en préfecture le 29/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200129-DE0262020-DE



L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de monsieur Yves QUESTEL, maire.

Etaient présents : MM. Y. Questel, D. Mauguen, F. Gaillard, G. Stevant, H. Croyal, C. Sébille, G. Camenen, L. Cario, A. Bidet, R. Bernard, T. Bourbon, L. Quistrebert, G. Fordos, M. Fisch, G. Boulvais, A. Célard et Mesdames A. Jehanno, E. de Blois Hamon, C. Cruaud, J. Daud, P. Maillot, D. Houssaye, C. Poulard, M. Burban, R. Villeneuve, M. Benveniste, C. Le Bodic, M. Briantais, K. Rebout, H. Coët, M. Guillaume et D. Catrevaux.

Absents ayant donné pouvoir : XP Boulanger à T. Bourbon, J. Yvon à L. Quistrebert, P. Petrolli à C. Le Bodic, D. Papeil à G. Fordos, F. Nicolas à C. Cruaud et D. Ernotte à Y. Questel.

Absents : Messieurs G. Le Coguiéc et M. Rikline

Secrétaire de séance : C. Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 40 - Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de pouvoirs : 6 - Votants : 38 - Absents : 2

2020-01-27 – FIN 007 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020- BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GRÉE DU LOCH

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Le vote du budget primitif 2020 du budget annexe «lotissement la Grée du Loch», est proposé au niveau du chapitre pour la section fonctionnement et la section investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Le projet de budget primitif 2020 du budget annexe «Lotissement la Grée du Loch» s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

<i>En euros</i>	Dépenses	Recettes
Section Fonctionnement	259 462,67 €	259 462,67 €
Section Investissement	426 948,72 €	426 948,72 €
Total	686 411,39 €	686 411,39 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

VOTE, par chapitre, les crédits de dépenses et de recettes tels que présentés en section de fonctionnement et en section d'investissement,

ADOpte le budget primitif 2020 du budget annexe «lotissement la Grée du Loch»,

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Envoyé en préfecture le 30/01/2020

Reçu en préfecture le 30/01/2020

Affiché le

ID : 056-200055952-20200130-BF0022020B-BF

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 28 janvier 2020

Le maire,

Yves QUESTEL

Affiché le :

